

GUIDE
METHODOLOGIQUE



SAGE Yères



GUIDE D'APPLICATION DU SAGE A L'USAGE DES COLLECTIVITES LOCALES



Conception du guide par : M. Merlin - Maire de Touffreville-sur-Eu, M. Poteaux, élus de Foucarmont Loïc Legris, secrétaire de mairie de Touffreville-sur-Eu, Célia Autin, secrétaire de mairie de Cuverville-sur-Yères & Villy-sur-Yères, le SMBVYC
Edition septembre 2022



SAGE
Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
Vallée de l'Yères

Pourquoi ce guide ?

Ce guide a pour objectifs de vulgariser les dispositions du SAGE de la vallée de l'Yères, relatives aux collectivités, afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux autour des ressources aquatiques de notre territoire. Cette vulgarisation vise une appropriation des thématiques découlant sur leur déclinaison sur le territoire communal, intercommunal, par les services administratifs des collectivités comme des élus.

Ce guide est issu d'une démarche concertée auprès des élus et de secrétaires de mairie afin d'en définir les contours tant par sa forme que sur le fond. Ainsi il se veut ludique, pédagogique, didactique et synthétique à travers les différentes rubriques sollicitées par le groupe de travail. En voici quelques repères facilitant une prise en main rapide :

- 1** Le guide n'a pas pour vocation de se substituer aux dispositions du SAGE mais bien de les expliciter (contexte, chiffres clés, réglementation...) afin d'apporter des réponses rapides aux élus, aux administratifs, sollicités sur ces thématiques.
- 2** Le guide est introduit par quelques rappels sur le SAGE et notamment une carte d'identité synthétique du territoire et de ses enjeux
- 3** Ensuite, l'approche souhaitée est une entrée par thématique ou « orientation » du SAGE en reprenant les repères du code couleur du PAGD du SAGE. 3 entrées supplémentaires/ fiches synthétiques sur le volet « changement climatique » « urbanisme » et « synthèse des règles du SAGE » sont proposées pour une recherche plus spécifique.
- 4** Chaque fiche action se compose de la symbologie suivante :



L'un ou plusieurs de ces logos apposés sur l'intitulé de l'action cible la/les maître(s) d'ouvrage(s) identifié(s) dans la mise en œuvre de l'action du SAGE (commune, EPCI, Syndicat d'eau & d'assainissement).



Encart rose – références réglementaires liées à la thématique



Lorsqu'il est associé à la goutte rose – il fait référence à la règle du SAGE dont le numéro est rappelé dans la goutte.



La petite goutte au code couleur de la thématique indique le numéro de la disposition du PAGD (plan d'action du SAGE) auquel se référer pour la consulter dans son intégralité.



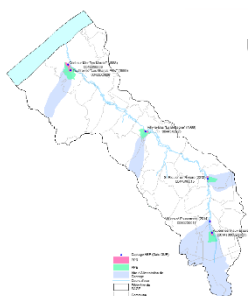
L'ampoule éclaire le lecteur d'exemple, d'une réflexion, d'un outil existant permettant d'aider à la mise en œuvre de l'action.

« Pour aller + loin »

Une rubrique « pour aller + loin » permet d'approfondir le sujet via des renvois à des liens sur des références réglementaires complètes, ou des outils de sensibilisation, guides, retours d'expériences, vidéos pédagogiques dont les collectivités peuvent s'inspirer.

Contacts :
SMBVYC - coae@sbvyc.fr ou 02.35.50.61.24

Une rubrique « Contacts » identifiant les coordonnées des interlocuteurs à solliciter sur ces thématiques soient au sein du SMBVYC ou extérieurs- par défaut le SAGE reste le contact lorsque l'interlocuteur n'est pas ciblé.



Une cartographie de la thématique lorsque celle-ci s'y prête.

Sommaire

Préambule – Pourquoi ce guide ?	2
I. Carte d'identité du SAGE	4
Qu'est-ce qu'un SAGE ?	5
1. Périmètre hydrographique	5
2. Portrait du territoire du SAGE	6
3. Les enjeux	6
II. Prérequis « changement climatique »	7
III. Les dispositions du SAGE par thématique	10
0. Urbanisme	11
1. Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux	16
a. Prévenir les ruissellements dès la conception des projets & repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des EP	17
b. Maintenir les prairies	21
c. Promouvoir les productions anti érosion & leur valorisation matière	22
2. Interface terre-mer	24
a. Développer une gestion globale de la dynamique du littoral	25
b. Réduire les macrodéchets littoraux (& continentaux)	27
3. Protéger les biens & les personnes	30
a. Réactiver la culture du risque au sein des populations	31
b. Veiller à la mise en œuvre de la GEMAPI du territoire dans la logique de bassin	33
c. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes	35
d. Elaborer les outils d'information et de gestion de crise, les faire vivre auprès des populations	37
e. Equiper pour alerter	39
4. Assurer la pérennité de la ressource AEP	40
a. Préserver les ressources en eau puisées pour l'eau potable	41
b. Améliorer les performances des systèmes AEP	45
c. Sécuriser l'AEP	46
d. Suivre le niveau de la nappe et du biseau salé	47
e. Inciter aux économies d'eau	49
f. Communiquer des RPQS	51
5. Diminuer les pollutions ponctuelles & diffuses dans l'eau	52
a. Gérer les points d'engouffrement rapide	53
b. Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants	55
c. Mettre en place un observatoire des épandages	58
d. Supprimer l'usage des phytosanitaires	59
e. Diagnostiquer les entreprises pour améliorer les pratiques et les process	63
f. Consulter la CLE du SAGE sur les dossiers ICPE	64
g. Assainissement	65
- Résorber les points noirs de l'AC	
- Réaliser les zonages d'assainissement	
- Tamponner les effluents en sortie de STEP avant rejet au cours d'eau	
- Éviter les rejets en falaise	
- Sensibiliser la population aux bonnes pratiques d'assainissement	
- Accompagner le suivi et les mises en conformité des ANC	
6. Préserver, restaurer et gérer les milieux naturels	70
a. Recenser les prélèvements du territoire	71
b. Protéger les ZH pour en préserver les fonctionnalités	72
c. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	74
d. Préserver le cours d'eau et ses fonctionnalités	76
IV. Synthèse des règles du SAGE	78
V. SIGLES	79

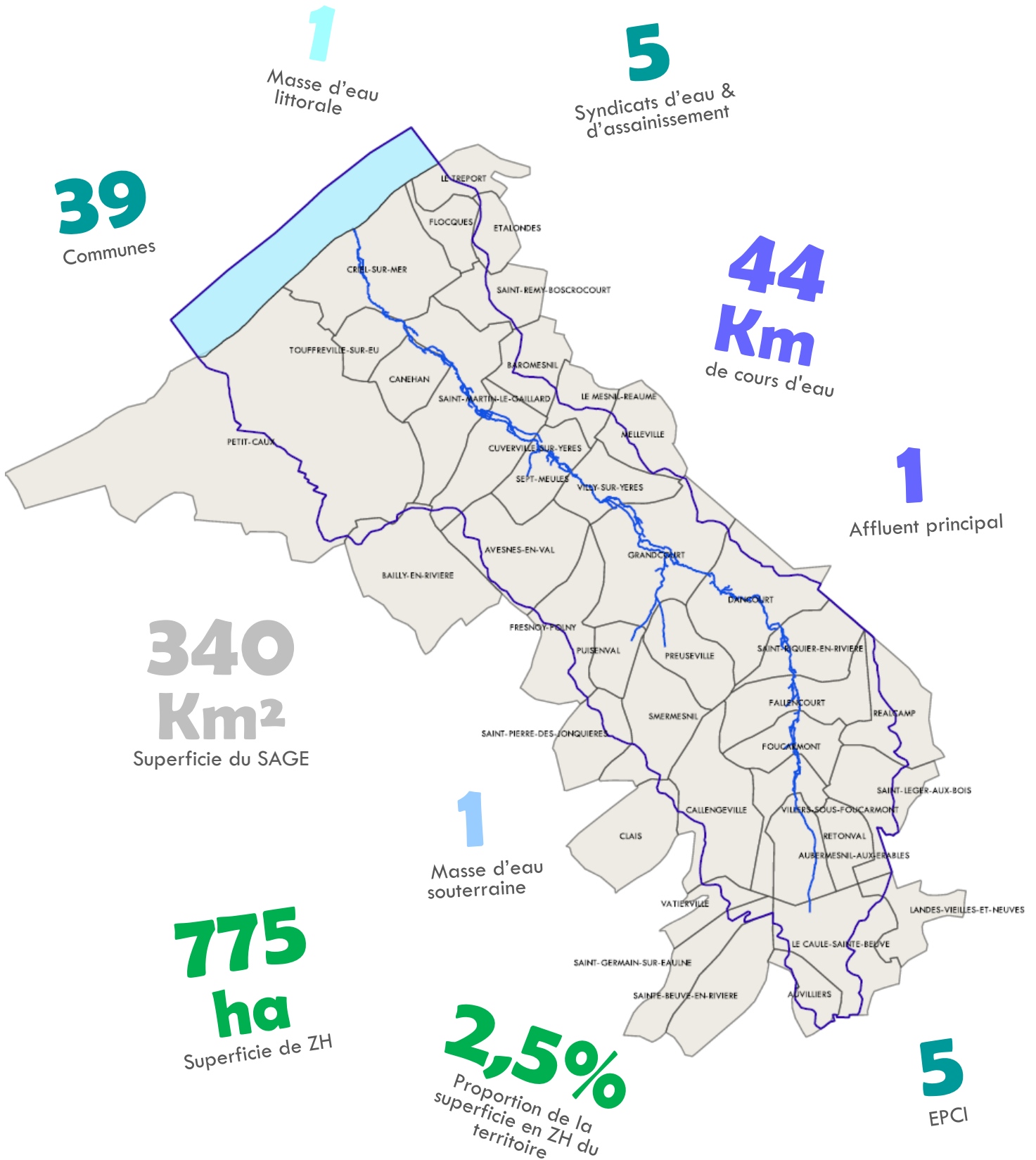


Carte d' identité du SAGE

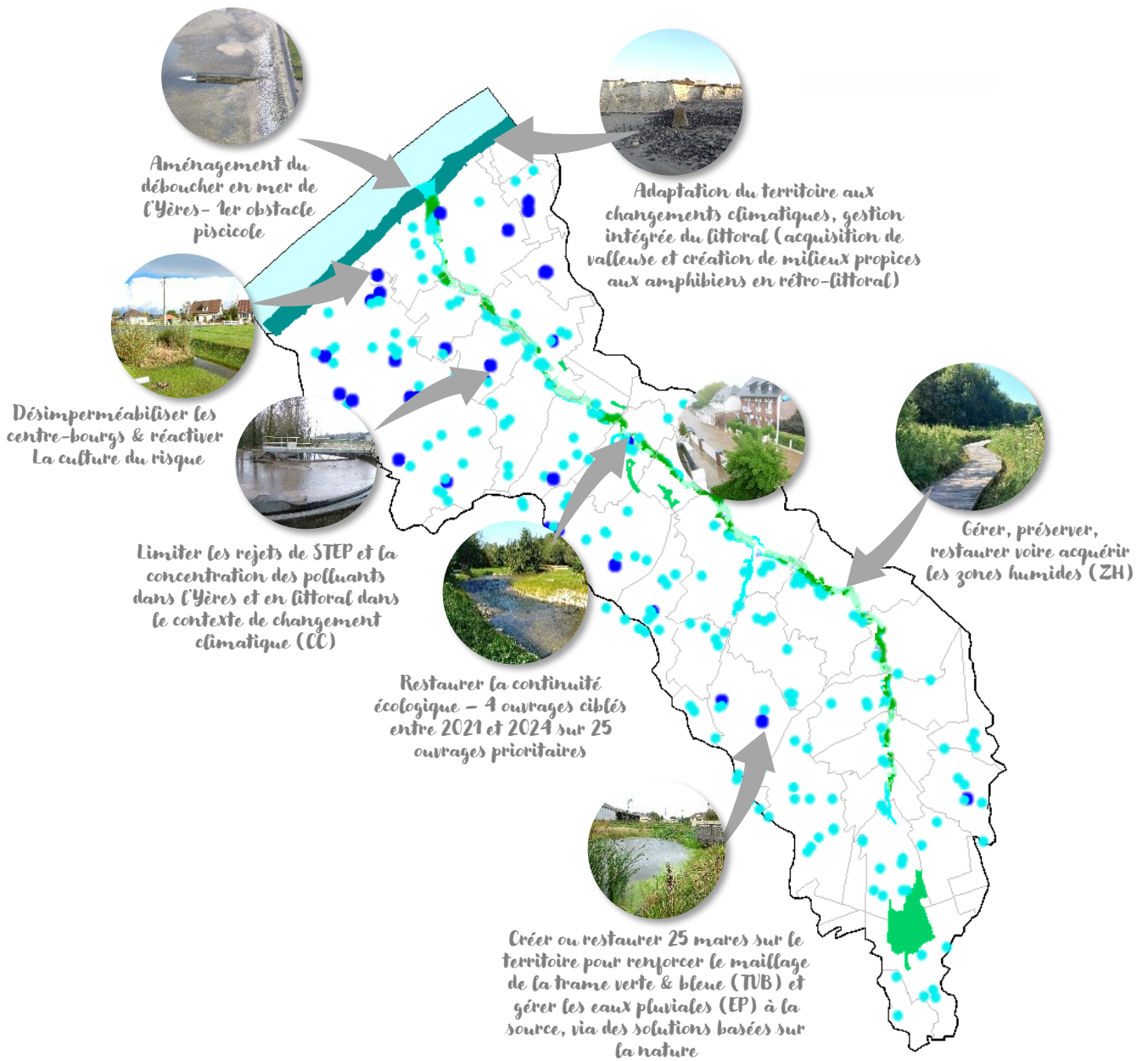
Qu'est-ce qu'un SAGE

(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ?

1. PERIMETRE HYDROGRAPHIQUE DU SAGE



2. PORTRAIT DU TERRITOIRE DU SAGE



3. LES ENJEUX

1. Lutter contre les ruissellements et l'érosion
2. Développer l'interface terre-mer
3. Protéger des biens et des personnes
4. Préserver les ressources d'eau potable
5. Diminuer les pollutions diffuses & ponctuelles
6. Préserver, gérer & restaurer les milieux naturels
7. Communication





Quel climat en Normandie

POUR 2100 ?

- ➔ Augmentation
- ➔ Baisse
- Zones de chaleur
- Parcs Naturels Régionaux
- Zones de fraîcheur



Prérequis Changement Climatique



Entre constats et projections...

D'après le GIEC, le scénario pessimiste est engagé. Ses rédacteurs dénoncent le manque de volonté politique par « l'inadéquation entre les moyens déployés face à la rapidité des changements ». Le GIEC international alerte sur les 3 ans qu'il nous reste pour agir drastiquement avant que les atteintes ne soient irréversibles.

Jusqu'à 60 à 90j dans les secteurs plus éloignés de la Manche ~climat méditerranéen actuel

+3,5°C en 2100 (TC moyenne du scénario pessimiste)
 TC > 25°C + 40j/an en 2100
 TC > 30°C : 30 à 40j/an en 2100

Nbre de j de gelée : 12j/an en 2100 voire disparition sur le littoral

Impacts sur l'eau, le sol, l'air, la biodiversité, la santé, l'agriculture, la pêche... l'économie



Biodiversité

- ◆ Modifications des habitats
- ◆ Modification des aires de répartition des espèces (migration vers le nord y compris des espèces marines (St Jacques, bulots, amandes de mer))
- ◆ Disparition de certains milieux et espèces
- ◆ Dérèglement des fonctionnements et équilibres des écosystèmes (chaîne alimentaire, interaction...)
- ◆ ↑ Nombre d'Espèces Exotiques Envahissantes
- ◆ Empiètement de l'urbanisation sur des milieux naturels et rapprochement des réservoirs « sauvages » et « domestiques »

Recharge des nappes - 30% en 2100
 Débit des cours d'eau -10% à 30% en 2100
 Cumul annuel de précipitations : -10% en 2100 avec disparités saisonnières + 10% hiver et été

- ◆ ↓ Quantités d'eau (nappe : diminution équivalente aux prélèvements actuels du bassin Seine Normandie, cours d'eau)
- ◆ ↑ Concentrations en polluants (nitrates, pesticides, matières organiques...) liées aux déficits en eau (cours d'eau et nappe) & à la réduction des capacités d'épuration des milieux
- ◆ Tensions liées aux usages (qualité, quantité) – ressources eau potable, agriculture, industries...
- ◆ ↓ De la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée
- ◆ Régression des emprises de ZH dans les terres
- ◆ ↑ Des inondations par ruissellements, coulées de boue +11 à 27% d'ici 2050 liés à l'intensification des pluies en été/hiver
- ◆ ↑ Des sécheresses

L'air

- ◆ ↑ Des épisodes de pollution par l'ozone lié à ↑ du nombre de jours d'ensoleillement
- ◆ Vigilance sur ↑ des mutations du chauffage sur la filière bois énergie en l'absence de filtration efficace qui peut ↑ les concentrations en particules fines
- ◆ Idem au printemps lié aux épandages d'engrais, l'évolution des pics de pollutions printaniers seront étroitement liés aux évolutions des pratiques agricoles
- ◆ Migration d'espèces invasives (pollens) vers le nord : menace sur la biodiversité, l'agriculture et la santé (allergies +++)



La Santé

+22% de cancers cutanés non mélanocytaires estimés chez les +65 ans

- ◆ ↑ Mortalité liée aux canicules
- ◆ ↑ Cas de Mélanomes (+5% entre 1978 et 2000 en Normandie)
- ◆ Aggravation des maladies chroniques (cardiovasculaires, respiratoires, allergies...), cutanées et oculaires liés aux rayonnements solaires, déshydratation, hyperthermie...
- ◆ ↑ ou émergence de nouveaux risques infectieux, des zoonoses (dengue, chikungunya, maladie de Lyme), leptospirose liée à la baignade
- ◆ Stress lié aux ↑ T°C
- ◆ Maladies d'origine hydrique et alimentaire (dans le monde)
- ◆ Renforcement ou mise en lumière des inégalités territoriales de santé



Le Littoral

+1,1 à 1,3m niveau marin en 2100
 Erosion côtière : +40 cm/an 2100

- ◆ Avec +1 m d'élévation, les marées de coef 110-115 (3 à 4 fois /an) pourraient apparaître près de 65 fois/an
- ◆ Intrusion d'eau salée de 100 m à 3,5km dans les terres, dans les nappes, impacte la qualité des eaux (et l'eau potable)
- ◆ ↑ Des polluants qui transitent par les fleuves – risques de marées vertes
- ◆ ↑ Vitesse d'érosion actuelle x 2 est envisagée
- ◆ Inondation par submersion marine, remontées de nappe et emprise des ZH littorales
- ◆ 111 000 logements, 122 000 résidents et 54 000 emplois menacés par l'inondation marine en Normandie
- ◆ Risque de vieillissement prématuré des infrastructures (réseaux, fondation...)
- ◆ Problème d'insalubrité
- ◆ Remobilisation des polluants stockés dans les sols inondés
- ◆ Modification des écosystèmes

Comment agir ?



1 Transition énergétique pour réduire les émissions de CO₂

- ◆ Une énergie moins carbonée avec le remplacement des énergies fossiles par des sources bas carbone ou neutres (hydroélectricité, photovoltaïque, éolien...), la captation de carbone par la plantation d'arbres, la préservation des ZH, des sols...
- ◆ Réduire la demande énergétique, via la rénovation énergétique des bâtiments, l'alimentation moins carnée, le télétravail, les mobilités douces,
- ◆ Limitation du méthane
- ◆ Limiter tout type de gaspillage
- ◆ Repenser les zones urbaines de demain



2 Optimiser la gestion de l'eau & de l'irrigation

Meilleure adaptation des cultures aux conditions climatiques via l'agroécologie



3 Préservation du milieu naturel

(restauration des forêts & écosystèmes naturels, arrêt de l'urbanisation dans les zones côtières, ou des extensions urbaines sur les espaces naturels végétalisation des villes...)



4 LE GIEC met en garde sur les solutions à court terme

Contacts :

◆ SMBVYC : sage@sbvyeres.fr ou 02.35.50.61.24

« Pour aller + loin »

Réglementation

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>

Vidéo et animations GIEC Normand

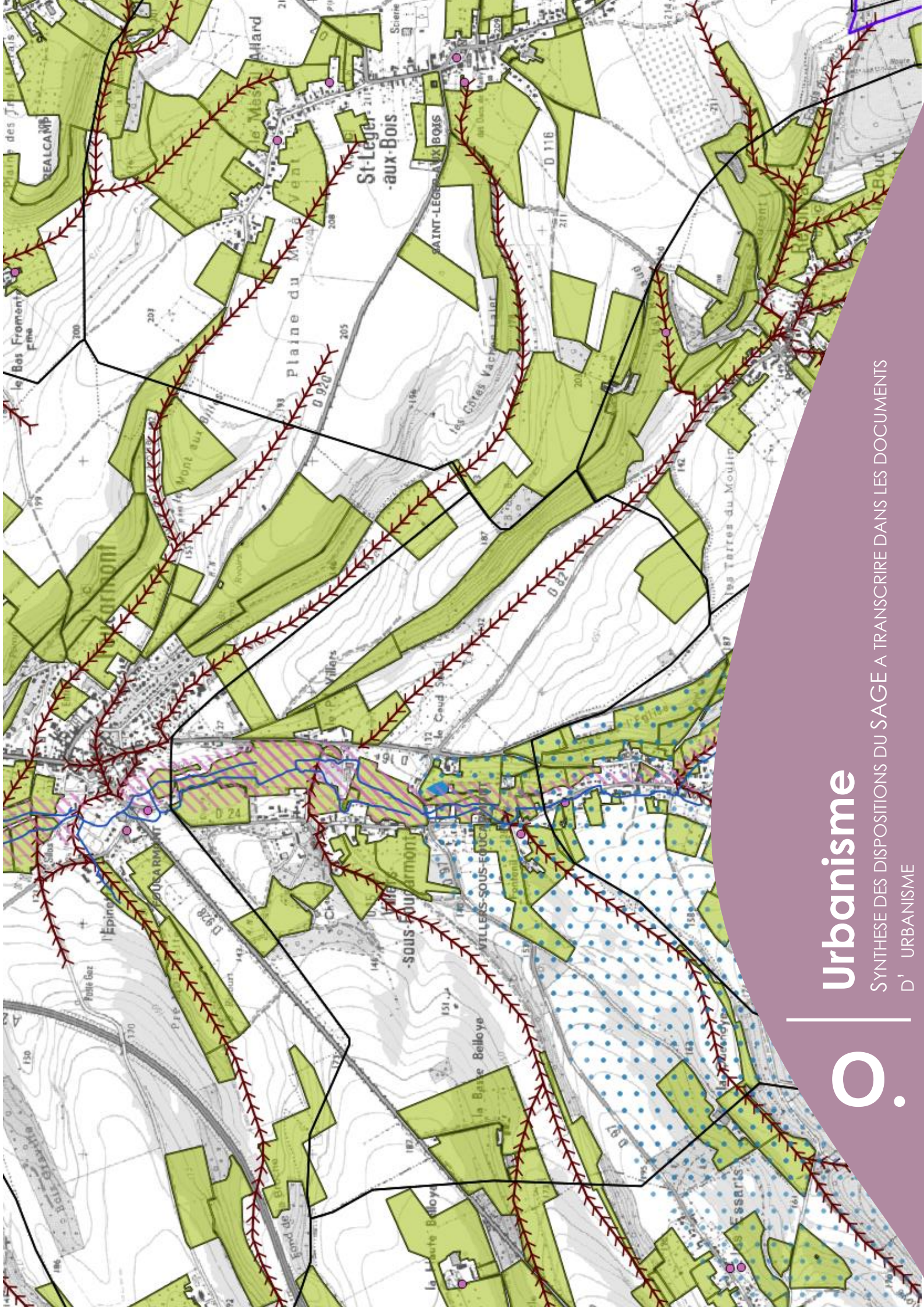
<https://www.normandie.fr/giec-normand#:~:text=Le%20GIEC%20normand%20permet%20de,y%20adapter%20ou%20les%20att%C3%A9nuer.>

<https://www.youtube.com/watch?v=5WkDSzuEW9E&list=PLmfBi4Fp7hgv3DPC7IQUBZD5IAiHC3DT0>



Les dispositions du SAGE
Par thématique





Urbanisme

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE À TRANSCRIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

0.

Le SCOT, les PLUi (voire PLU) doivent être **compatibles au PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable = plan d'action ou dispositions) du SAGE et **conformes (= respect strict) à son règlement**.

Ainsi les documents d'urbanisme doivent intégrer les dispositions suivantes du SAGE :

A cartographier & traduire dans les règlements de PLU(i)

D1 Maintien des prairies et des bandes enherbées existantes

>lien avec la mise en place de servitude d'usage, notamment sur les prairies présentant un enjeu pour la qualité des ressources aquatiques, la biodiversité et la vulnérabilité aux ruissellements/inondations.

• Consultation de la carte 4 du SAGE « Prairies à enjeu ».

Cette carte recense la totalité des prairies du SAGE identifiées en 2016, auxquelles sont superposés les enjeux biodiversité (en rose), qualité de l'eau (en bleu) et ruissellement/inondation (axes marron).

1) le SAGE sollicite le maintien de toutes les prairies en tant qu'espace tampon.

2) De plus lorsque l'un de ces enjeux se superpose à une prairie celle-ci est dite **à enjeu et doit être strictement préservée** (des retournements de prairies agricoles comme de l'urbanisation).



D2- Identifier/cartographier & Protéger des ZEC (Zones d'Expansion de Crues) dans les documents d'urbanisme

>Classement en N, A ou réserves au titre des espaces verts (L.151-41)
>D2 : identification priorisation/classement des ZEC inventoriées en cours par le SMBVYC au 1er février 2022. Cartographie disponible début 2023

D4- Cartographier les éléments « tampon » du paysage à fonction hydraulique & les protéger dans les documents d'urbanisme

>Les identifier lors des démarches PLU/ PLUi par le cabinet d'urbanisme.
>Transmettre les données SIG Carto au SMBVYC (SAGE)
>Les protéger dans le doc d'urba par classement dans le règlement et les éléments graphiques

• Mares, ZH, Haies, Talus, Fascines, Boissements, (Les prairies)

D41 Gérer les points d'engouffrement rapide

>PLUi : Recensement via les collectivités territoriales des vides et indices de vide puis les transmettre à la structure porteuse du SAGE

• Cavités, bétouilles, marnières, anciens puits d'exploitation

D69 Protéger les ZH dans les documents d'urbanisme

• Ainsi que leur indice de présence

D74 Protéger les espaces naturels boisés dans les documents d'urbanisme

>recensement + intégration via la TVB des Scot, dans les docs d'urba via classement en N ou EBC, emplacements réservés aux espaces verts L.151-41 du CU classement en forêt soumise au régime forestier

Cf paragraphe ZH ci-après

Gestion des eaux pluviales & du risque « ruissellement/inondation » Dans les documents d'urbanisme

D7 Réaliser les SGEP (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales)

- >La réalisation du SGEP doit être menée en parallèle des PLUi
- >Les prescriptions du SGEP, au regard des aménagements et vis-à-vis des enjeux urbains/urbanisation future, devront être transposées dans le règlement de zonage du PLUi.

D8 Prévenir des ruissellements dès la conception des projets

1) Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le ruissellement et les débits

- ◆ **Projet >1ha** en zone urbaine en l'absence de prévision d'une **surface d'infiltration suffisante** dans le projet, les effets négatifs de l'imperméabilisation seront compensés : le dispositif prévoira de **compenser le volume ruisselé à hauteur de 150%**
- ◆ **Fixer un pourcentage de pleine terre** par rapport à la surface totale du projet pour tout nouvel aménagement recommandation (**70% de surface végétalisée**)
- ◆ Recours à des matériaux poreux, perméables ou drainants pour les accès (hormis « dérogation » sur motivation physique de l'accès lié à la sécurité)

R2 2) Gérer les EP à la parcelle pour tout nouveau projet imperméabilisant

- ◆ Gestion à la parcelle par **infiltration ou stockage restitution avec un débit de fuite de 2l/s/ha imperméabilisé.**
- ◆ Dimensionnement du dispositif pour une **pluie centennale**

- ◆ Les dispositifs de gestion peuvent s'accompagner de systèmes de récupération des eaux pluviales (cuve enterrée) pour le réemploi des eaux de pluie.
- ◆ Techniques alternatives aux bassins de rétention doivent être privilégiées, lorsque c'est techniquement possible, pour les gros projets
- ◆ Mise en place de haies d'infiltration composées d'essences locales

>Ces prescriptions doivent être inscrites dans les règlements de PLUi afin de fixer les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, du ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'art. L2224-10 du CGCT.

D9 Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des EP

>Limiter les ruissellements et l'érosion via des dispositifs de tamponnement des EP dès la source et en aval des communes contributrices ex :

- ◆ Maintien des prairies existantes
- ◆ Réintroduction des ZH au cœur des bourgs (programme restauration mares)
- ◆ + tout autre aménagement d'HD (fascines, boisement d'infiltration, fossés, talus, haies antiérosives, bandes enherbées)
- ◆ Détermination d'un coef. de couverture végétalisée (mur ou toiture végétalisée, espaces piétons) avec végétaux adaptés
- ◆ Détermination d'un seuil minimum d'infiltration lors du renouvellement d'espaces urbains lorsque la nature du sol le permet
- ◆ Recours à des matériaux drainants, revêtement infiltrant sur voirie, trottoirs, stationnement avec un objectif de 10% de chaussées perméables/filtrantes d'ici 2022 (PACC)

Nouvelle notion de **zéro artificialisation nette** (loi climat & résilience) objectif 2050.

Réduction de 50% de l'urbanisation d'ici 2030 (période de réf. 2011-2021)

Désimpermeabilisation des trottoirs, parking, espaces communaux (SDAGE 2022-2027)



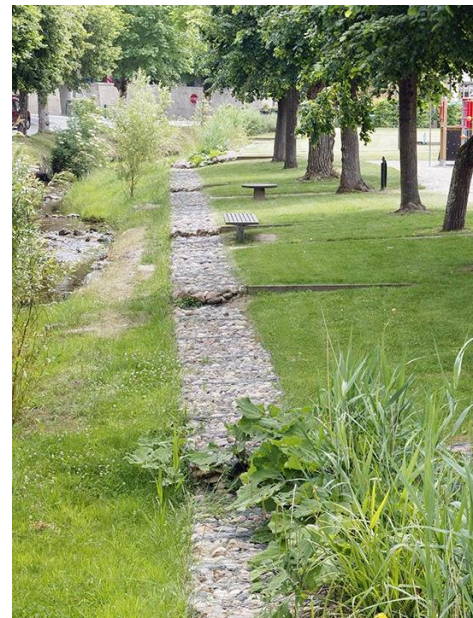
Guide 2007 de gestion des EP de la DISE p.28 :

- ◆ « Imposer un recul pour utiliser des techniques types « noues » (attention les sols doivent être compatibles)
- ◆ Limiter l'emprise au sol des constructions
- ◆ Permettre ou rendre obligatoire, l'utilisation des espaces verts dans leur forme, comme lieux de rétention supplémentaire type « jardin de pluie » (réaliser une légère dépression)
- ◆ Indiquer que les remodelages du terrain ne devront pas modifier l'écoulement des eaux.
- ◆ Clôtures transparentes à l'eau et passage de la faune des jardins

Guide ADS gestion des EP 2012 de la DISE

Prévoit la possibilité d'imposer un revêtement végétalisé sur les aires de stationnement assorti d'un dispositif d'épuration autour du stationnement (Attention, les parkings réalisés avec des techniques perméables peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de la nappe vers laquelle s'infiltrent les eaux – vigilance en zone de captage).

« Pour bien faire... voyons les espaces communaux en vert »



D23

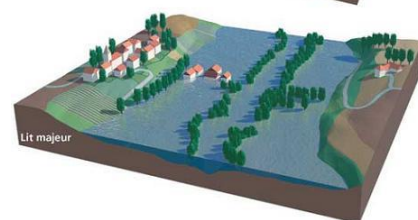
Définir les conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente

> Définir des solutions pour les populations, équipements et activités exposés aux risques naturels – Objectifs :

- ◆ Définir le projet d'aménagement des communes
- ◆ Restructurer les secteurs exposés et réduire l'exposition aux risques des aménagements existants
- ◆ Identifier les zones constructibles pour relocaliser les populations, équipements et activités exposés
- ◆ Sécuriser le développement des communes littorales par le potentiel de renouvellement et de réaménagement urbain



Ne plus construire dans les zones à risques (ZH, lit majeur du cours d'eau, axes de ruissellement, érosion de falaise). Les bannir des zones constructibles dans les SCOT, PLU



ZH (Zones Humides) & documents d'urbanisme

D67
D68

Cartographier & protéger les ZH dans les documents d'urbanisme

> Mise en compatibilité des doc d'urba peut se traduire par :

- ◆ Intégration des ZH dans les TVB des Scot
- ◆ Identifier les ZH dans les annexes cartographiques des doc d'urba par un zonage spécifique préférentiellement N en s'appuyant sur la Carte 3 des ZH
- ◆ L'élaboration de règles spécifiques à ces ZH, conformes au SAGE permettant de les préserver

R3

R3 : Protéger les ZH pour éviter leur dégradation

R4

R4 : Privilégier l'évitement à la compensation

D69

Gérer les ZH pour en préserver et restaurer les fonctionnalités

> objectif d'acquisition de 10 % supplémentaires de ZH prioritaires soit environ 30ha de plus. L'acquisition est également ouverte à des ZH non prioritaires, selon les opportunités.

- ◆ Mise en place d'une politique d'acquisition foncière des ZH par les collectivités territoriales via leur politique de droit de préemption (hors ENS)
- > La répartition des acquisitions envisagée par MO est la suivante :
 - ◆ SMBV : 30%
 - ◆ Autres collectivités : 70%



R3

Interdiction stricte de détruire « les ZH les plus prioritaires » (zonage bleu foncé sur la carte 3 du SAGE)

R4

Sur les autres ZH (en bleu ciel sur la carte 3) :

- 1) Tout projet doit être évité
- 2) En cas d'impossibilité de le réaliser ailleurs :

- ◆ Et après démonstration de l'intérêt supérieur du projet (sous-entendu intérêt commun, général et non individuel ou économique) sur la préservation de la ZH
- ◆ Après démonstration de l'évitement et de la réduction de l'impact
- ◆ Si le projet est accepté, le pétitionnaire devra compenser la destruction de la ZH à 200% de la superficie dégradée en restaurant une ZH dégradée ou à 300% de la superficie dégradée en cas de création d'une nouvelle ZH le tout en s'assurant de retrouver des fonctionnalités équivalentes.
- ◆ Le pétitionnaire devra avoir acquis la parcelle accueillant la compensation avant le démarrage des travaux.

Cours d'eau & documents d'urbanisme

R5 & R6

D75 Restaurer la continuité écologique (RCE)

- > la RCE vise à rétablir les connexions :
- Amont ↔ aval des cours d'eau (longitudinales)
 - Lit mineur ↔ les berges ↔ le lit majeur du cours d'eau (latérales)
- Les PLUi doivent préserver ou reconquérir les continuités écologiques aussi bien latérales que longitudinales sur les cours d'eau (trame bleue) mais également dans les milieux naturels entre les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité (c'est la trame verte) d'où la TVB (Trame Verte et Bleue)
 - Les Règles 5 et 6 du SAGE prescrivent des mesures pour y parvenir

Continuité amont-aval permet la libre circulation des poissons migrateurs & des sédiments – **Quels sont les obstacles ?** seuil de moulin, vannages, barrages...

Continuité latérale permet la vie optimale du cours d'eau, les échanges et déplacements des espèces (faune, flore des berges, ZH) comme de l'eau (lors de crue) au sein du lit majeur – **Quels sont les obstacles ?** ponts, busage, renforcement de berge en tôle, parpaing, béton, merlons de curage...l'urbanisation.

R5 Modalités de consolidation ou protection des berges

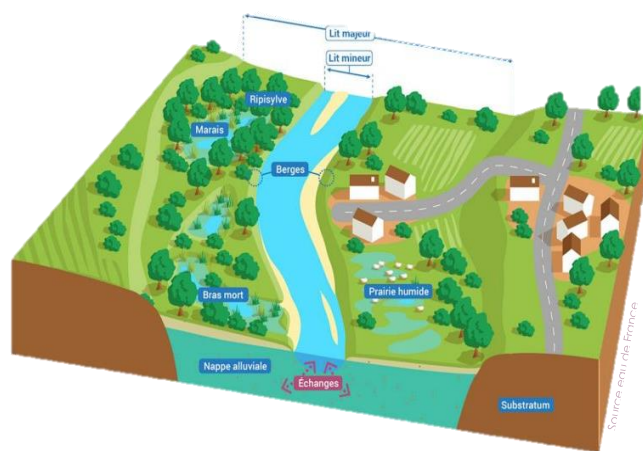
Le SAGE impose le recours à des techniques dites « de génie végétal » (tressage en saule par ex.) pour la consolidation des berges du cours d'eau. (Contacter l'ASPRY) :

- Pour tout nouveau projet
- Pour toute réfection de consolidation existante

R6 Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Dans l'attente des mises en conformités RCE sur les seuils/vannages d'anciens moulins :

- Ouverture de tous les vannages **toute l'année sauf 2 ouvrages** ayant un usage économique (la pisciculture de Criel-sur-Mer/ Touffreville et le moulin Choquart)
- En période de crue** (hauteur supérieure aux berges) ouverture de **TOUS** les vannages y compris avec usage économique.



Lit mineur : c'est le lit du cours d'eau en temps normal

Lit majeur : c'est l'emprise maximale que peut prendre le cours d'eau lors de son débordement, en cas de crues extrêmes.



« Pour aller + loin »

Guide rédaction des doc d'urba
<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>
<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/EHESP-DGS-Outil-aide-analyse-des-PLU-enjeux-de-sante.pdf>
<https://www.aqa-toulouse.org/wp-content/uploads/2021/04/AUAT-ZAN-decryptage-avril2021.pdf>

Zéro artificialisation nette
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/objectif-zan-levier-integration-qualite-sols-documents>

Prochainement un outil informatique permettant de cibler les enjeux eau lors des démarches d'urbanisme (réalisation via l'Agence de l'Eau)



Limiter l' érosion et les
Ruissellements continentaux

1.

1) Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le ruissellement & les débits

D8 Une imperméabilisation évitée c'est du ruissellement non généré

- ◆ Fixer un pourcentage de pleine terre ou coefficient de végétalisation dans le règlement du PLUi par rapport à la surface totale du projet pour tout nouvel aménagement recommandation (70% de surface végétalisée)
- ◆ Imposer le recours à des matériaux poreux, perméables pour les accès, voiries (hormis « dérogation » sur motivation physique de l'accès lié à la sécurité (secours)) des espaces publics ou privés
- ◆ La création de « jardin de pluie »
- ◆ Le recours à des toitures végétalisées
- ◆ Désimperméabiliser les espaces communaux en développant des parkings et les places végétalisés, les trottoirs végétalisés (à minima 1 sur 2), des espaces d'infiltration, des mares...
- ◆ Pour les projets >1ha en zone urbaine, compensation des effets négatifs de l'imperméabilisation à hauteur de 150% du volume ruisselé.

Nouvelle notion de **zéro artificialisation nette** (loi climat et résilience) objectif 2050.
Réduction de 50% de surfaces urbanisées d'ici 2030 (période de référence : 2011-2021)
Désimperméabilisation des trottoirs, parking, espaces communaux (SDAGE 2022-2027)



Code de l'Urbanisme (CU)

- ◆ Limitation de la consommation d'espace (L.141-3 et 151-4 du CU)
- ◆ Obligation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées (L.151-22 du CU) précise que le « règlement peut imposer une part de surface non imperméabilisables ou éco-aménageable [...] » fait référence au coefficient de Biotope ou coef de Biotope par surface (CBS)
- ◆ Installation de toitures végétalisées & différents dispositifs sur les aires de stationnement (L111-19 du CU modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) l'autorisation de projets mentionnés à l'article L.752-1 du code de commerce (drive, zones commerciales...), à partir du 1^{er} mars 2017 est conditionnée à la mise en place de divers dispositifs dont les toitures végétalisées. Leurs aires de stationnement à compter de cette date doivent être accompagnées d'installation favorisant la perméabilité et l'infiltration des EP ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
- ◆ Règles maximales d'emprises au sol (R151-39 du CU)
- ◆ Limiter l'imperméabilisation sur les secteurs à enjeux pour prévenir les risques d'inondation (zone N du PLU)
- ◆ Les OAP des PLU peuvent préciser les modalités d'aménagement ou de restructuration des secteurs du territoire et notamment le développement d'espaces perméables.

Le Code Civil :

- ◆ Art.640 : Instaure une servitude d'écoulement naturel entre propriétaires voisins qui pose le principe de non aggravation des écoulements lors des projets entrainant une imperméabilisation des sols. L'aval est assujéti envers l'amont à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans contribution de l'intervention humaine. Le propriétaire en aval ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement et le propriétaire en amont ne peut rien faire qui aggrave l'écoulement naturel.
- ◆ Art.641 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD) relatifs à l'indemnisation en cas de l'aggravation de la servitude mentionnée à l'art.640.

Le Code de l'environnement (CE)

- ◆ Les opérations générant de l'imperméabilisation peuvent être soumises à la Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau 2.1.5.0 (R214-1 du CE) Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étants :
 - ➔ > ou = à 20 ha (autorisation)
 - ➔ >1 ha à 20 ha < (déclaration)
- ◆ Le SAGE (L212-3 à 11 et R212-26 à 48 du CE) : son PAGD lui confère une portée juridique qui impose la compatibilité des Scots et des PLU en l'absence de SCOT. Le Règlement du SAGE de l'Yères fixe la règle 2 « Gestion des eaux pluviales à la parcelle » opposable à l'exercice de la police de l'eau (opposable aux tiers comme aux collectivités)

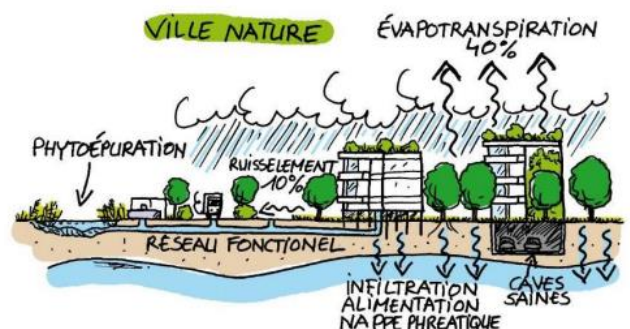
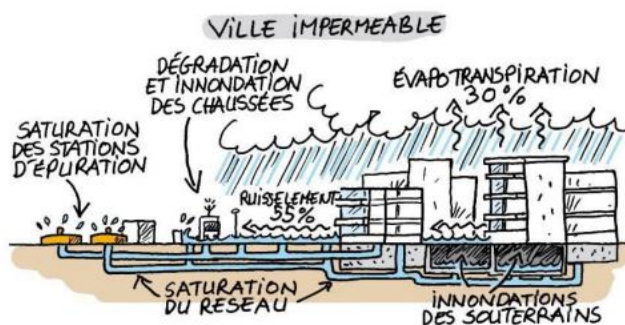


Illustration « la ville nature et la ville perméable » – AE Rhône Méditerranée Corse

3) Gérer les eaux pluviales à la parcelle pour tout nouveau projet imperméabilisant

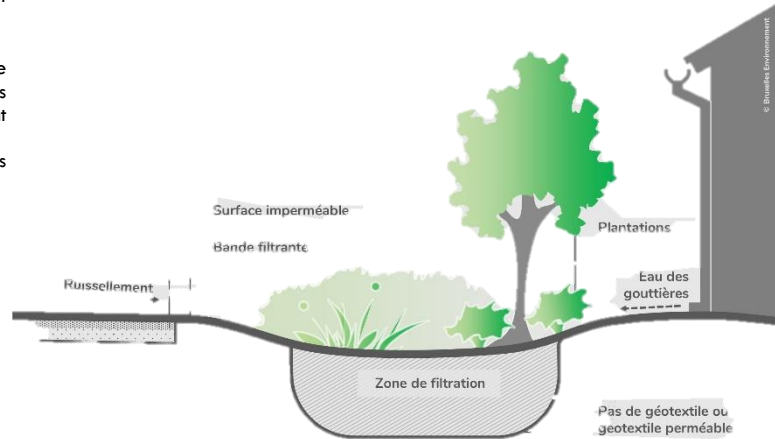
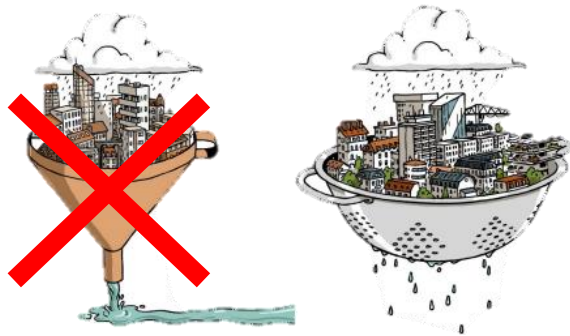


- Gestion à la parcelle par **infiltration ou stockage restitution** avec un débit de fuite de 2l/s/ha imperméabilisé.
- Dimensionnement du dispositif pour une **pluie centennale**

Objectif : l'Alternative au « tout tuyau » en privilégiant l'infiltration à la source

Mettre en conformité les règlements de lotissement antérieurs à l'approbation du SAGE (8 juillet 2020)

- Les dispositifs de gestion peuvent s'accompagner de systèmes de récupération des eaux pluviales (cuve enterrée) pour le réemploi des eaux de pluie.
- Les techniques alternatives aux bassins de rétention doivent être privilégiées, lorsque c'est techniquement possible, pour les gros projets, Les solutions fondées sur la nature (plus paysagère) sont à privilégier
- Mise en place de haies d'infiltration composées d'essences locales



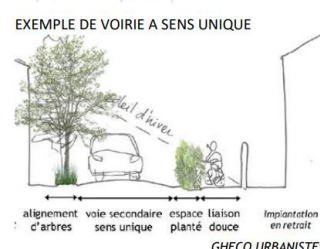
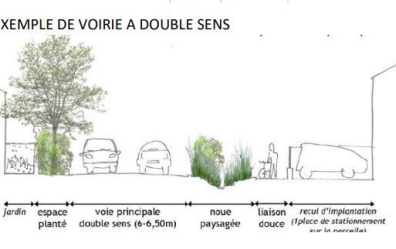
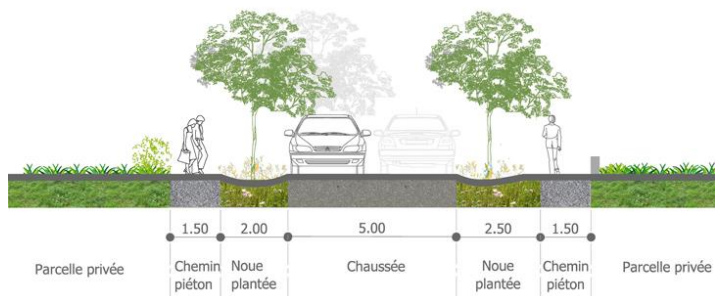
2) tamponner les eaux pluviales à la source & au cœur des projets contributeurs

D9

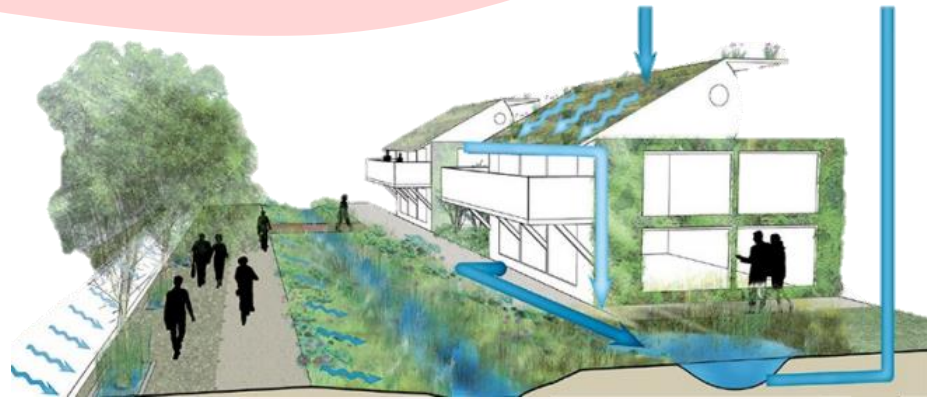
- Maintenir les prairies existantes (Cf carte prairies prioritaires du SAGE) ainsi que les linéaires de haies, les ZH, les mares qui tamponnent les écoulements
- Réintroduire des espaces tampons végétalisés au cœur des bourgs (jardin de pluie, trottoirs, parkings ou places enherbés)
- + tout autre aménagement d'hydraulique douce (fascines, boisements d'infiltration, fossés, talus, haies antiérosives, bandes enherbées)
- Détermination d'un coef de couverture végétalisée (mur ou toiture végétalisés, espaces piétons) avec végétaux adaptés
- Détermination d'un seuil minimum d'infiltration lors du renouvellement d'espaces urbains lorsque la nature du sol le permet
- Recours à des matériaux drainants, revêtements infiltrant sur voirie, trottoirs, stationnement avec un objectif de 10% de chaussées perméables/filtrantes d'ici 2022 (Plan d'Adaptation au Changement Climatique)
- Cuve de récupération/ réemploi des eaux pluviales (notamment pour l'arrosage en période de sécheresse)



Source : Quelle densité pour quelle qualité urbaine ? Étude portant sur les formes urbaines en région Poitou Charentes
Méthode de projet Février 2013 - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes / ALAP



Exemple de jardin de pluie (légère dépression topographique enherbée permettant de recueillir et stocker la pluie le temps de l'infiltration) – situé aux Jardin des sources, hameau de St Sulpice – Saint-Martin-le-Gaillard.



Source Orchis Ecologic- exemple de gestion intégrée

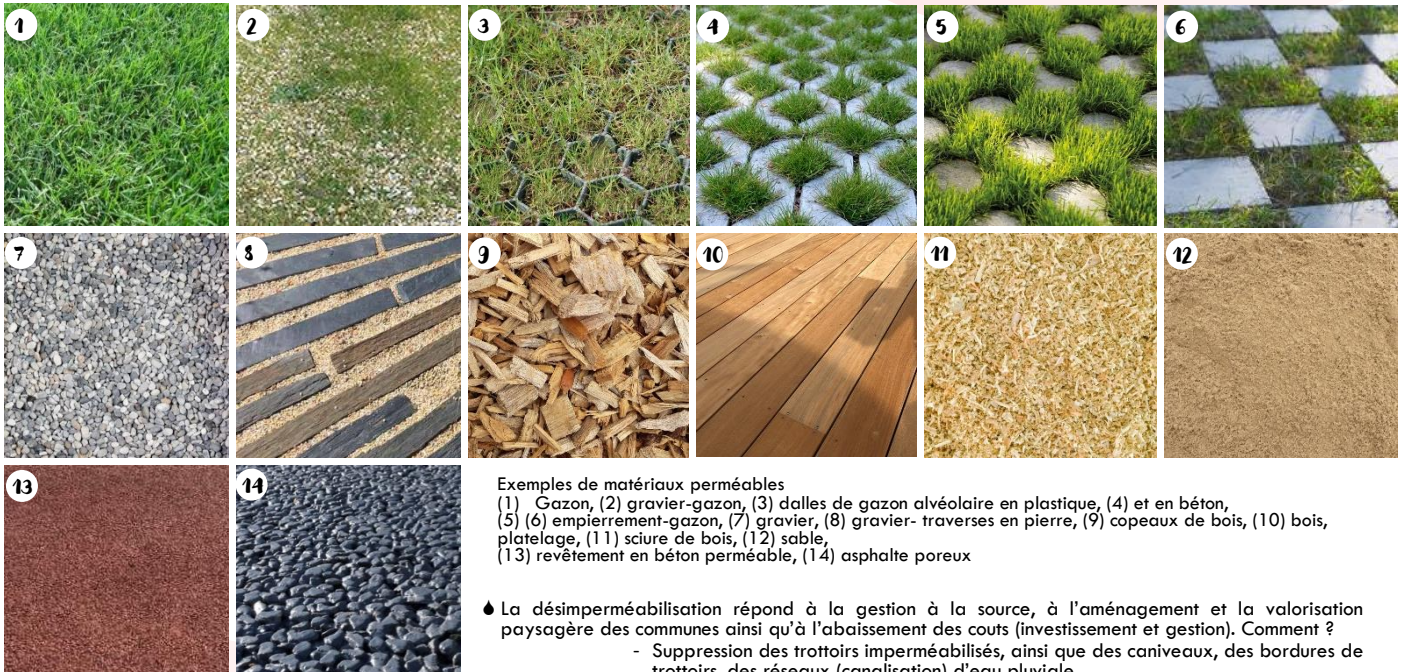


Chemin en dallage, Paris
© CAUE de Paris



- ◆ En Ile de France, le SRCE (Schéma Régional de Continuité Ecologique) fixe un objectif de surface en espaces verts, pleine terre de 30 % de la Surface Totale Aménagée → **peu ambitieux en milieu rural plutôt fixer 70%**
- ◆ Objectifs du PACC 10% de voirie filtrantes ou drainantes :
 - Cout d'une chaussée drainante entre 250 et 450 €/ml (investissement sur 30 ans) – cout d'entretien pour le décolmatage 3 à 4 €/m²
 - Performances : Diminution du débit de pointe jusqu'à 42% par rapport à une chaussée traditionnelle, diminution du pic de retard de crue et diminution de l'évapotranspiration
 - Attention à l'installation en pente, sur sol mobile et en zone de ruissellement érosif (coulée de boue) susceptible de colmater rapidement le revêtement)
 - Le recours aux chaussées perméables est moins onéreux que les voiries traditionnelles
- ◆ 10% de surface urbaine en noue et terrains non revêtus en 2022 (trottoirs enherbés, parking perméable avec des revêtements en grave naturelle ou enherbé avec grille de stabilisation)
 - Cout d'une noue et fossé ~17€/ml (investissement sur 30 ans) Entretien par tonte ou éco pâturage
- ◆ Toiture végétalisée :
 - Cout d'implantation ~40 à 70€/m² (investissement sur 30 ans)
 - Performance : les toits verts peuvent retenir de 5 à 10 mm de hauteur de pluie pour 90% des évènements pluvieux, ils abaissent de 60 à 70% le volume d'une pluie d'orage

3) Puis désimpermeabiliser...



Exemples de matériaux perméables

- (1) Gazon, (2) gravier-gazon, (3) dalles de gazon alvéolaire en plastique, (4) et en béton, (5) (6) empierrement-gazon, (7) gravier, (8) gravier- traverses en pierre, (9) copeaux de bois, (10) bois, platelage, (11) sciure de bois, (12) sable, (13) revêtement en béton perméable, (14) asphalte poreux

- ◆ La désimpermeabilisation répond à la gestion à la source, à l'aménagement et la valorisation paysagère des communes ainsi qu'à l'abaissement des couts (investissement et gestion). Comment ?
 - Suppression des trottoirs imperméabilisés, ainsi que des caniveaux, des bordures de trottoirs, des réseaux (canalisation) d'eau pluviale.
 - Idem pour les voiries, parkings, places communales qui retrouvent de la végétation
 - Cela devient des espaces conviviaux, compatibles avec la réglementation PMR, l'été ils se transforment en îlot de fraîcheur et non de chaleur (test effectué dans les villes une même rue bitumée ou végétalisée prend 12°C d'écart l'été). La biodiversité reprend sa place.
 - L'eau s'infiltré partout, à la source, elle ne se charge plus en polluant, il n'y a plus de gros volumes concentrés à gérer.

Ex Douais Agglo qui œuvre ainsi depuis 1992 estime une économie d'1 million d'€ HT/an en amortissement, exploitation, maintenance et gestion (soit une économie globale de 35€/m² lors d'investissement dans un revêtement perméable). Ces projets peuvent être moins couteux à l'investissement comme au global ex à Lyon sur un territoire de 500 ha, les investissements sont 6 fois moins couteux en mettant en place une gestion à la source des EP (différentiels liés aux couts de curage principalement)



Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbyyeres.fr ou 02.35.50.61.24
Ou erosion-ruissellement@sbyyeres.fr
- ◆ ADOPTA (centre de ressources techniques)
- ◆ AREAS : 02.35.97.25.12

« Pour aller + loin »

Les revêtements perméables

[https://www.ressources-caue.fr/GED_K/118481393666/revetements_permeables_plante_et_cite_2021\(1\)_compressed.pdf](https://www.ressources-caue.fr/GED_K/118481393666/revetements_permeables_plante_et_cite_2021(1)_compressed.pdf)
http://www.ressources-caue.fr/GED_K/103375792155/revetements-doux_web.pdf

Vers une ville perméable... concept et désimperméabilisation

http://www.observatoire-eau-paca.org/files/20170329_2017guidevillepermeable.pdf
https://www.caue45.fr/pdf/fiches_conseils/gerer_l_infiltration_des_eaux_pluviales_dans_le_sol/Gerer_l_infiltration_des_eaux_pluviales_dans_le_sol.pdf
http://aesn-preprod.recette-clients.com/sites/public_file/docutheque/2017-03/plaquette_eaupluviale_atout.pdf

Conception de cour d'école perméable :

<https://www.caue75.fr/media/download/12533>

Conception d'un jardin pluvial :

<https://shediabayassociation.org/wp-content/uploads/2021/04/Jardin-pluvial-Guide-Conception-Construction.pdf>
[https://mediatheque.snbpe.org/userfiles/file/mediatheque/public/Brochure-Drainant-SNBPE_03%20\(1\).pdf](https://mediatheque.snbpe.org/userfiles/file/mediatheque/public/Brochure-Drainant-SNBPE_03%20(1).pdf)

Ressources diverses sur la thématique sur la page de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/?q=node/1076>

D1 **Pourquoi préserver les prairies ?**

Les prairies constituent le meilleur « tampon » face aux ruissellements et à l'érosion des sols. Elles freinent le flux d'eau en facilitant son infiltration tout en retenant les particules sédimentaires. C'est le meilleur rempart contre la concentration des eaux vers l'aval limitant ainsi les inondations, coulées de boue tout en participant ainsi à la préservation de la qualité des eaux et des milieux.
C'est pourquoi le SAGE requiert leur maintien !

Comment ?

La carte 4 de l'atlas cartographique du SAGE identifie toutes les prairies présentes en 2016 sur le territoire auxquelles sont superposés des 3 enjeux majeurs du territoire que sont :

- La protection des biens et des personnes (axes de ruissellement majeurs)
- La qualité de l'eau (symbologie bleue)
- La biodiversité (symbologie rose)

Cette carte a pour objectif d'expliquer auprès de tous (élus, administratifs, agriculteurs, usagers du territoire) les prairies identifiées (« à enjeux ») et donc prioritaires, dans cette préservation, qui ne doivent être détruites.

Enfin cette carte rend transparente la procédure employée par le SMBVYC, lors d'émission d'avis de retournement de prairie mais également de décision d'urbanisme. En effet lorsqu'une prairie est interceptée par l'un de ces enjeux, elle concourt donc à la protection de cet enjeu, sa préservation est requise et s'accompagne d'un avis défavorable. Ainsi chacun est à même d'anticiper le rôle et l'avis du SMBVYC.

*Mieux vaut prévenir
Que guérir !*

*Valoriser les produits
issus de l'élevage
herbager via des
filières locales,
développées avec les
élus pour favoriser
leur maintien*



6445 ha

De prairie en 2016 soit

68%

De prairie « à enjeux » dont

20%

Superficie du territoire

3138 ha

En faveur de l'érosion/ruissellement & la préservation de l'eau

-52%

Perte entre 1988-2021

-5%

Perte entre 2016-2021

Contacts :

- SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
- (avis retournement) : erosion-ruissellement@sbvveres.fr
- (avis urba) : zh-nat2000@sbvveres.fr

« Pour aller + loin »

Atlas cartographique du SAGE (à partir de la p.77 de l'atlas)
[https://sbvveres.fr/telechargement/2018.04.06 Atlas cartographique vCLE approuv%C3%A9 vf.pdf](https://sbvveres.fr/telechargement/2018.04.06%20Atlas%20cartographique%20vCLE%20approuv%C3%A9%20vf.pdf)

D15 Productions antiérosives
qu'est-ce que c'est ?

Ce sont les pratiques culturales permettant de réduire l'érosion et le ruissellement des sols. Les techniques d'hydraulique douce en font partie (haie, fascine, bande enherbée, bande de miscanthus, TTCR, agroforesterie...)

L'intérêt écologique des haies dans l'adaptation des pratiques agricoles

<p>Certains carabes (petits coléoptères vivants dans les haies) consomment</p> <p>125 pucerons/jour</p> <p>des limaces, escargots, doryphores pouvant peser jusqu'à</p> <p>3 fois leurs poids en une journée.</p>	<p>Un couple de mésanges bleues et ses petits consomment quotidiennement coléoptères, chenilles, pucerons, punaises, mouches, larves et œufs d'insectes ce qui représente</p> <p>10 000 insectes par an.</p>
<p>70% des cultures dépendent de l'activité des pollinisateurs (abeilles, bourdons, ...).</p>	<p>4 espèces de chauves-souris dépendent directement du bocage. Elles ingèrent jusqu'à 3000 insectes par nuit.</p>
<p>OBJECTIF : + d'auxiliaires de culture et de biodiversité - de ravageurs par la création d'un équilibre</p>	

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

AGRICULTURES PRODUISONS AUTREMENT

L'AGROFORESTERIE
PLANTATION D'ARBRES AU SEIN DES CULTURES

BRISÉ-VENT

DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS

BIEN-ÊTRE ANIMAL

RÉTENTION EN EAU

LUTTE CONTRE L'ÉROSION

AMÉLIORATION DE LA STRUCTURE DU SOL
MEILLEUR ENRACINEMENT DES PLANTES CULTIVÉES

REFUGE POUR LA BIODIVERSITÉ & LES INSECTES POLLINISATEURS

ASSIMILATION & STOCKAGE DU CARBONE (CO₂)

CHUTE DES FEUILLES : RESTITUTION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

FEUILLES : PROTECTION DU SOL

ACTIVITÉ BIOLOGIQUE DU SOL

FEUILLES, RACINES : APPORT DE MATIÈRE ORGANIQUE ET DE MINÉRAUX

ASSIMILATION DES MINÉRAUX DE LA COUCHE PROFONDE DU SOL

Quels sont leurs atouts ?
(Exemple des haies) :

- ◆ Réduction des risques liés aux ruissellements/ érosion des sols
- ◆ Préservation des ressources en eau et des milieux
 - limite le transfert de polluants et de particules du sol
 - préserve la qualité de l'eau superficielle (Yères, littoral)
 - préserve la qualité des eaux souterraines
 - préserve les milieux aquatiques associés (frayères...)
- ◆ Amélioration de la structure du sol, sa cohésion & ses capacités de rétention de l'eau (meilleure réserve d'eau)
- ◆ Amélioration de la biodiversité du sol (auxiliaires des cultures, biologie du sol)
- ◆ Adaptation aux dérèglements climatiques :
 - brise vent contre l'assèchement des sols
 - ombrage pour le bétail et les cultures
 - stockage du CO₂.



7m³
d'eau
peuvent être stockés sous
1 m
de haie



2/3
des particules des sols
peuvent être maintenues
sur la parcelle

L'intérêt agronomique des haies face au changement climatique

Baisse de production sur 0,5 fois la hauteur de la haie

+ 15 à 20 % de production à l'échelle de la parcelle (toutes cultures confondues)

+ 2°C la nuit en hiver
- 2°C la nuit en été

Une haie abrite 15 fois sa hauteur



Comment inciter à leur développement ?

Plusieurs de ces « cultures » peuvent être valorisées via leurs résidus de taille (haie, agroforesterie, miscanthus, saule...) soit via la filière bois énergie (chaufferie d'exploitation, ou collectives) ou encore par paillage des espèces verts communaux notamment.

Ainsi la valorisation économique de ces résidus, jusqu'alors considérés comme des déchets, peut devenir rentable pour l'exploitant qui trouve des débouchés à cette filière.

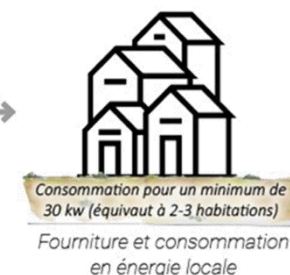
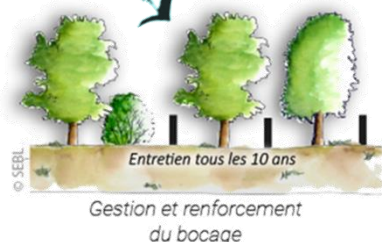
L'implantation de haie, son entretien devient viable en plus des bénéfices qu'elle apporte en termes de lutte contre le ruissellement/érosion des sols, préservation des ressources aquatiques, maintien de la biodiversité des sols, structuration du sol et adaptation aux dérèglements climatiques en limitant l'assèchement des sols tout en formant des brises vent.

- ♦ Filière bois énergie
- ♦ Paillage des espaces verts communaux

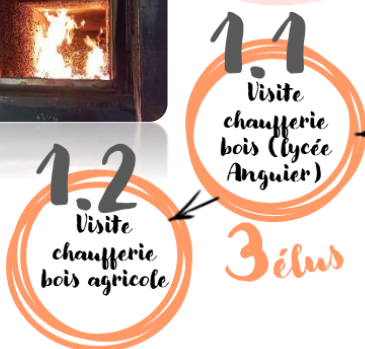
Les haies répondent à l'ensemble de nos enjeux de territoire en + de l'autonomie énergétique

Valoriser les résidus de haie (productions locales) via des filières locales, soutenues par les projets de collectivités, inscrits dans les PCAET des EPCI

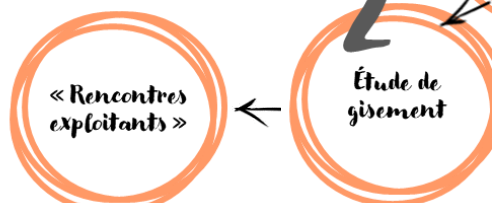
1 km de haie stocke ~200 T de carbone en 30 ans



Démarche initiée par le SMBVYC en 2022



- Faire connaître les filières, leurs intérêts
- Cibler les projets EPCI/ Communes (PCAET)
- Évaluer les besoins

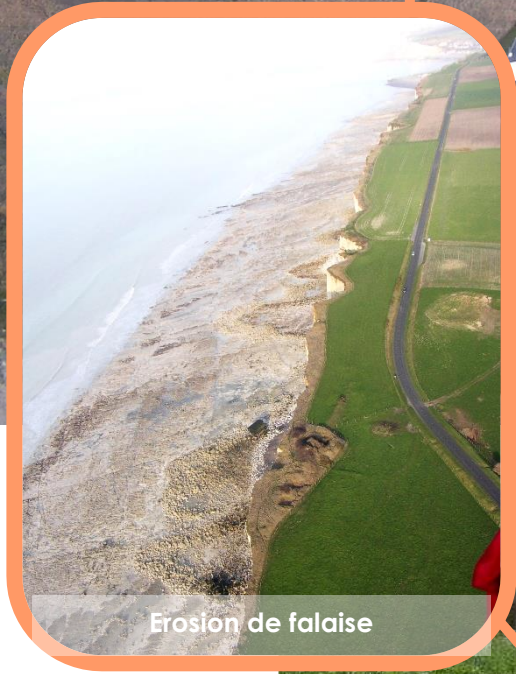


« Pour aller + loin »

Guide haie : <http://www.valdarry.fr/medias/files/guide-des-haies.pdf>
<https://www.syndicateauxbasileon.bzh/nos-actions/bocage/role-du-bocage>

Contacts :

- ♦ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
- ♦ (Implantation de haie) erosion-ruissellement@sbvveres.fr



Erosion de falaise



Transit sédimentaire



Tempête littorale & submersion marine



Epi : obstacle au transit des galets

Interface Terre-Mer

2.

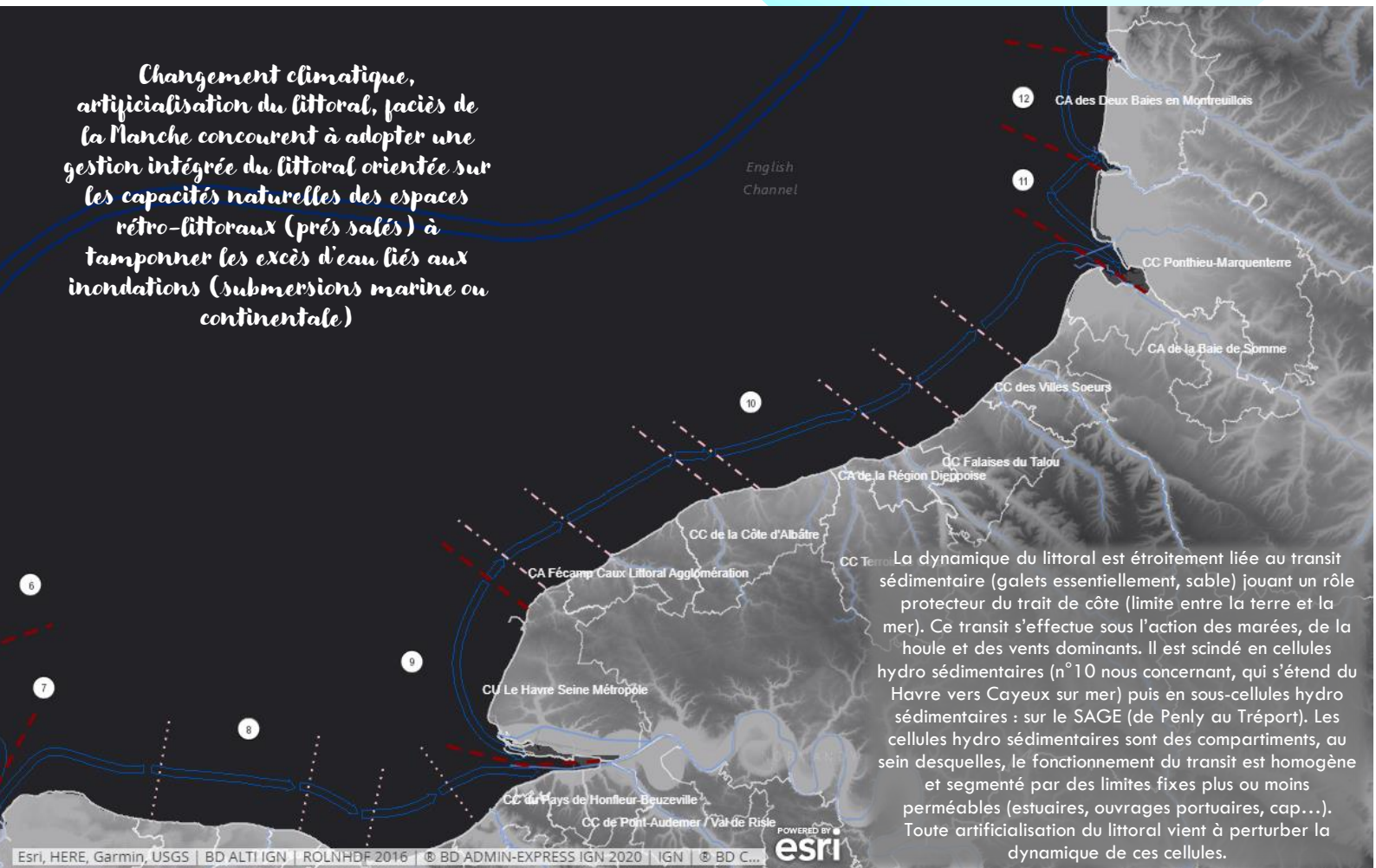
D19 Comprendre ...



+ 1,80 m
 Elévation du niveau marin en 2100
 (Scénario pessimiste GIEC)

L'épi fait obstacle au transit naturel des galets d'ouest en est. Les galets s'accumulent formant un stock peu mobilisable. Ils constituent la plage à l'ouest de l'épi protégeant en partie les enjeux rétro-littoraux des attaques de la mer tandis que leur absence, côté ouest, favorise la montée de la mer en pied de falaise, accélérant son érosion. En mobilisant ainsi le stock de galets, l'épi fait obstacle à la répartition homogène du cordon de galets sur le littoral et sa préservation globale. Il accentue les vitesses d'érosion et les attaques de la mer de part et d'autre de ces aménagements. C'est pourquoi il est primordial de gérer les aménagements littoraux avec une vision globale du Havre au Tréport afin de ne plus artificialiser le littoral par de tels ouvrages accentuant l'impact des événements marins dont la gravité attendue sera accrue en raison du dérèglement climatique. Les capacités tampon des espaces naturels rétro-littoraux (prés salés) trouvent tout leur sens dans ce contexte.

Changement climatique, artificialisation du littoral, faciès de la Manche concourent à adopter une gestion intégrée du littoral orientée sur les capacités naturelles des espaces rétro-littoraux (prés salés) à tamponner les excès d'eau liés aux inondations (submersions marine ou continentale)



La dynamique du littoral est étroitement liée au transit sédimentaire (galets essentiellement, sable) jouant un rôle protecteur du trait de côte (limite entre la terre et la mer). Ce transit s'effectue sous l'action des marées, de la houle et des vents dominants. Il est scindé en cellules hydro sédimentaires (n°10 nous concernant, qui s'étend du Havre vers Cayeux sur mer) puis en sous-cellules hydro sédimentaires : sur le SAGE (de Penly au Tréport). Les cellules hydro sédimentaires sont des compartiments, au sein desquelles, le fonctionnement du transit est homogène et segmenté par des limites fixes plus ou moins perméables (estuaires, ouvrages portuaires, cap...). Toute artificialisation du littoral vient à perturber la dynamique de ces cellules.

... Pour mieux agir



250

Communes listées
parmi les + touchées
en France

4

En Seine-Maritime

Criel-sur-Mer

Dieppe
Ste Marguerite-s-Mer
Quiberville

- ♦ Intégration dans les docs d'urbanisme
- ♦ Cartographie des zones exposées aux risques
 - ♦ Stratégie d'adaptation
 - ♦ Définition des zones de repli

Loi Climat et résilience

- ♦ Prévient l'intégration du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme et l'information aux acquéreurs et locataires (art. 236-251)
- ♦ Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et de préservation des milieux... est élaborée par les services de l'État, scientifiques, acteurs socio-économiques, associations. Une stratégie locale peut aussi être élaborée par les collectivités
- ♦ La liste des communes les plus exposées à l'érosion côtière est fixée par décret (art.239). Ces communes sont alors soumises à l'adaptation des documents d'urbanisme L.121-22-1 à 121-22-12. La liste est révisée tous les 9 ans
- ♦ Cartographie locale d'exposition au risque de recul du trait de côte à l'horizon 30 ans puis à l'horizon 30 à 100 ans. Un accompagnement technique et financier de l'Etat à hauteur de 80% est prévue pour les communes ciblées prioritaires et volontaires. En 2022 le budget octroyé est de 1,5 millions d'€ (art.242)
- ♦ Identification du stock de biens immobiliers à court et moyen/long termes
- ♦ Anticipation des nouveaux aménagements et recomposition spatiale hors des zones à risques

Le Syndicat Mixte du Littoral de Seine Maritime (SML76) a été récemment créé dans cette optique de coordination des actions et des acteurs du littoral, à travers l'élaboration d'une stratégie de gestion intégrée du littoral visant à promouvoir les actions d'adaptation au changement climatique cohérentes sur la façade littorale, à l'échelle de la cellule hydro sédimentaire.

Selon les modélisations du GIEC Normand présentées en 2021, il ne reste que 10 ans pour agir drastiquement à l'adaptation et l'atténuation de notre impact sur le changement climatique. Ces actions doivent être menées dès à présent et pendant les 10 prochaines années dans l'espoir d'inverser les tendances pessimistes du scénario vers lequel nous nous orientons faute d'action suffisante. Sans quoi, le climat atteindra un stade de non-retour, le risque d'emballlement des phénomènes météorologiques planent sérieusement sur la planète.

- ♦ Cessons de lutter contre les éléments & adaptons-nous
- ♦ Comprenons le Changement Climatique
- ♦ Adoptons une approche globale et partagée autour de la dynamique du littoral
- ♦ Adoptons une gestion intégrée, cohérente, résiliente & durable du littoral intégrant les milieux naturels

« Pour aller + loin »

Site du ROLNP
https://maps.rolnhdf.fr/atlas/Dynamique_et_risques/
Notre littoral de demain (programme région)
<https://www.normandie.fr/idee-strategie-thematiquenotre-littoral-pour-demain>
Projet Ricochet
<http://anr-ricochet.unicaen.fr/projet/sites/>
Site du SML76
www.sml76.fr
GIEC Normand
<https://www.normandie.fr/giec-normand>

Contacts :

- ♦ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
- ♦ SML76 : 02.35.28.55.52

Origines ?

Les macrodéchets littoraux proviennent en majorité des continents (transportés par le vent ou l'eau) et seulement pour partie rejetés par les océans et les mers.

Leur devenir ?

Si leur destination finale est le milieu marin, les dépôts et abandons sauvages continentaux ont participé à la formation du 7^e continent (sous-marin) découvert en 1997. C'est la plus grande accumulation de déchets plastiques identifiée, située dans le Pacifique. Il existe 5 sites similaires sur le globe qui concentrent les débris plastiques dans les océans.

5000 Milliards

De débris plastiques flottent dans les océans

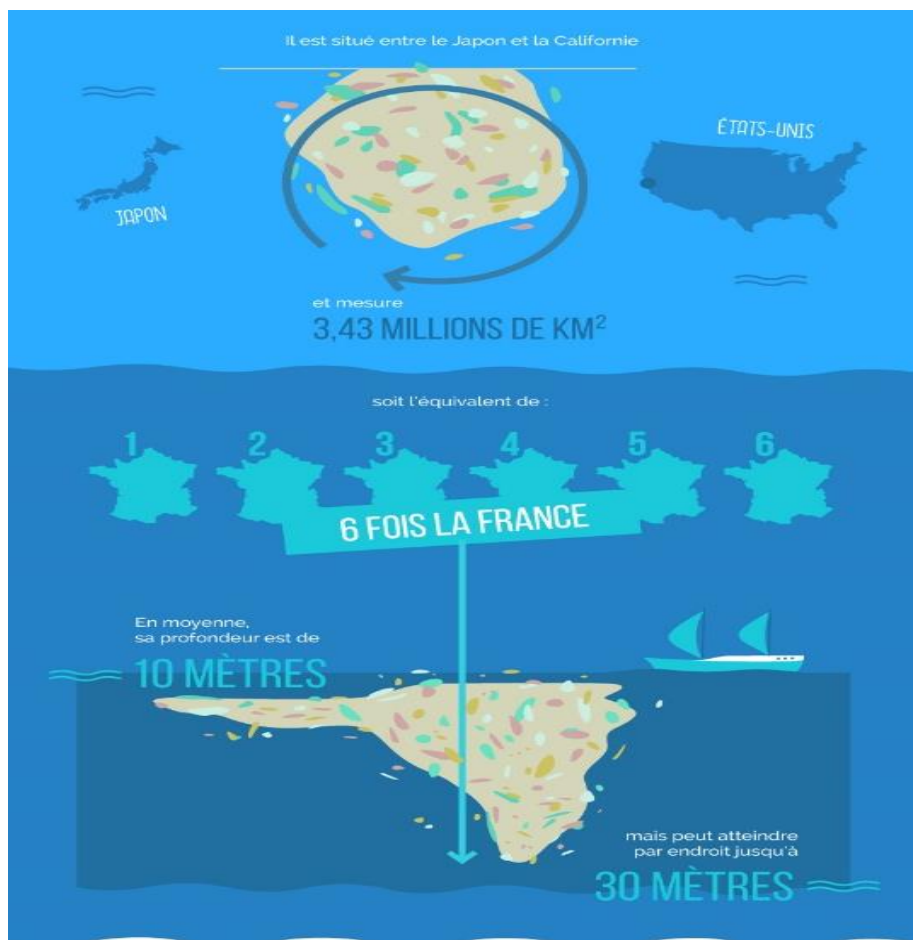
269 000 Tonnes

De déchets

« Le 7^e continent »

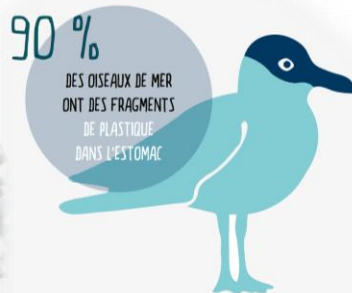
6 x la France

Pour le plus grand site d'accumulation



Quels sont les impacts ?

- ◆ Pour la faune marine, ingestion par confusion visuelle avec leur proie ou blessure (exemple de confusion entre un sac plastique et une méduse consommée par les tortues)
- ◆ Ces débris peuvent servir de support de migration à certaines espèces invasives qui sont donc transportées et disséminées plus facilement
- ◆ Leur dégradation en microplastiques s'accompagne d'une dispersion de polluants chimiques dans le milieu mais également au sein des espèces qui peuvent impacter la chaîne alimentaire.



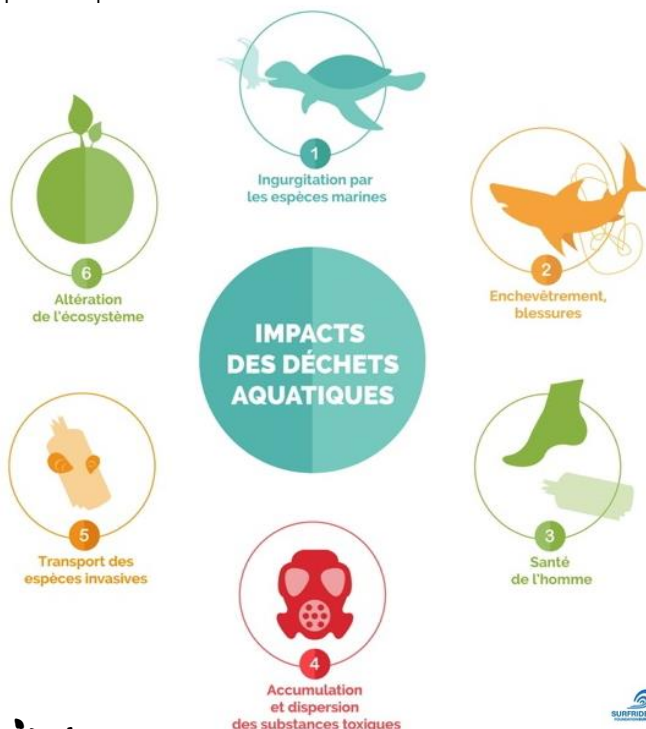
« 693 ESPÈCES MARINES SONT DIRECTEMENT MENACÉES PAR LA POLLUTION MARINE »



1 million d'oiseaux

100 000 Mammifères marins

Meurent chaque année



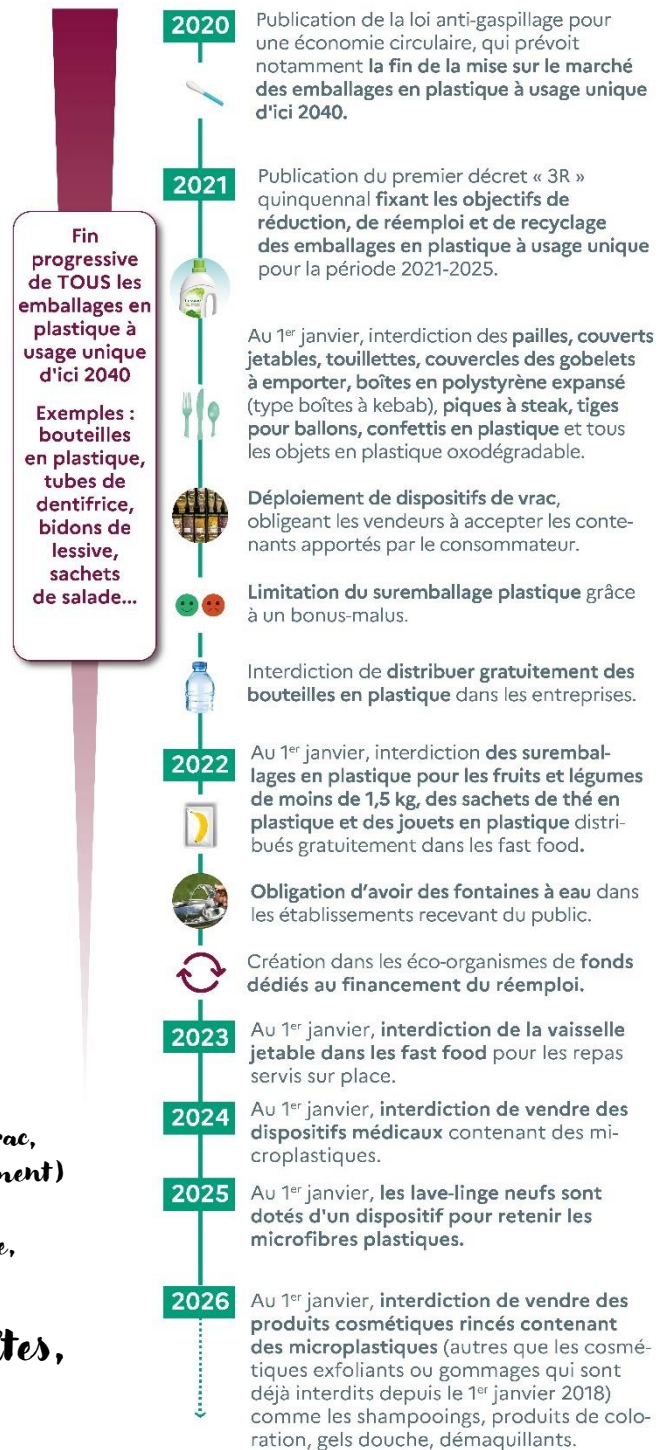
D20

Comment agir ?

Loi anti gaspillage pour une économie circulaire (n°2020-105 du 10 février 2020)

- ◆ Objectif visé : la fin de la commercialisation des plastiques à usage unique d'ici à 2040
 - ▶ Sortie du plastique jetable : Implique une substitution du plastique jetable par d'autres matériaux ou le développement d'emballages réutilisables ou recyclables et recyclés
 - ▶ Favoriser le vrac
 - ▶ Equiper les lave-linges neufs de filtre à microplastiques
- ◆ Mieux informer les consommateurs
 - ▶ Logo unique pour le tri et harmonisation des couleurs de poubelle
 - ▶ Communiquer aux consommateurs ses émissions de GES liées à ses consommations internet & mobiles
- ◆ Lutter contre le gaspillage & pour le réemploi solidaire
 - ▶ Fin de l'élimination des invendus (produits d'hygiène, vêtements, électroniques, chaussures, livres, électroménager etc.) – pour le textile & les produits d'hygiène entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
 - ▶ Augmentation des sanctions en cas de manquement et création de fonds pour le réemploi
 - ▶ Vente à l'unité des médicaments
 - ▶ Fin des impressions des tickets de caisse & cartes bleues
- ◆ Agir contre l'obsolescence programmée
 - ▶ Appliquer un indice de réparabilité (dès le 1^{er} janvier 2021) et tendre vers un indice de durabilité
 - ▶ Favoriser la réparation & l'utilisation de pièces détachées
- ◆ Mieux produire
 - ▶ Etendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières
 - ▶ Instauration d'une collecte gratuite des déchets triés du bâtiment
 - ▶ Encourager les produits plus respectueux de l'environnement via un système bonus-malus
 - ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2021- interdiction de la distribution de prospectus sur les véhicules et de cadeaux non sollicités à visés commerciales dans les boîtes aux lettres

SORTIR DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE



- 1 **Prévenir le déchet en l'évitant à la source** (vrac, absence d'emballage – inclut un travail avec les industriels également)
- 2 **Réduire les déchets** (par valorisation, réemploi, recyclage, consommer autrement)
- 3 **Sensibiliser le grand public, scolaires, adultes, industriels**
- 4 **Organiser des initiatives régulières de ramassage de déchets au moins 1 x/an** (relais associatifs, EPCI)



Surfrider Foundation peut vous accompagner dans l'opération « nettoyons la nature » et fournir les sacs, les gants, quelques supports de sensibilisation afin d'agrémenter votre campagne d'information. N'hésitez pas à les solliciter. C'est une association engagée dans la préservation des océans. C'est une mine d'information en termes d'affiches et de supports de sensibilisation, mais également sur les suivis qualitatifs et scientifiques menés en milieux marins ou littoraux.

Autres initiatives locales :

- ◆ Dieppe, le Tréport ont développé une signalétique de sensibilisation au droit des avaloirs pluviaux « la mer commence ici » ou « jeter par terre c'est jeter à la mer »
- ◆ La mise en place de filets rétenteurs de déchets sur les avaloirs pluviaux, en collaboration avec les « pêcheurs locaux », ont été déployés par ces 2 communes



Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbyveres.fr ou 02.35.50.61.24
- ◆ ADEME
- ◆ Surfrider foundation : 05.59.23.54.99

« Pour aller + loin »

Site loi anti gaspillage et économie circulaire :
<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-pollution-plastique>
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Document_LoiAntiGaspillage%20_2020.pdf
<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage>
 Responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/19049_Decryptons_Fili%C3%A8res_REP.pdf
 Thématique déchet en général
<https://www.ademe.fr/>
 Actions de sensibilisation, expérimentations, suivis scientifiques
<https://surfrider.eu/nos-missions/>



Protéger les biens & les
Personnes

3.

Pourquoi ?

Ce que dit la loi...

- ◆ L.2212-2-5 du CGCT : le pouvoir de police du maire lui confère une **obligation générale de prévention des accidents naturels et des fléaux** de toute nature
- ◆ L.125-2 du Code de l'Environnement : tout citoyen a le droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels il est exposé, ainsi que les mesures de sauvegarde le concernant.



- ◆ Le maire a la responsabilité de transmettre tous les éléments d'information sur les risques existants sur sa commune.
- ◆ Il élabore les outils de prévention – Cf. la fiche « Elaborer les outils de prévention et de gestion de crise »



1999



2007



2013



2017



- ◆ Parce que les événements passés planent toujours sur les populations
- ◆ Parce que leur sévérité risque de s'accroître en fréquence comme en intensité avec le changement climatique
- ◆ Parce que les mémoires s'effacent
- ◆ Parce les populations changent ou transitent sur notre territoire
- ◆ Parce que prévenir vaut mieux que guérir
- ◆ Parce qu'inculquer les bons réflexes peut sauver des vies
- ◆ Parce que partager, c'est transmettre et comprendre pour mieux agir
- ◆ C'est aussi parce que c'est la loi

La transmission de ces connaissances, du vécu ne doit pas disparaître afin de se prémunir de ce qui peut nous arriver demain, de l'anticiper, d'y faire face comme de s'y adapter au mieux.

Une population informée, formée, avertie est parée pour affronter ces risques

D21

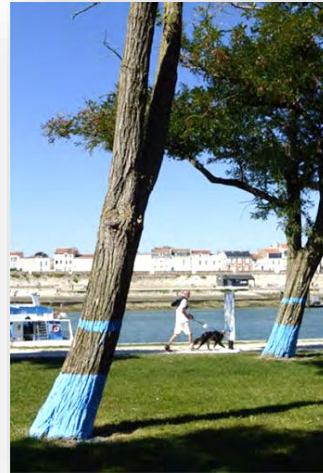
Comment s'y prendre ?

Il existe diverses manières de procéder pour partager cette connaissance :

- ◆ Via des temps forts, des moments d'échanges ponctuels mettant l'humain, le relationnel au cœur de ce partage, de la transmission. Cela peut passer par :
 - Des cafés/débats
 - « Des veillées »
 - Des expositions temporaires
 - La diffusion d'un recueil de photos d'archives
 - La création d'un « groupe du savoir local » qui peut diffuser le vécu, pour reconstituer les événements passés et symboliser des points de vigilance sur la commune
 - Des ateliers pratiques pour découvrir le rôle, le fonctionnement des batardeaux dans les rues sujettes aux inondations
 - Reconnaissance des différentes sirènes d'alerte
 - Et pour aller plus loin... la réalisation de situations simulées avec mise en œuvre du PCS (cf. fiche Elaborer les outils d'information et de gestion de crise

Cette phase d'échange doit permettre de raviver ou d'inculquer la connaissance des risques naturels au sein des populations. Afin de constituer une mémoire collective des événements passés à travers des supports visuels, oraux ou autres, permettant d'identifier ce à quoi je peux être exposé.

- ◆ Via des supports plus ou moins durables (extérieurs) et pédagogiques (Totem, arbres colorés en bleu selon les niveaux d'eau connus, cheminement de poissons illustrant les passages d'eau en cas d'inondation ou semis de lin ou de bleuet sur ces zones d'écoulement pour un effet visuel, repères de crues, mémorial des événements passés, panneaux d'information)
- ◆ Via des supports plus classiques : lettre d'information, site internet recueillant les photos collectées, réunions publiques



Objectifs visés ?

- 1 **Connaitre & comprendre** les risques auxquels je suis exposé
- 2 **Se préparer** face aux risques, pour acquérir les bons réflexes et s'équiper voire prévenir la survenue du risque & ses impacts
- 3 **Se protéger** pendant la crise

Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
- Ou erosion-ruissellement@sbvveres.fr

« Pour aller + loin »

Exemple et site ressource du Gard

<https://noe.gard.fr/se-preparer/avant-levenement-je-me-tiens-prete-face-aux-risques.html>

Guide pour se préparer en famille

<https://fr.calameo.com/read/006286256fad0c781fea>

Qu'est-ce que la GEMAPI ?

(GEstion des Milieux Aquatiques & Prévention des Inondations)

- ◆ Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014
- ◆ Loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015
- ◆ Loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La compétence GEMAPI exclusive et obligatoire est transférée aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018

La réforme encourage l'exercice de la compétence à l'échelle hydrographique pertinente permettant d'asseoir la solidarité territoriale « le risque d'inondation ou l'atteinte à la qualité des milieux n'ayant pas de frontières administratives »

- ◆ Le contenu de la compétence obligatoire GEMAPI est défini par l'article L.211-7 du CE et porte sur les items 1°, 2°, 5°, 8° suivants :

- 1° L'aménagement des bassins versants
- 2° l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des ZH

D'autres missions facultatives et non comprises dans le bloc de compétence GEMAPI obligatoire peuvent être prises et exercées de façon complémentaire (3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du CE)

- ◆ Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI assouplit la mise en œuvre notamment sur la possibilité pour les Départements et les Régions de poursuivre certaines missions.

- ◆ « Décret digue » décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié par le décret n°2019-895 du 28 août 2019 – crée une réglementation adaptée aux systèmes d'endiguement et vise à clarifier la responsabilité de l'autorité locale compétence en matière de prévention des inondations en particulier en cas de dommages suite à une inondation ou à une submersion lorsque l'évènement excédait les capacités de protection identifiées pour l'ouvrage de protection

➔ Echelle des syndicats de bassin versant

➔ « Solidarité de bassin » ou « solidarité Amont-aval »

➔ L'objectif : ne plus dissocier la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) de la prévention des inondations (PI) dans l'action publique.

Les 2 étant étroitement liés, pour ex : les ZH œuvrent en faveur de la régulation des eaux notamment en cas d'inondation.

➔ Compétence obligatoire 1°, 2°, 5° (volet inondations continentales) et 8° est transférée au SMBVYC + 5° (submersion marine) au SLM76

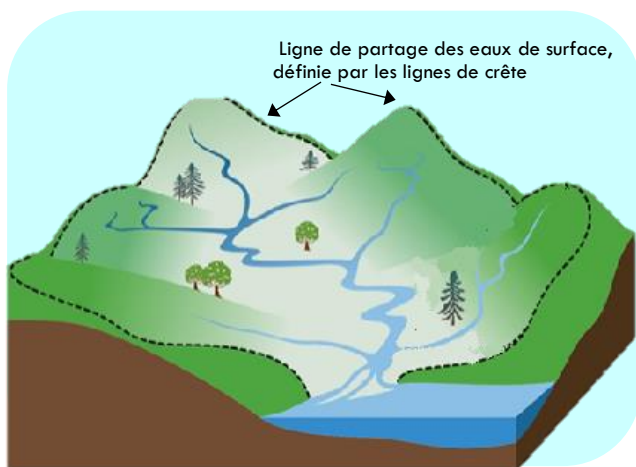
➔ Les EPCI ont également transféré les missions complémentaires 4° (ruissellements) et 12° (SAGE)

➔ Conséquence en termes de responsabilité des maires ? AUCUNE

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme. Le maire est responsable des missions de police générales définies à l'article L.2212-2 du CGCT (comprenant la prévention des inondations) et des polices spéciales (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que ses compétences en matière d'urbanisme. A ce titre il doit :

- ◆ Informer préventivement les administrés
- ◆ Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme
- ◆ Assurer la mission de surveillance et d'alerte
- ◆ Intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux
- ◆ Organiser les secours en cas d'inondation

Pourquoi travailler à l'échelle du bassin versant ?



Le Bassin versant ?

Le bassin versant ou bassin hydrographique correspond à la « bassine » au sein de laquelle s'effectue le cycle de l'eau complet. De la goutte de pluie qui tombe sur son sol jusqu'à son ruissellement à la mer en transitant par le cours d'eau. Ses contours sont définis par les frontières naturelles que sont les lignes de crêtes ou lignes de partage des eaux, dessinées par le relief.

➔ C'est l'échelle pertinente qui permet une gestion globale et cohérente de l'eau, adaptée au fonctionnement du grand cycle de l'eau.

La goutte d'eau ruisselant vers un point bas, va alimenter le cours d'eau puis la mer. Au fil de son cheminement, elle va se charger en polluant ou grossir et générer des inondations ... la gestion hydrographique est indispensable pour gérer les impacts générés par l'amont sur l'aval, indépendamment des limites communales ou intercommunales. Cela permet une approche dite de « solidarité amont-aval » ou « solidarité de bassin » intégrant à la fois une réflexion partagée de la gestion de l'eau à travers une mutualisation des moyens humains, techniques et financiers et donc une équité au sein du territoire. Parce l'aval reçoit les volumes d'eau et les pollutions cumulés de ses voisins en amont, il est normal que tous œuvrent à limiter son incidence sur l'aval et que tous participent techniquement et financièrement à réguler les dysfonctionnements occasionnés. C'est la logique de bassin.

D22

Ce que demande le SAGE ?

- 1 **Respect de la logique de bassin** dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI
- 2 **Gestion intégrée du risque d'inondation** sur le territoire
- 3 **Intégrer le ruissellement** dans les risques d'inondation
- 4 **Cohérence des actions engagées** par les différentes autorités GEMAPIennes sur le bassin versant
- 5 **Accompagnement par le SMBVYC** de la mise œuvre du « décret digne »

Contacts :

🔴 SMBVYC : sage@sbvyeres.fr ou 02.35.50.61.24

« Pour aller + loin »

Guide GEMAPI

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PLAQUETTE%20GEMAPI.pdf>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20170227_La%20GEMAPI_vdif.pdf

Réglementation

<https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>

Compétence Eau -Elu (guide Amorce)

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-36553-guide-amorce-elus-eau.pdf>

Comment réduire la vulnérabilité de nos territoires ?

D23 Définir les conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente...

Pourquoi la résilience ?

« 2 communes sur 3 en France sont aujourd'hui concernées par au moins 1 risque naturel & le coût des catastrophes a été x 5 en 15 ans » CEREMA et Cerdd

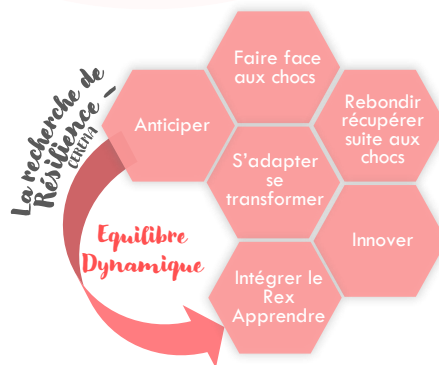
« Face aux crises & aux incertitudes : dérèglements climatiques, raréfaction des ressources, extinction de la biodiversité, pollutions... la résilience territoriale est un moyen de dépasser les situations de crise et d'engager les territoires dans une vision à long terme qui intègre le risque » Cerdd

Résilience d'un territoire, Quesaco ?

« C'est la capacité d'un territoire à anticiper, réagir & s'adapter pour se développer durablement quelles que soient les perturbations auxquelles il doit faire face » BEAUREZ Nicolas, Directeur de projet « résilience des territoires » au Cerema

Comment ?

« Le territoire est en capacité de rebondir grâce à l'apprentissage, l'adaptation & l'innovation pour évoluer vers un nouvel état en « équilibre dynamique » qui préserve ses fonctionnalités ex : du roseau qui se plie mais ne se rompt pas ! » cerdd



- 1** Connaître les risques & la vulnérabilité de son territoire
- 2** Prendre en compte le territoire dans toutes ses dimensions (économiques, sociales, environnementales) à travers une démarche intégrée
- 3** S'appuyer sur les forces locales, structures et acteurs existants
- 4** Résilience ne se réduit pas à l'autonomie mais s'appuie sur les alliances (territoire urbains et ruraux, entre tous les acteurs du territoire & les habitants)
- 5** Une politique territoriale sur le long terme plutôt que de réagir dans l'urgence lorsque survient la crise
- 6** Intégrer les citoyens dans l'engagement, la participation et la formulation d'un récit commun
- 7** Travailler sur la mémoire des traumatismes & la mémoire collective pour intégrer les spécificités du territoire

S'adapter à différentes échelles :

- D'un territoire (littoral, EPCI...)
- De la commune
- Du bâti (logement, entreprise...)



- Définir des zones de repli stratégique (urbanisation hors secteurs à risques)
- Développer des types d'urbanisation, de construction, adaptés (architecture, matériaux...)
- Adapter le bâti existant pour réduire sa vulnérabilité (grâce au diagnostic)

D24 Réaliser des diagnostics de vulnérabilités du bâti

Pourquoi un diagnostic ?

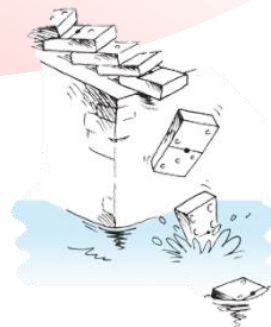
Il a pour but d'évaluer la vulnérabilité du bâti (logement, entreprise, ERP...) afin d'y remédier pour un retour, plus rapide, à une situation de fonctionnement puis d'identifier les adaptations et la stratégie à adopter pour réduire l'exposition ou l'impact lors d'un événement futur

- Hauteurs de prises/appareils électriques hors d'eau
- Typologie des matériaux & sensibilité à l'immersion
- Hauteur sous plafond
- Espace refuge (étage)
- « Barrière » à l'eau ou passage
- ... (Cf. le guide du CEPRI, rubrique « pour aller + loin »)

Qu'est-ce que la vulnérabilité d'un bâtiment ?

La vulnérabilité qualifie la nature des dommages sur le bâtiment, résultant de l'inondation, selon 3 dimensions :

- S'il y a mise en péril de la sécurité des personnes ?
- S'ils rendent difficile le retour à la normale du fonctionnement du bâtiment
- S'ils peuvent générer des effets domino sur l'environnement immédiat (pollution, sur-endommagement)



18 mois
1,5 m d'eau
durant 48h

Durée de réhabilitation d'un pavillon soumis à cette catégorie d'immersion

Délai de réhabilitation



Les dommages d'un bâtiment sont liés aux caractéristiques de la crue

- Le type d'inondation (les moteurs) (débordement de cours d'eau, ruissellement urbain, torrentiel, élévation de la nappe submersion marine)
- La hauteur d'eau
- La durée d'immersion,
- La vitesse du courant,
- La turbidité & la pollution de l'eau



Lorsque les eaux sont chargées en polluants (hydrocarbures...) l'imprégnation des murs perdure des années, dégageant de très fortes odeurs contraignant à l'abandon des logements, à la démolition

Pollutions

70 à 80%

du potentiel d'endommagement du rez-de-chaussée atteint, lorsque la hauteur d'eau dépasse l'allège* (*élément mural situé entre le plancher et l'appui de fenêtre)

Hauteur d'eau

Durée d'immersion

< 1 jour → 20 %
de risque d'endommagement
2 à 3 j → 50 % de risque
> 3 j → 100 % de risque
par diffusion de l'humidité dans les murs et dégradation des matériaux

Un Diag pour qui ?

- En priorité les communes dotées d'un PPRN (Criel-sur-Mer)
- Communes sujettes aux inondations
- Tous les bâtiments exposés aux risques naturels (bâtiments publics ou recevant du public (ERP), utiles à la sécurité, logements individuels ou collectifs, locaux industriels, artisanat, commerces, liés à l'économie des territoires ...)

Contacts :

- SMBVYC : sage@sbyyeres.fr ou 02.35.50.61.24
- Ou erosion-ruissellement@sbyyeres.fr

« Pour aller + loin »

Ce que dit la loi...

- ◆ L.2212-2-5 du CGCT : le pouvoir de police du maire lui confère une **obligation générale de prévention des accidents naturels et des fléaux** de toute nature
- ◆ L.125-2 du Code de l'Environnement : tout citoyen a le droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels il est exposé, ainsi que les mesures de sauvegarde le concernant.
- ◆ L.212-5 du CGCT : responsabilité du maire **d'alerter, d'informer et d'évacuer** les populations
- ◆ La loi du 13 aout 2004 (art.13) relative à la modernisation de la sécurité civile, introduit les fondements de la gestion de crise.
 - >Ainsi **le maire devient Directeur des Opérations (DOS)** lors d'un **accident causé par un risque naturel**, tant que le Préfet ne reprend pas la direction.
 - il prend les 1ères mesures conservatoires pour protéger les populations & les biens
 - décide des orientations stratégiques et valide les décisions
 - >en cas **d'accident technologique**, il assume certaines missions (définies dans le PPI) sous les ordres du Préfet
 - >Il peut créer une **réserve communale de sécurité civile**
- ◆ L.563-3 du CE : **le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crue existants**, dans les zones exposées aux risques d'inondation.

- ◆ Le maire a la responsabilité de transmettre tous les éléments d'information sur les risques existants sur sa commune.
- ◆ Il élabore les outils de prévention (DICRIM, PCS, IAL), les modalités d'affichage, d'information, les moyens d'alerte

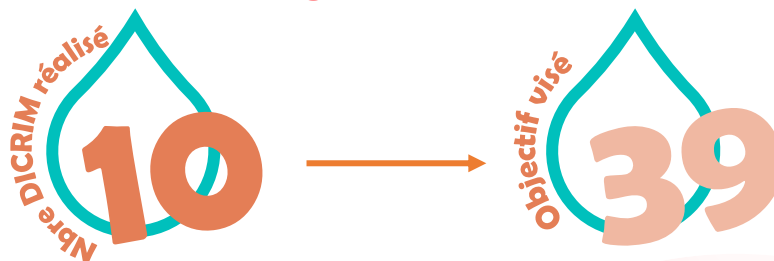
- ◆ **Réalisation du DICRIM** (contenu 125-11 du CE)
- ◆ **Réalisation du PCS*** (contenu L.731-3 et R731-1 et suivants du Code de sécurité intérieure)
- ◆ **IAL** (Information des Acquéreurs et Locataires de bien)

- ◆ En cas de crise sur sa commune
- ◆ Tant qu'il a les moyens de faire face
- ◆ Tant que l'évènement ne dépasse pas sa commune



Récap' pour réaliser ses outils d'information et de gestion des risques :

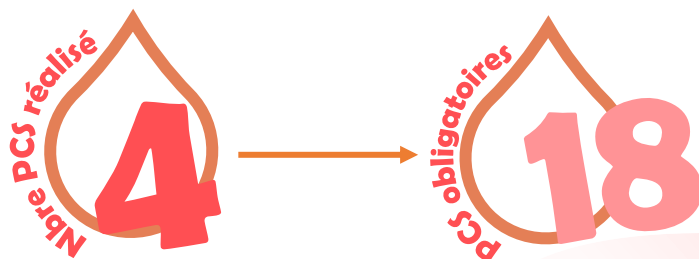
- 1 **DICRIM** : l'ensemble des communes du bassin versant présente un risque majeur identifié dans le DDRM (Cf. pour aller plus loin DDRM)
>DICRIM obligatoire



Mémento des DICRIM officialisés :

Aubermesnil-aux-Érables / Auwilliers /
Canehan / Criel-sur-Mer / Melleville / Mesnil-
Réaume / Petit-Caux / Saint-Rémy-Boscrocourt /
Touffreville-sur-Eu / Le Tréport.

2 PCS : lorsqu'un PPRN ou PPI est approuvé, le maire à l'obligation :
>de réaliser son PCS
>de communiquer à la population 1 fois tous les 2 ans.



Cependant, compte-tenu des responsabilités des maires en matière d'information, de prévention et de gestion immédiate de situation d'urgence, il est dans l'intérêt de tous d'en être doté.

C'est pourquoi le SAGE recommande la réalisation de cet outil indépendamment des obligations réglementaires. Le SMBVYC est à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches.

Mémento des PCS officialisés :
Criel-sur-Mer/Petit-Caux/
Touffreville-sur-Eu / Le Tréport.

3 Le REX « Retour d'EXpérience »

Le maire et le Préfet organisent la concertation après un évènement ou un exercice pour faire évoluer les outils de façon à améliorer la prévention et la gestion de crise.

Le Maire :

- ◆ Collabore aux REX organisés par le Préfet
- ◆ Réalise son propre retour d'expérience pour conserver la mémoire locale des évènements
- ◆ Matérialise les plus hautes eaux connues par la pose de repères de crue.

L'information à la population peut prendre différentes formes, supports (réunion publique, affiche, guide, temps forts, expositions, supports durables (totem) ou éphémères (cf. photos ci-contre). Les populations saisonnières ne doivent pas être oubliées dans les dispositifs d'information proposés notamment lorsque l'on est une commune touristique ou comprenant une part de résidences secondaires non négligeable.



Plusieurs guides pour préparer les populations (rubrique « Pour aller + loin ») & tester votre PCS avec les simulations proposées par la Préfecture

Contacts :

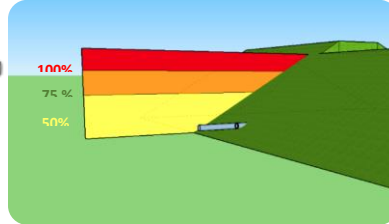
- ◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
Ou erosion-ruissellement@sbvveres.fr
- ◆ SIRACED PC Seine maritime, DDTM, SDIS : appui et conseil aux collectivités pour la rédaction des PCS

« Pour aller + loin »

DDRM/DICRIM : https://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/46896/305084/file/DDRM_2021.pdf
Trame et guide PCS : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Plan-Communal-de-Sauvegarde>
Synthèse réglementation :
<https://www.gouvernement.fr/risques/les-collectivites>
<http://www.mementodumaire.net/responsabilites-du-maire-2/r8-plan-communal-de-sauvegarde-pcs/#a2>

Type d'équipement ?

- Les dispositifs d'alerte déployés sur le territoire, sont composés :
- D'une règle,
 - D'un pluviomètre
 - D'une sonde permettant d'évaluer le niveau d'eau (ou taux de remplissage) de l'ouvrage
 - Cette sonde est couplée à un système d'acquisition de données permettant la transmission, le traitement & l'analyse de l'information puis son suivi sur un poste informatique au SMBVYC. Des alertes sont émises par SMS auprès des élus concernés (Président du SMBVYC, maires des communes exposées aux risques) lors des franchissements de seuil de remplissage (50%, 75% et 100%) permettant d'organiser l'alerte auprès des populations.



Localisation ?

Seuls les ouvrages structurants (ou bassins de rétentions) stratégiques sont équipés ou disposeront (pour la 2^e tranche) de dispositif d'alerte. Ce sont les ouvrages positionnés en amont immédiat de centre-bourg ou encore des ouvrages contribuant à alimenter ces derniers. (Cf la carte)

- Système d'alerte actif,
- système futur,
- Pluviomètre uniquement

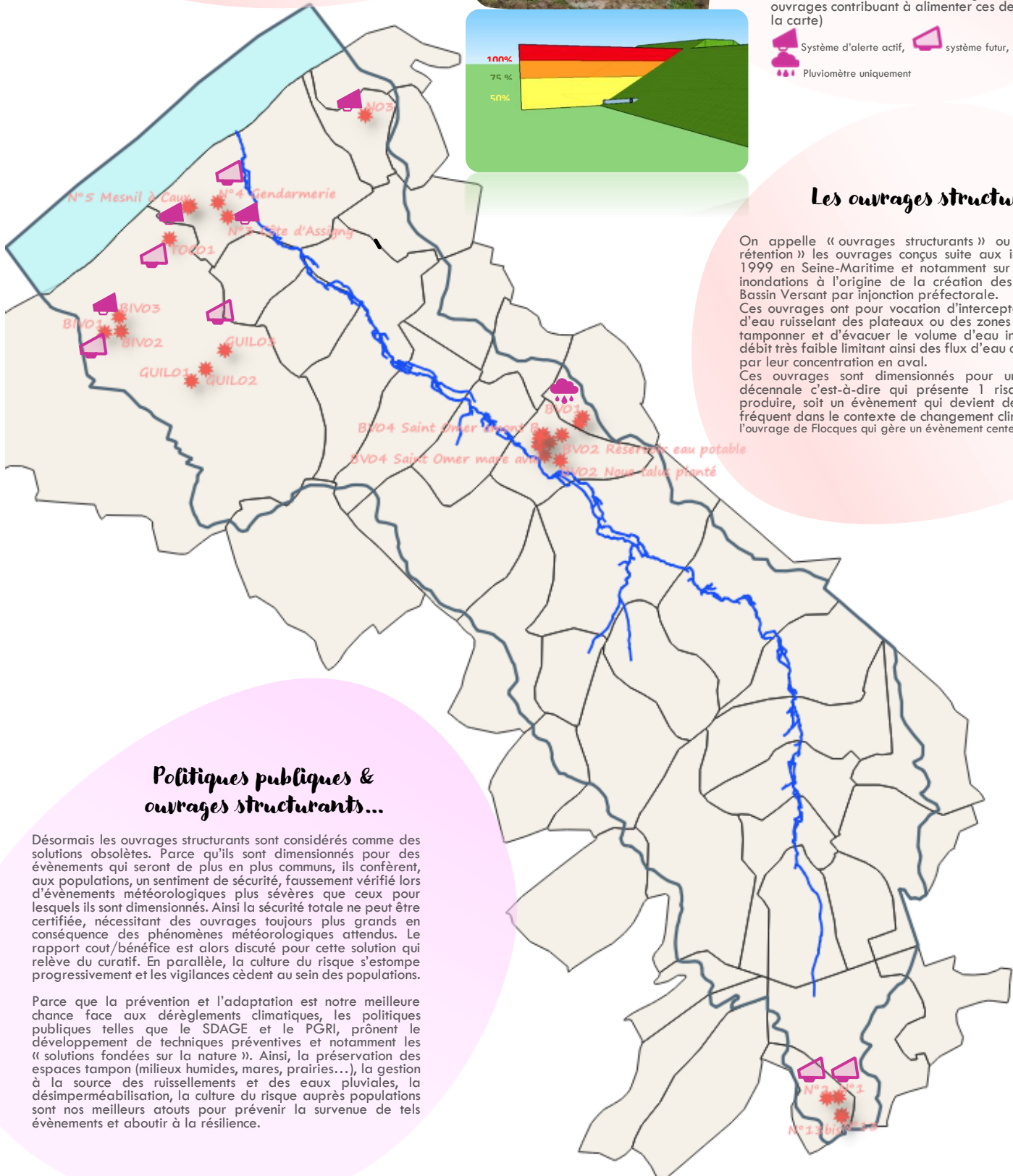
Les ouvrages structurants

On appelle « ouvrages structurants » ou « bassins de rétention » les ouvrages conçus suite aux inondations de 1999 en Seine-Maritime et notamment sur Criel-sur-Mer, inondations à l'origine de la création des Syndicats de Bassin Versant par injonction préfectorale. Ces ouvrages ont pour vocation d'intercepter les volumes d'eau ruisselant des plateaux ou des zones amont, de les tamponner et d'évacuer le volume d'eau intercepté à un débit très faible limitant ainsi des flux d'eau conséquents de par leur concentration en aval. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie dite décennale c'est-à-dire qui présente 1 risque/10 de se produire, soit un événement qui devient de plus en plus fréquent dans le contexte de changement climatique (hormis l'ouvrage de Flocques qui gère un événement centenal).

Politiques publiques & ouvrages structurants...

Désormais les ouvrages structurants sont considérés comme des solutions obsolètes. Parce qu'ils sont dimensionnés pour des événements qui seront de plus en plus communs, ils confèrent, aux populations, un sentiment de sécurité, faussement vérifié lors d'événements météorologiques plus sévères que ceux pour lesquels ils sont dimensionnés. Ainsi la sécurité totale ne peut être certifiée, nécessitant des ouvrages toujours plus grands en conséquence des phénomènes météorologiques attendus. Le rapport cout/bénéfice est alors discuté pour cette solution qui relève du curatif. En parallèle, la culture du risque s'estompe progressivement et les vigilances cèdent au sein des populations.

Parce que la prévention et l'adaptation est notre meilleure chance face aux dérèglements climatiques, les politiques publiques telles que le SDAGE et le PGRI, prônent le développement de techniques préventives et notamment les « solutions fondées sur la nature ». Ainsi, la préservation des espaces tampon (milieux humides, mares, prairies...), la gestion à la source des ruissellements et des eaux pluviales, la désimperméabilisation, la culture du risque auprès populations sont nos meilleurs atouts pour prévenir la survenue de tels événements et aboutir à la résilience.





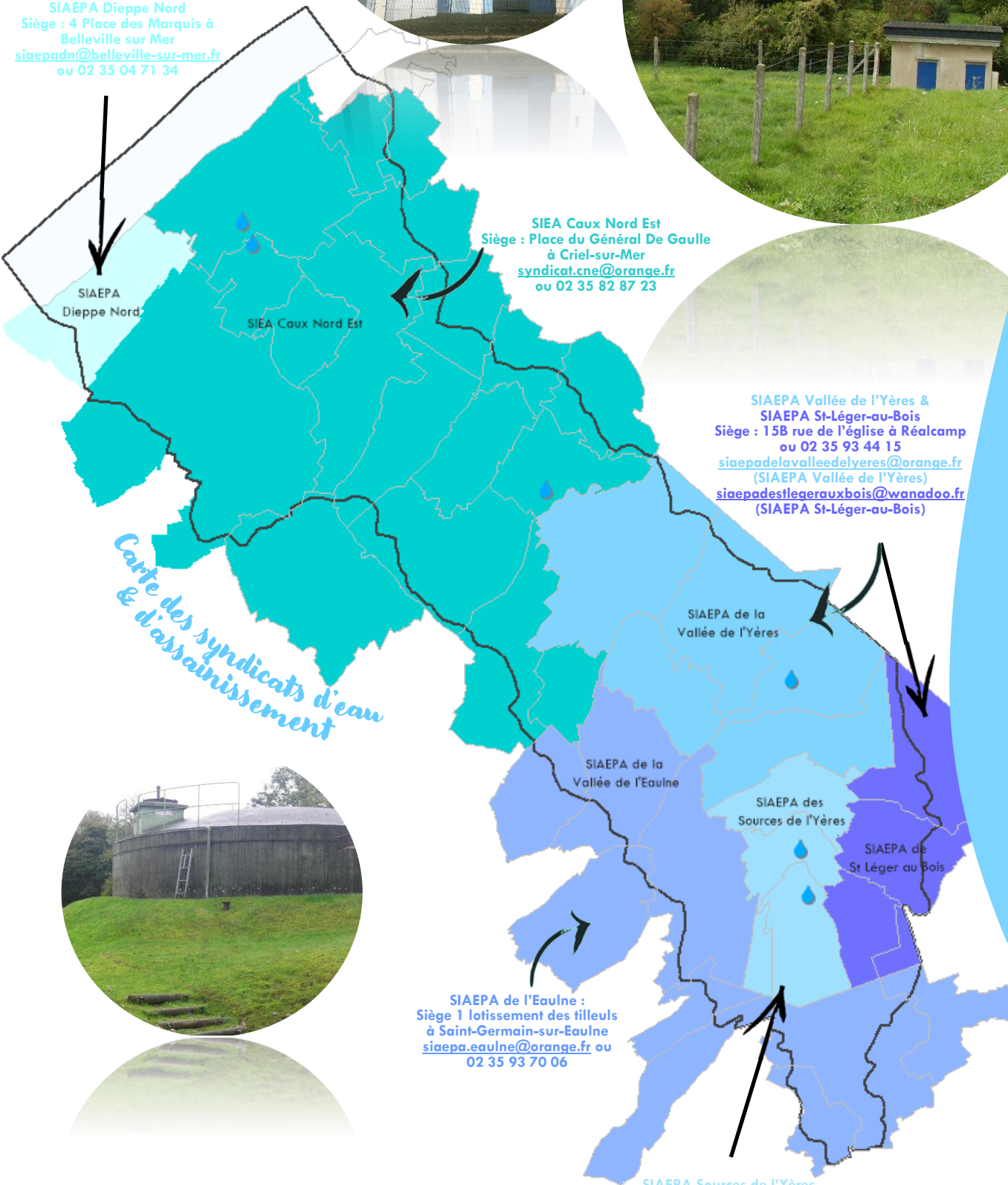
SIAEPA Dieppe Nord
Siège : 4 Place des Marquis à
Belleville sur Mer
siaepadn@belleville-sur-mer.fr
ou 02 35 04 71 34

SIEA Caux Nord Est
Siège : Place du Général De Gaulle
à Criel-sur-Mer
syndicat.cne@orange.fr
ou 02 35 82 87 23

**SIAEPA Vallée de l'Yères &
SIAEPA St-Léger-au-Bois**
Siège : 15B rue de l'église à Réalcamp
ou 02 35 93 44 15
siaepadelavalleevelyeres@orange.fr
(SIAEPA Vallée de l'Yères)
siaepadestlegerauxbois@wanadoo.fr
(SIAEPA St-Léger-au-Bois)

SIAEPA de l'Eaulne :
Siège 1 lotissement des tilleuls
à Saint-Germain-sur-Eaulne
siaepa.eaulne@orange.fr ou
02 35 93 70 06

SIAEPA Sources de l'Yères
Siège : Mairie de Foucarmont
siaepa.sourcesdelyeres@orange.fr
ou 02 35 94 07 30



*Carte des syndicats d'eau
& d'assainissement*



**Assurer la pérennité de la
ressource AEP**

4.

Préserver les ressources en eau puisées
pour l'eau potable
(Ressources souterraines)

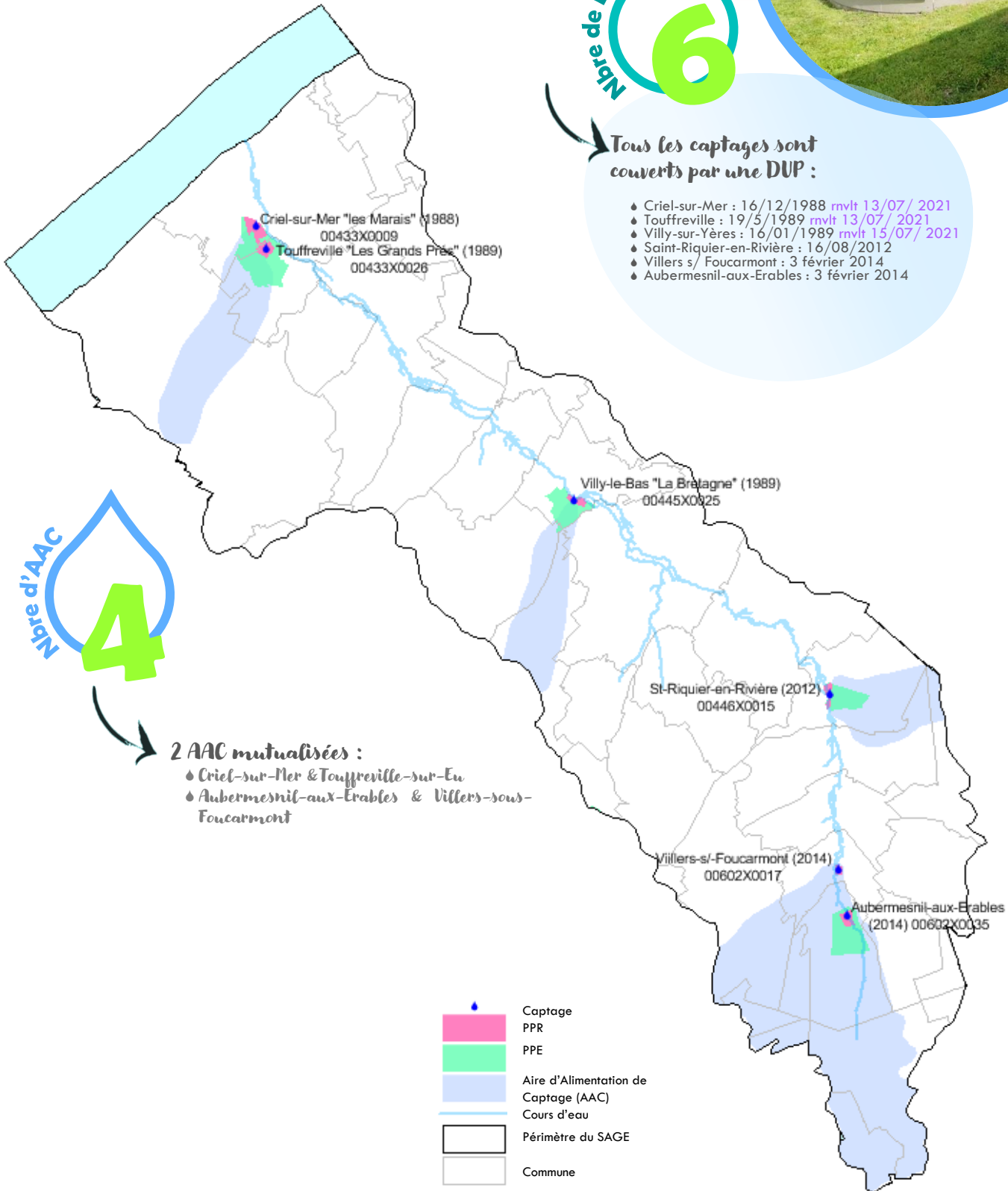


Nbre de captage
6

Nbre de DUP
6

Tous les captages sont
couverts par une DUP :

- ◆ Criel-sur-Mer : 16/12/1988 *rvlt 13/07/ 2021*
- ◆ Touffreville : 19/5/1989 *rvlt 13/07/ 2021*
- ◆ Villy-sur-Yères : 16/01/1989 *rvlt 15/07/ 2021*
- ◆ Saint-Riquier-en-Rivière : 16/08/2012
- ◆ Villers s/ Foucarmont : 3 février 2014
- ◆ Aubermesnil-aux-Erables : 3 février 2014



Protéger les captages d'eau potable

D29 Mettre en œuvre et réviser les arrêtés de DUP

- ◆ L'arrêté de DUP régleme les pratiques et les usages susceptibles d'impacter la ressource en eau souterraine, destinée à l'alimentation en eau potable, sur un périmètre défini par un hydrogéologue agréé. 3 périmètres sont définis, du plus proche du point de captage au plus éloigné, au sein desquels les prescriptions répondent à cet objectif.
- ◆ Les prescriptions peuvent être d'ordre diverses : acquisition, remise ou maintien en herbe, défense d'urbanisation...

Prescriptions à retranscrire dans les docs d'urba - PLU(i)



Article L.1321-2 du code de la santé publique (CSP)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'art. L215-13 du CE détermine autour du point de prélèvement :

- ◆ Un périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, à clôturer et à entretenir régulièrement et dans lesquels tous les travaux, installation, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols sont interdits (en dehors de ceux explicitement autorisés dans la DUP)
- ◆ Un périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés, toute sorte d'installation, travaux, activité, ouvrage, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ou à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- ◆ Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée (PPE) à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article L.215-13 du CE

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Les sanctions prévues :

Article L.171-6 et L.171-8 du CE -Sanctions prévues en cas de non remise en herbe dans les périmètres de DUP de captage suite à mise en demeure administrative.

- 1) Consignation : obligation de remise à un comptable publique de la somme correspondante aux travaux
- 2) Travaux d'office : faire procéder d'office aux travaux, aux frais de la personne mise en demeure (après consignation)
- 3) Amende administrative : paiement d'une amende au plus égale à 15 000€
- 4) Astreinte administrative : paiement d'une astreinte journalière (au plus égale à 1 500€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Articles R114-40 du code rural et de la pêche – sanctions pénales

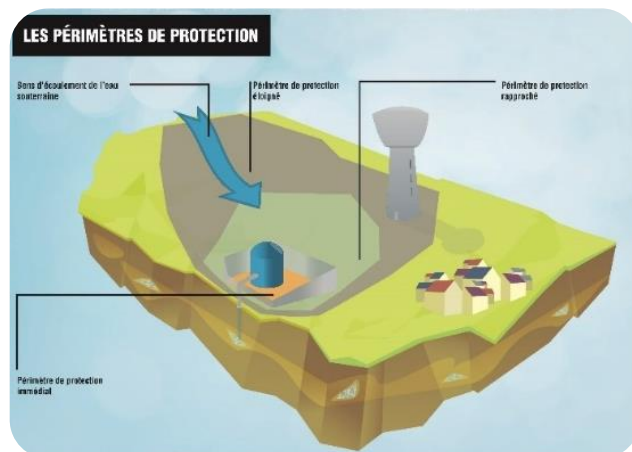
Le non-respect par le propriétaire ou l'exploitant d'une mesure rendue obligatoire par arrêté préfectoral est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :1500€ au plus

La récidive est réprimée par le code pénal, articles L.132-11 et L.132-15 :

- Personne physique :3000€ d'amende au plus
- Personne morale : 10 fois le montant de la contravention

Pour se faire, le SAGE requiert :

- 1 D'appliquer **TOUTES** les prescriptions de l'arrêté de DUP
- 2 Instaurer une procédure d'autocontrôle dans le temps, du bon respect des prescriptions des arrêtés de DUP
- 3 Le syndicat d'eau fait appliquer l'arrêté de DUP & l'ARS en contrôle l'application
- 4 Réaliser un tableau de bord par le Syndicat d'eau en associant le SMBVYC/SAGE sur la protection des captages & le suivi des prescriptions des DUP. Le tableau de bord porte sur :
 - La sécurisation des captages
 - Le respect des servitudes des périmètres de captage (ex : veille tous les 3 ans des modifications d'occupation du sol)
 - Le respect des restrictions existantes en lien avec les docs d'urbanisme
 - L'avancement de la procédure de protection des captages selon les critères de l'ARS



Indicateur d'avancement de la protection du captage de l'ARS (procédure DUP, arrêté 2 mai 2007) :

- 50% > dossier déposé en préfecture
- 60% > Arr. préfectoral
- 80% > Arr. préfectoral totalement mis en œuvre (terrain acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100% > Arr. préfectoral totalement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

>Tous au stade 60% d'après les RPQS

D31

Renforcer le suivi qualitatif afin d'identifier les captages les plus sensibles

- Un renforcement du suivi de la qualité des eaux brutes des captages a été sollicité, afin d'identifier les secteurs les plus sensibles aux pollutions.
- La plus-value étant d'aller au-delà du suivi réglementaire de l'ARS en se dotant d'un outil complémentaire de **détection des dérives de la qualité des eaux brutes**.
- Le protocole proposé repose sur un suivi semestriel (période de nappe haute et basse) sur l'ensemble des captages d'eau
- Les paramètres recherchés sont :
 - Nitrates
 - Pesticides (à minima les composés organochlorés & organophosphorés, les triazines & leurs dérivés, les urées substituées & les phosphanoglycines (famille des acides aminés) & leur dérivés (ex : Glyphosates)
- Pérenniser le réseau de suivi sur les captages vulnérables après les 6 ans de mise en œuvre du SAGE

2 captages Villy-sur-Yères & Villers-sous-Foucarmont disposent d'un suivi renforcé AESN.
[Le suivi consiste en 4 prélèvements annuels (avril*, juillet, octobre*, décembre) dont 2* font l'objet d'une analyse renforcée sur les phytosanitaires]

Les syndicats d'eau n'ont pas souhaité activer ce suivi complémentaire à ce stade



Normes de potabilité

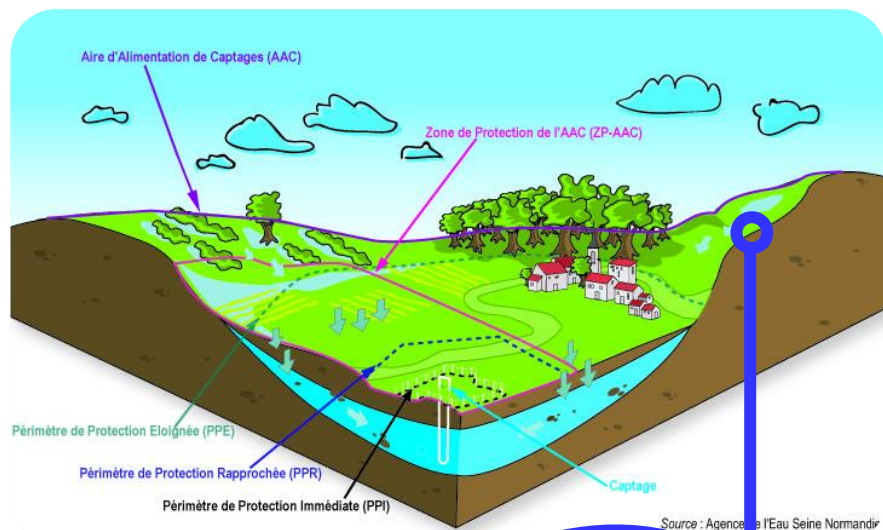
(contaminants liés aux pollutions diffuses)

Pesticides (par substance individuelle)	0.10 µg/L
Aldrine	0.03 µg/L
Dieldrine	0.03 µg/L
Heptachlore	0.03 µg/L
Heptachloroépoxyde	0.03 µg/L
Total pesticides	0.50 µg/L
Nitrates	50 mg/L

Création d'un « Observatoire de la ressource en eau » par le SIBUYC
A des fins de communication de la qualité des eaux auprès du grand public

Protéger les Aires d'Alimentation de Captage (AAC)

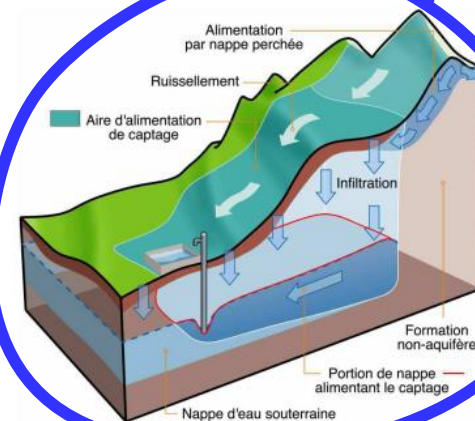
AAC : c'est la zone en surface, sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. Cette zone est délimitée dans le but de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter le captage



Source : Agence de l'Eau Seine Normandie

Article L.211-3 du CE, modifié par la loi sur l'eau & les milieux aquatiques de 2006 (LEMA) : apparition du concept d'AAC
Il est également inscrit dans les articles R.114-1 à R.114-5 du code rural.

- Contrairement aux PPC, ce **nouvel outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire** mais à l'initiative du préfet qui peut désormais identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'action visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.
- Ce programme d'action est mis en œuvre sur une **base volontaire par les agriculteurs** et peut être financé, pour partie, les premières années. Le préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus.
- Le Grenelle de l'environnement et les PNSE (Plan National Santé Environnement) mettent en avant la nécessité de protéger les captages AEP vis-à-vis des pollutions diffuses. L'action majeure envisagée dans ce cadre consiste à protéger les aires d'alimentation des 500 captages les plus menacés (captages « Grenelle »).



D30

Le SAGE fixe pour objectif la poursuite et la révision des programmes d'action déployés sur les AAC du territoire. Il préconise de :

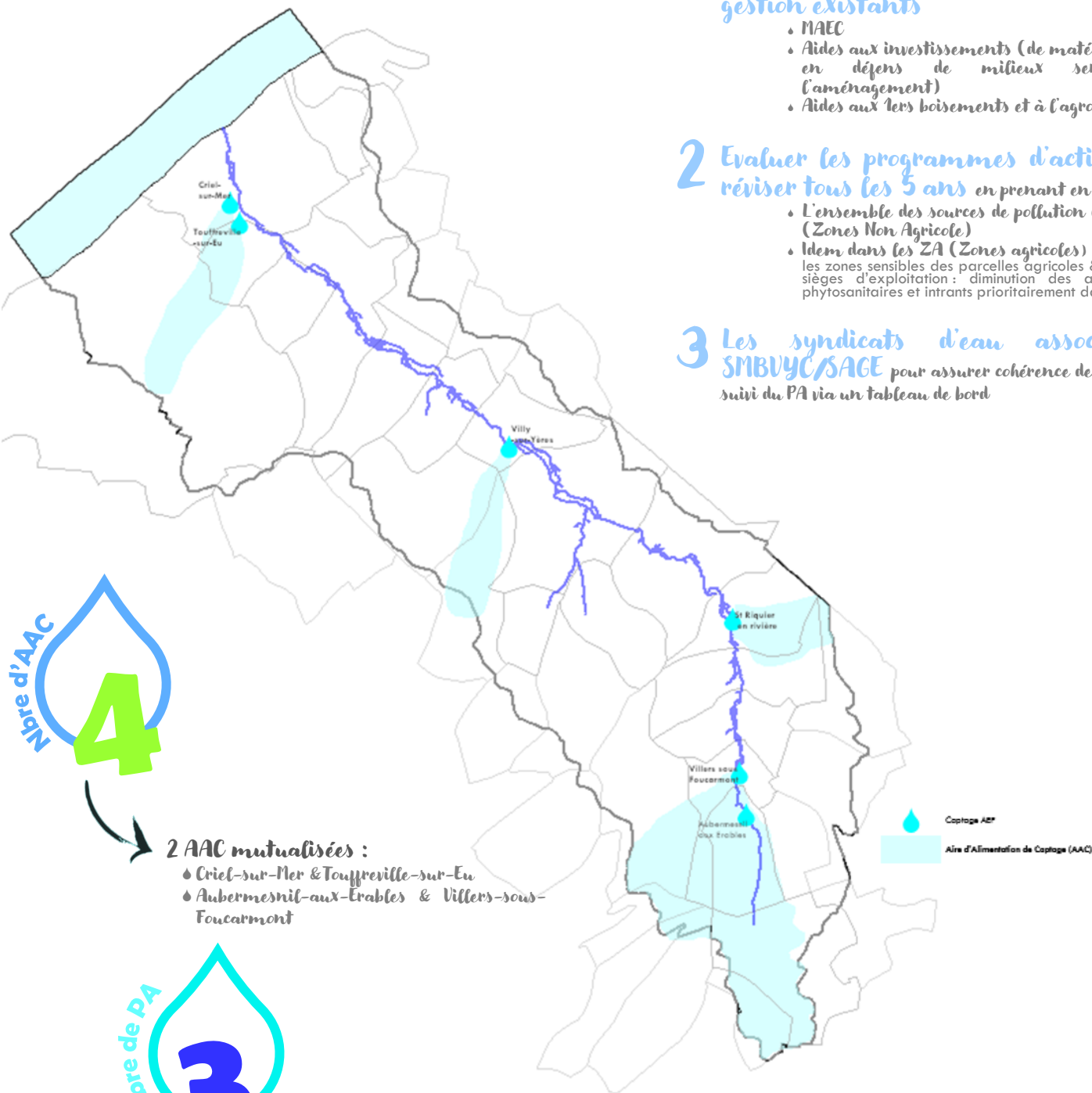
1 Poursuivre & renforcer les outils de gestion existants

- MAEC
- Aides aux investissements (de matériels, de mise en défens de milieux sensibles, de l'aménagement)
- Aides aux lers boisements et à l'agroforesterie

2 Evaluer les programmes d'action & les réviser tous les 5 ans en prenant en compte :

- L'ensemble des sources de pollution dans les ZNA (Zones Non Agricole)
- Idem dans les ZA (Zones agricoles) notamment dans les zones sensibles des parcelles agricoles & au niveau des sièges d'exploitation : diminution des applications des phytosanitaires et intrants prioritairement dans ces zones

3 Les syndicats d'eau associent le SMBVYC/SAGE pour assurer cohérence des méthodes et suivi du PA via un tableau de bord



Nbre d'AAC
4

2 AAC mutualisées :

- Criel-sur-Mer & Touffreville-sur-Eu
- Aubermesnil-aux-Erables & Villers-sous-Foucarmont

Nbre de PA
3

2 PA mutualisées :

- Criel-sur-Mer, Touffreville-sur-Eu & Villy-sur-Yères en 2013 → échéance de révision 2018
- Saint-Riquier-en-rivière en 2011 → échéance de révision 2016
- Aubermesnil-aux-Erables & Villers-sous-Foucarmont en 2008 → échéance de révision 2013

Décret du 27 janvier 2012, loi Grenelle 2 & obligation de gestion patrimoniale des réseaux

Entrée en vigueur : le descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement doit être établi, en vertu de la loi, avant le 31 décembre 2013.

Notice : la loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisation, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'action et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Article L.2224-7-1 du CGCT

Article D2224-5-1 du CGCT

Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 et le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8 incluent, d'une part, le **plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage** définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les **matériaux utilisés et les diamètres des canalisations**. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété **chaque année** en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. (« Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3, rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux.»)

Rendement réseaux AEP déclarés par les Syndicats d'eau :

- ♦ SIAEPA Source de l'Yères (Régie) (2015) : 71,2% ; (2020) NC
- ♦ SIAEPA Saint-Léger-au-Bois (Régie) (2014) : 91,7% ; (2020) 72,6%
- ♦ SIAEPA Vallée de l'Yères (Régie) (2015) : 54,5% ; (2020) 54,5%
- ♦ SIEA Caux Nord Est (Affermage) (2015) : 75,3% ; (2020) **77,5%**
- ♦ SIAEPA Vallée de l'Authre (Régie) (2014) : 55,3% ; (2020) NC
- ♦ SMAEPA Dieppe Nord (Affermage) (2014) : 86,6% ; (2020) NC

Objectifs ciblés dans le PACC

(Plan d'Adaptation au Changement Climatique Seine-Normandie)

- ♦ Rendement réseau de 75% en 2022 & 80% en 2028
- ♦ Connaissance de l'état de 100% des réseaux en 2022 & augmentation des performances
- ♦ Adapter le dimensionnement des réseaux pour minimiser les coûts d'investissement & d'entretien

Objectifs visés dans le SDAGE 2022-2027

- ♦ Rendement réseau de 80% (Sans sectorisation comme précédemment)

Dans le contexte de changement climatique et d'économie d'eau, l'optimisation des réseaux et notamment « la chasse » aux fuites, aux entrées d'eau parasite est indispensable. Cela permettra également d'adapter le dimensionnement des réseaux et d'en réduire les coûts (investissements & entretien)

D32

Le SAGE fixe pour objectif la conformité à la réglementation existante :

Délai max 2023

1 Réaliser un diagnostic de TOUS les réseaux :

- Diag des ouvrages de production (diagraphie, passage micro moulinet, passage caméra...)
- Diag du réseau de distribution + ouvrages de stockage + analyse des conditions d'exploitation
- Analyse de la gestion patrimoniale des installations
- Perspectives de sécurité d'approvisionnement qualitative & quantitative
- Plan pluriannuel hiérarchisé d'étude, travaux & actions à mettre en place pour optimiser l'exploitation de la ressource, son traitement le cas échéant et la distribution d'eau qualitative & quantitative
- Evaluer l'incidence sur le prix de l'eau

2 Instaurer un plan pluriannuel pour pallier les dysfonctionnements ciblés

3 Atteindre 75% de rendement en 2026

Objectif porté à 80% dans le SDAGE 2022-2027

4 Associer le SMBVYC/SAGE de la mise en œuvre du plan pluriannuel



D33 Protéger les ouvrages AEP contre les actes de malveillance

Article R.1321-13 du Code de Santé Publique, rappelle l'obligation pour les syndicats d'eau de clôturer les terrains du périmètre de protection immédiat (PPI) afin d'empêcher l'accès, sauf dérogation prévue dans la DUP.

Guide ARS Basse Normandie, juillet 2015
(Cf. « Pour aller + loin »)

1 Réaliser un diagnostic des ouvrages AEP (réservoirs, unités de traitement, captages) contre les actes de malveillance

2 Réaliser les différentes barrières physiques anti-intrusion de protection issues des diagnostics sur TOUS les ouvrages AEP en prenant en compte :

- **L'accès à la parcelle** (clôture/portail renforcé, affichage des restrictions d'accès sur le portail...)
- **Accès au bâtiment** (portes, trappes, fenêtres, ventilations renforcées & fermées, affichage de restriction d'accès sur la porte du bâtiment, détection d'intrusion dans le bâtiment renvoyé vers l'exploitant 24h/24...)
- **Accès à l'eau** (portes, trappes renforcées et fermées, ventilations renforcées, scellées ou détection d'intrusion sur l'accès à l'eau (portes, trappes) renvoyée vers l'exploitant 24h/24)

3 Surveillance des ouvrages AEP pour limiter les restrictions d'usage en cas d'effraction ↔ risque de contamination de l'eau

D34 Mettre en œuvre les schémas de sécurisation AEP

- ◆ Les schémas de sécurisation visent à assurer une desserte en eau potable de la population en période de crise (défaillance d'un captage qualitatif ou quantitatif) en créant des connexions entre les réseaux.



2 études de sécurisation sur le SAGE Yères

- ◆ Syndicats de Blangy, Bouttencourt, Nesle Pierrecourt, Saint-Léger-au-Bois Rieux, Monchaux, Source de l'Yères, vallée de l'Yères & Vieux Rouen sur Bresle [validée en mars 2012]
- ◆ Syndicats SIEA Caux Nord Est, Basse Bresle, Dieppe Nord, Gamaches, Londinières, Plateau d'Aliermont, Wranchy-Douvrend [validée en 2020]

1 Le SAGE requiert l'engagement des travaux de sécurisation préconisés dans ces 2 études

2 Le SMBVYC/ SAGE est associé au suivi des travaux (annuellement)

Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbvьерes.fr ou 02.35.50.61.24
Ou zh-nat2000@sbvьерes.fr
- ◆ SIEA Caux Nord Est : syndicat.cne@orange.fr ou 02 35 82 87 23
- ◆ SIAEPA Sources de l'Yères : siaeпа.sourcesdelyeres@orange.fr ou 02 35 94 07 30
- ◆ SIAEPA Saint-Léger-au-Bois : siaepadestlegerauxbois@wanadoo.fr ou 02 35 93 44 15
- ◆ SIAEPA Vallée de l'Yères : siaepadelavalleedelyeres@orange.fr ou 02 35 93 44 15
- ◆ SIAEPA de l'Eaulne : siaeпа.eaulne@orange.fr ou 02 35 93 70 06
- ◆ SMAEPA Dieppe Nord :

« Pour aller + loin »

Guide ARS :

<https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/La%20protection%20physique%20des%20installations%20d%27eau%20potable%20%28juillet%202015%29.pdf>

Site ressource Aires d'alimentation de captage :

<https://aires-captages.fr/page/les-zones-de-protection-des-captages>

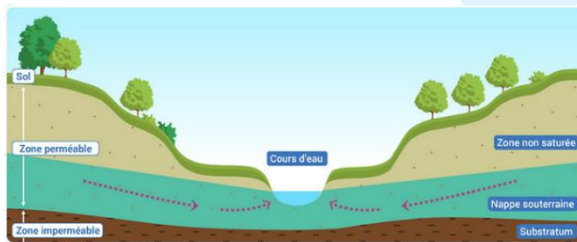
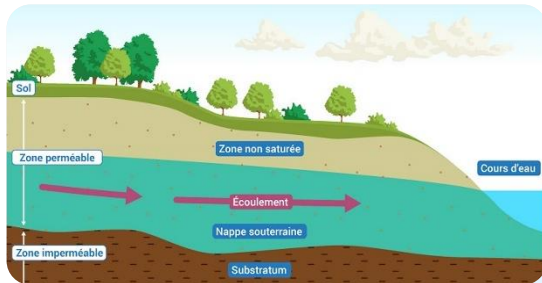
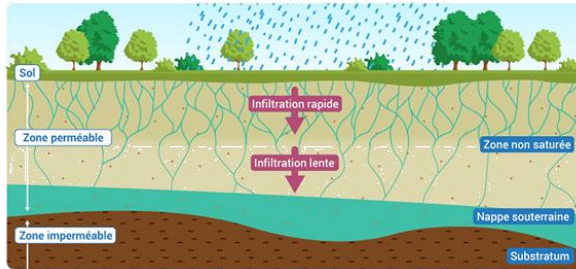
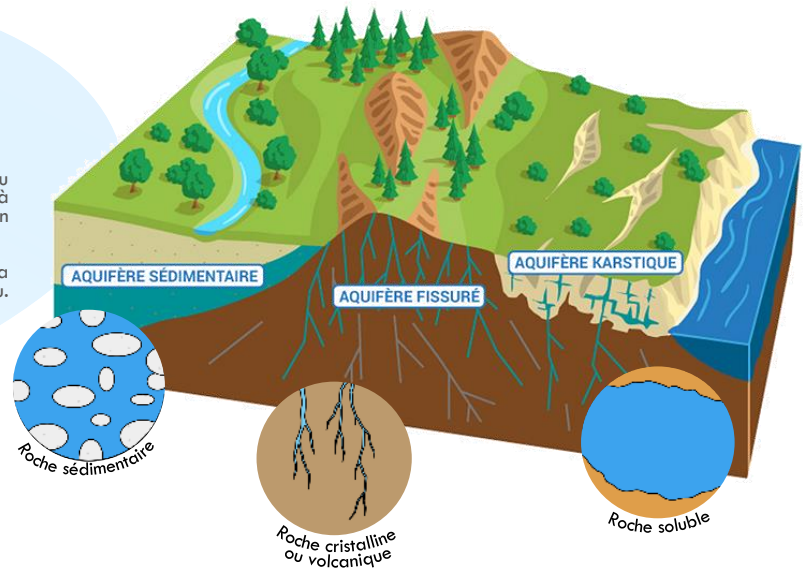
Etude BRGM délimitation AAC :

<https://sigescen.brgm.fr/IMG/pdf/rp-55874-fr.pdf>

https://aires-captages.fr/sites/default/files/document-sandre/barrez_et_al._2013a_0.pdf

Qu'est-ce qu'une nappe phréatique ?

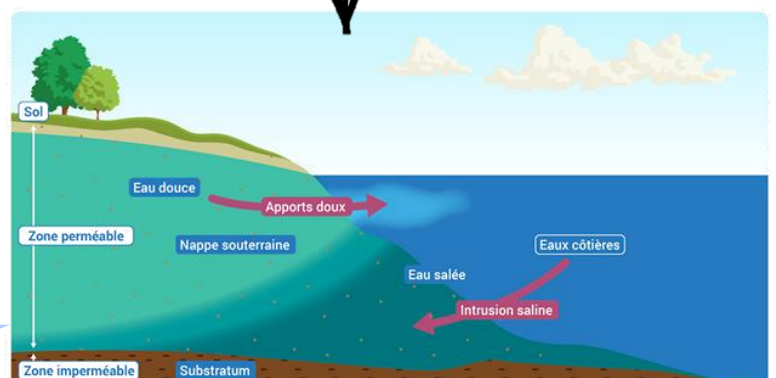
- ◆ Ces réserves souterraines sont liées à la nature de la roche du sous-sol ainsi qu'à sa capacité à stocker à l'eau (porosité) et à la diffuser (perméabilité). Ces caractéristiques définissent un aquifère (un type de nappe ou de réservoir)
- ◆ Sur le SAGE, c'est l'aquifère de la Craie (sédimentaire), dont la porosité permet le stockage d'un grand volume d'eau. Ponctuellement la présence de karst est observée.



Comment fonctionne la nappe ?

- ◆ La recharge des nappes phréatiques s'effectue lors des précipitations, sur la période d'octobre à mars.
- ◆ L'eau circule dans le sol en surface (non saturé) par infiltration jusqu'à la zone dite saturée, gorgée d'eau, où circule la nappe.
- ◆ Ainsi l'eau n'est pas figée dans les nappes, la vitesse d'écoulement d'une goutte d'eau varie selon la perméabilité de la roche (capacité à infiltrer) de quelques jours (karst) à plusieurs centaines d'années (craie) pour parcourir la même distance.
- ◆ Dans la zone saturée, les écoulements sont dirigés vers le point le plus bas en suivant la couche imperméable du sous-sol jusqu'à regagner la surface en générant une source, alimentant une ZH, un cours d'eau ou une zone littorale. Ce phénomène est perceptible lorsque le niveau de la nappe est haut. Lorsque le niveau de la nappe est bas, le phénomène inverse peut être observé.

L'intrusion saline : pénétration d'eau salée dans les nappes souterraines connectées au littoral (ou biseau salé)

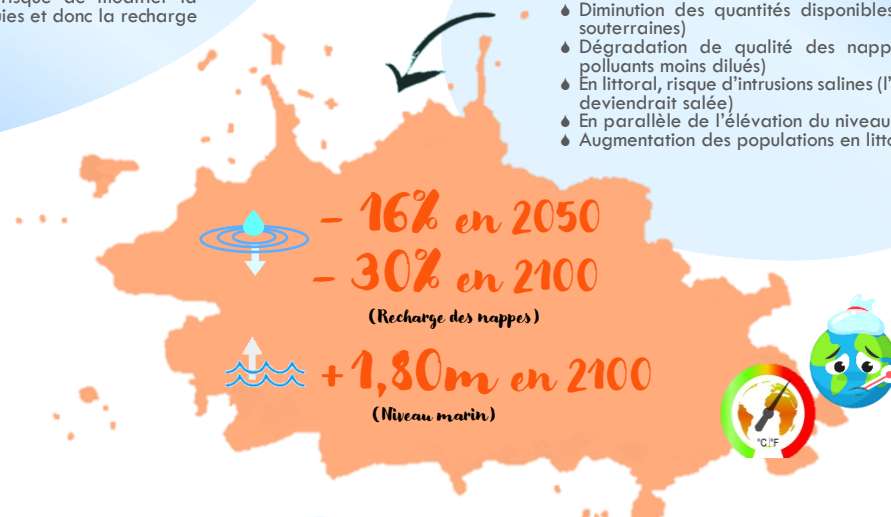


Pourquoi suivre le niveau de la nappe ?

La nappe est soumise à des pressions liées à son exploitation pour l'eau potable essentiellement. L'afflux de population sur le littoral accroît ces pressions. Ces dernières années, plusieurs arrêts sécheresses ont contraints les usages de l'eau, en période estivale, du fait des réductions des volumes disponibles. Le dérèglement climatique annoncé risque de modifier la saisonnalité ainsi que l'intensité des pluies et donc la recharge des nappes sur notre territoire.

Les conséquences du dérèglement climatique ?

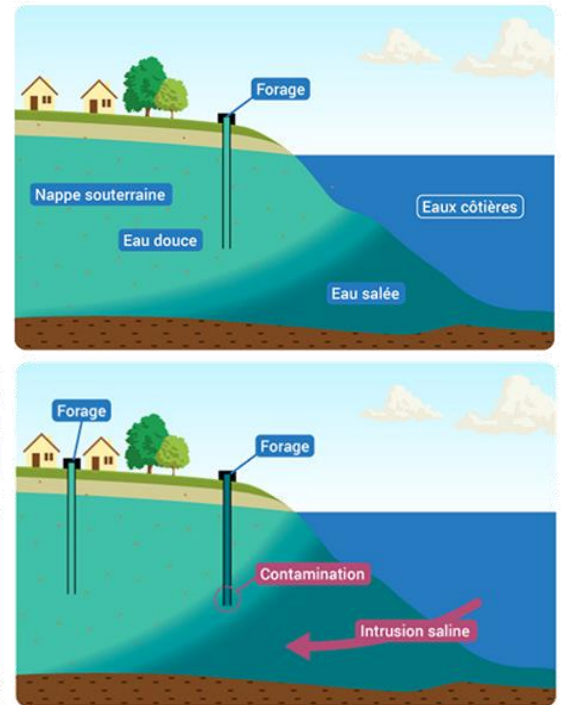
- ◆ Diminution des quantités disponibles (volume des nappes souterraines)
- ◆ Dégradation de qualité des nappes (concentration des polluants moins dilués)
- ◆ En littoral, risque d'intrusions salines (l'eau douce du captage deviendrait salée)
- ◆ En parallèle de l'élévation du niveau de la mer
- ◆ Augmentation des populations en littoral



Incidence sur le biseau salé ?

- ◆ Lorsque les prélèvements sont trop importants par rapport à la recharge des nappes, des intrusions salines peuvent être observées. L'eau salée s'infiltré dans la nappe d'eau douce, ce phénomène peut être réversible dans une certaine mesure et contaminer le captage durant plusieurs années voire définitivement.
- ◆ L'élévation du niveau marin associé à ces 2 critères pourrait amplifier les entrées d'eau de mer et déplacer le biseau salé sur plusieurs mètres voire kilomètres dans les terres.
- ◆ Cf. fiche Changement Climatique pour les conséquences globales en littoral

+ conséquences sur les infrastructures enterrées (réseaux, assainissement, fondations...) exposées à la corrosion par le sel



Contacts :

◆ SMBVYC : sage@sbvьерes.fr ou 02.35.50.61.24

« Pour aller + loin »

Sur le biseau salé :
<https://sigesbre.brgm.fr/Biseau-sale.html>
sur le fonctionnement des nappes
<https://www.eaufrance.fr/les-eaux-souterraines-des-systemes-dynamiques#paragraphe-1056>

Synthèse GIEC Normand 2021 volet « eau »
https://mcusercontent.com/9b0789e59d693870d5cca5bbf/files/e38d0a5b-0902-3806-ca90-be57d5af1c3c/Ultrasynth%C3%A8se_GIEC_Eau.pdf
(Vidéo synthétiques du GIEC normand par thématique) <https://www.anbdd.fr/decouvrez-les-syntheses-des-premiers-travaux-du-giec/>
<https://www.calameo.com/read/006381000c537c94f87b4>

Etude BRGM intrusion saline Basse Normandie :
<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-66229-FR.pdf>



- 16% en 2050
- 30% en 2100
(Recharge des nappes)

+3,5°C en 2100 (TC moyenne)

TC > 25°C + 40j/an en 2100

TC > 30°C + 30 à 40j/an en 2100

Solutions transversales aux enjeux multiples :

- ◆ Changements climatiques
- ◆ Déséquilibres hydriques
- ◆ Zérophyto
- ◆ Biodiversité au cœur des bourgs

D36 **Préserver la nappe en quantité :**

1 **Développer des alternatives à l'usage de l'eau pour réduire « notre empreinte en eau »**

- ◆ Repenser l'aménagement communal en intégrant les variations quantitatives (excès / déficit en eau ↔ inondation / sécheresse). Adopter une approche pragmatique qui met en avant l'infiltration des eaux à la source, au plus près du lieu de production, limitant ainsi :
 - sa contamination en polluant
 - la gestion des volumes en aval
 - l'évaporation & l'assèchement
 - mais favorisant la recharge des nappes.
- Cette gestion est bénéfique et intègre une prise en compte globale des enjeux du territoire tout en remplaçant la nature, les espaces tampon au cœur des bourgs. Ainsi, afin de répondre globalement à ces enjeux, les solutions sont les mêmes, à savoir :

- ◆ Réflexion préalable autour de la création des massifs, (« espaces verts »)
- ◆ Implantation d'espèces locales, vivaces, adaptées au climat & peu gourmandes en eau
- ◆ Paillage des massifs
- ◆ Implantation de haie brise-vent qui limitera l'assèchement des parterres, produira de l'ombrage lors des sécheresses & ralentira les flux d'eau lors de ruissellements.
- ◆ Éviter la tonte rase des pelouses, optimum de tonte 8 cm.
- ◆ Privilégier la plantation en automne, favorisant l'implantation avant les sécheresses.
- ◆ Réflexion autour des Toilettes sèches

2 **Recycler les eaux de pluies (voire les eaux usées traitées en sortie de STEP)**

- Éviter les consommations d'eau souterraine pour des usages sans risque sanitaire :
- ◆ Nettoyage des voiries
 - ◆ Arrosage des massifs uniquement le soir ou la nuit pour limiter les déperditions par évaporation
 - ◆ Récupération des eaux de pluie pour les WC, le lave-linge...

En réponse à l'adaptation aux CC & la préservation des ressources en eaux brutes, le réemploi des EP va se développer.

Attention cette pratique est réglementée & doit être déclarée auprès du syndicat d'eau comme pour l'usage de puits.

Article R.2224-19-4 du CGCT, rappelle l'obligation de déclaration en mairie pour toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public.

Il précise les modalités de calcul de la redevance en assainissement pour les rejets d'eaux usées collectées soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage, ou sur l'estimation des volumes rejetés.

Art. L.2224-12 du CGCT- précise que le règlement de service prévoit les modalités d'accès et de contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des organes de prélèvement, puits, forages, par les agents du service. Les frais étant à la charge de l'abonné.

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Les travaux de plomberie nécessaires à l'installation du système de récupération d'eau de pluie doivent être conformes au DTU 60.1 DTU65.10 concernant la redistribution de l'eau de pluie vers les points de puisage Les spécificités liées aux choix des matériaux DTU 60.1, DTU60.5 et DTU60.31



Dispositif de récupération des EP en résumé

- ◆ Comptage des volumes : prévoir la mise en place d'un compteur pour estimer les débits ou estimation du volume rejeté avec accord du syndicat d'eau (pour les petites installations « type familial »)
- ◆ Installation réglementée – Cf le guide « Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs » rubrique « pour aller + loin »
- ◆ Protection contre les confusions de réseaux EP et AEP : une signalétique « eau non potable » doit être apposée sur les arrivées EP, absence de réseau EP & AEP dans la même pièce d'une habitation, plan des équipements mis à jour, les robinets EP intérieurs doivent être verrouillables.
- ◆ Pour les professionnels : une autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif est à prévoir

3 Sobriété en eau réduisant les conso :

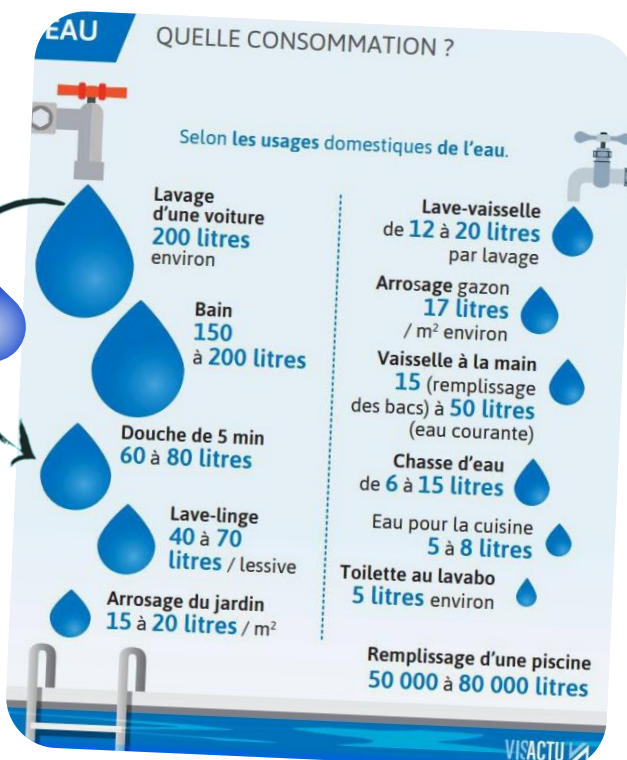
- ◆ Réparer les fuites
- ◆ Réducteur de pression et mousseur sur les robinets de type mitigeur
- ◆ Double commande de chasse d'eau dans les WC
- ◆ Lors de son renouvellement privilégier l'électroménager faible consommation
- ◆ Fonctionnement du lave-vaisselle et lave-linge uniquement pleins et en mode « ECO »
- ◆ Suivi des consommations via la télérelève
- ◆ Privilégier l'irrigation/l'arrosage en goutte, pour les jardins avec l'arrosoir plutôt que le tuyau
- ◆ Nettoyage des véhicules en station services permet le retraitement des eaux avant rejet voire leur recyclage

Article 99-3 du Règlement sanitaire départemental portant sur la propreté des voies et des espaces publiques, « Le lavage des voitures est interdit sur la voie publique, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les berges, ports et quais ainsi que dans les parcs et jardins publics ».

La réglementation a pour objectif d'interdire tout déversement d'eaux usées sur la voie publique et sans autorisation, pour éviter que des résidus d'hydrocarbures et d'huiles s'infiltrent dans le sol et polluent l'environnement.

En cas de non-respect de la loi, le contrevenant s'expose à une amende de 450 € d'amende (selon l'article 7 du décret 2003-462).

S'il est prouvé que les déversements d'eaux usées sont la cause d'une pollution, le responsable encourt une peine de prison de 2 ans, ainsi qu'une amende de 75 000 € (selon l'article L.216-6 du code de l'environnement).



60 L en station de lavage
↓
Ø pollution
Ø 450€ d'amende

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

L'eau potable est précieuse, économisons-la !

Les **bons gestes** pour réduire sa facture et protéger la **planète**

Réparer les fuites ! Contrôler ma consommation nocturne. Un robinet qui goutte, c'est un robinet qui coûte !	Choisir les bons outils ! M'équiper d'une douchette économe, chasse d'eau double touche, mousseurs	Chaque geste compte ! Lave-linge et lave-vaisselle toujours plein en mode éco
Laver ma voiture en station de lavage qui recycle l'eau	Tondre le gazon à 8 cm ! Pailer, un binage vaut 2 arrosages	Utiliser les piscines publiques Une piscine privée de 40m ³ c'est un an de consommation d'eau potable pour une personne
Pour les collectivités Déteinter, colmater les fuites ! Améliorer votre rendement de réseau d'eau potable	Chaque geste compte ! Une douche rapide plutôt qu'un bain Couper l'eau pendant le savonnage	Renseignez-vous en mairie ! Pour les restrictions d'usage d'eau potable

www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr

4 Sensibiliser les usagers de l'eau

- ◆ Sur les gestes quotidiens
- ◆ Communiquer les arrêtés sécheresse
- ◆ Consulter le suivi des nappes et cours d'eau sur le site Propuvia (CF rubrique « pour aller plus loin »)



- ◆ Accompagner la profession agricole dans l'adaptation face au CC
- ◆ Accompagner les entreprises à économiser l'eau par la réalisation de diagnostics gratuits des process en entreprise, artisans, commerçants, métiers de bouches – partenariat SMBVYC & CMA76

Contacts :

◆ SMBVYC : sage@sbvyeres.fr ou 02.35.50.61.24

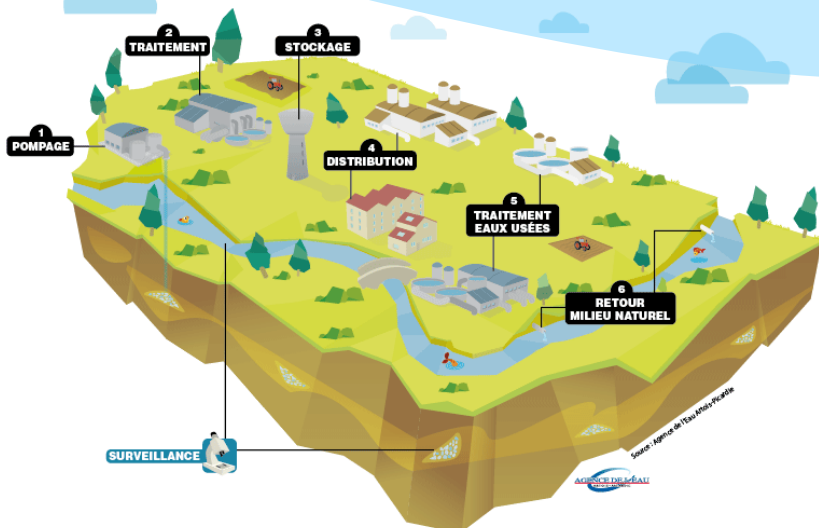
« Pour aller + loin »

Suivi des arrêtés sécheresse (Préfectoraux) restriction d'eau : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp>

Les bons gestes économes :
<https://www.fosse41.fr/economisons-leau/>
<https://www.jeconomiseleau.org/particuliers.html>
<https://www.jeconomiseleau.org/collectivites.html>

Guide installation récupération eau de pluie
www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/DGALN_plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Autorisation de déversement
https://www.spi-vds.org/medias/publications/autorisation_deversement.pdf



Le RPQS

[Rapport annuel sur le Prix & la Qualité du Service]

Dans lequel figurent :

- ◆ Les caractéristiques techniques du service
- ◆ La tarification de l'eau et la recette du service
- ◆ Les indicateurs de performances et particulièrement le rendement
- ◆ Le financement des investissements

Art. L.2224-5 du CGCT- Le maire présente au conseil municipal ou le président de EPCI présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Art. D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT

Le conseil municipal de chaque commune adhérent à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement [...] le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Dans les communes ou les EPCI de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4, sont mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Transmission au Préfet dans les 15 jours suivant leur approbation par l'organe délibérant

9 mois
(soit septembre)
Pour valider le RPQS
après la clôture de
l'exercice par l'organe
délibérant

12 mois
délai dont dispose le
maire pour le
présenter au conseil
municipal

**Transmission
au SAGE**
Chaque année pour assurer
un suivi des indicateurs et
travaux instaurés

**Information
du public**
Par affichage ou voie
électronique

Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
- ◆ SIEA Caux Nord Est : syndicat.cne@orange.fr ou 02 35 82 87 23
- ◆ SIAEPA Sources de l'Yères : siaeпа.sourcesdelyeres@orange.fr ou 02 35 94 07 30
- ◆ SIAEPA Saint-Léger-au-Bois : siaepadestlegerauxbois@wanadoo.fr ou 02 35 93 44 15
- ◆ SIAEPA Vallée de l'Yères : siaepadelavalleedelyeres@orange.fr ou 02 35 93 44 15
- ◆ SIAEPA de l'Eaulne : siaeпа.eaulne@orange.fr ou 02 35 93 70 06
- ◆ SMAEPA Dieppe Nord :

« Pour aller + loin »

Textes réglementaires

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033033912/
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006181446/#LEGISCTA000006181446
<https://www.services.eaufrance.fr/gestion/services/textes-reglementaires>

Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=VifEz48BZSgTExfcCEow0H0-O1EhNvzqkhsD-P4D4=>

Outils d'aide à la réalisation du RPQS

https://www.services.eaufrance.fr/docs/plaquettes-observatoire/Fiche-teleRPQS_HD-DEF.pdf
<https://www.services.eaufrance.fr/docs/aide/RPQS.pdf>

Compétence Eau -Elu (guide Amorce)

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-36553-guide-amorce-elus-eau.pdf>



Diminuer les pollutions
Ponctuelles et diffuses dans l' eau

Origines des cavités souterraines ?

- ◆ Les **cavités naturelles** se forment par la **dissolution de la craie** sous l'action de l'eau de pluie qui s'infiltre dans les sols. Ces galeries forment des « failles » appelées karst.
- ◆ Les cavités **d'origine humaine** sont liées à l'**exploitation des ressources** du sous-sol (marnes ou craie friables servant à l'amendement agricoles des sols, des sablières ou des argilières, pour l'entretien des routes ou la construction de bâti).

Origine naturelle ou humaine

Conséquences de ces cavités souterraines ?

Quelque que soit leur origine, elles présentent :

- ◆ Un **risque naturel** lié à l'**effondrement** de celles-ci
- ◆ Un **risque de pollution** des eaux souterraines puisqu'elles constituent un point de contact rapide, entre la surface et la nappe phréatique. D'où leur appellation de « point d'engouffrement rapide ».

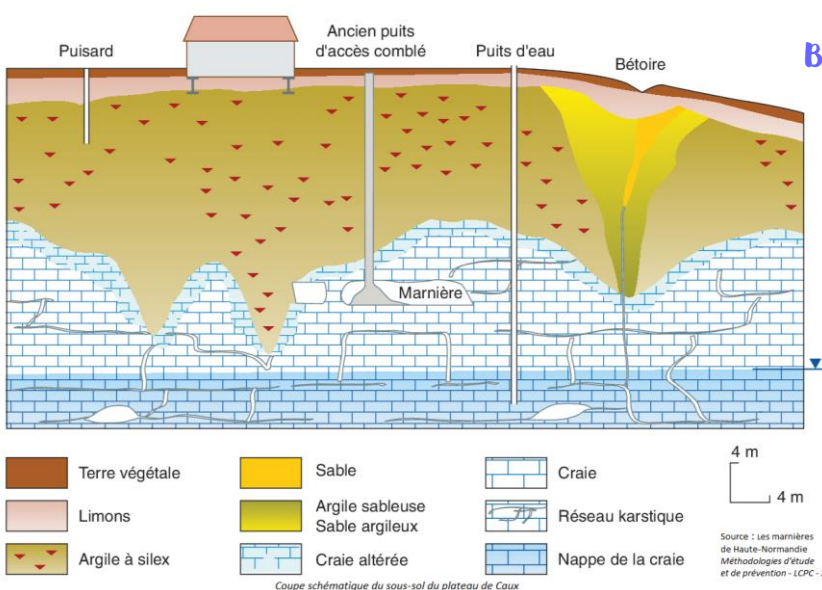
Problème : en raison de leur usage passé ou de leur apparition naturelle, leur connaissance n'est que partielle. Pour beaucoup la présence est suspectée, on parle alors « d'indice cavité » ou « indice de vide ».

Puisard

Puits

Bétoire

Marnière



Art. L. 563-6 du CE

I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité

Doctrine de la DDTM 76

Demande que les périmètres de risque soient définis soit par des bureaux d'étude spécialisés après reconnaissance des cavités connues, soit de manière forfaitaire selon les indications suivantes :

- ◆ Un rayon de 60m pour les marnières ou indices indéterminés
- ◆ Un rayon de 35 m pour les sablières, argilières et bétoires
- ◆ Un rayon de 15m pour les cailloutières
- ◆ Les puits ou puisards et les extractions à ciel ouvert ne font pas l'objet d'un périmètre de sécurité forfaitaire. Cela reste possible si une étude le préconise.

Définir un périmètre de risque associé à chaque indice cavité

Correspondant à la zone dans laquelle le mouvement de terrain peut se produire en cas d'effondrement. La taille du périmètre est fonction de la nature de l'indice.



D41

Afin de gérer ces points d'engouffrement rapide, le SAGE requiert :

↑ Inventorier les vides et indices de vide (via les PLUi par les collectivités ou EPCI)

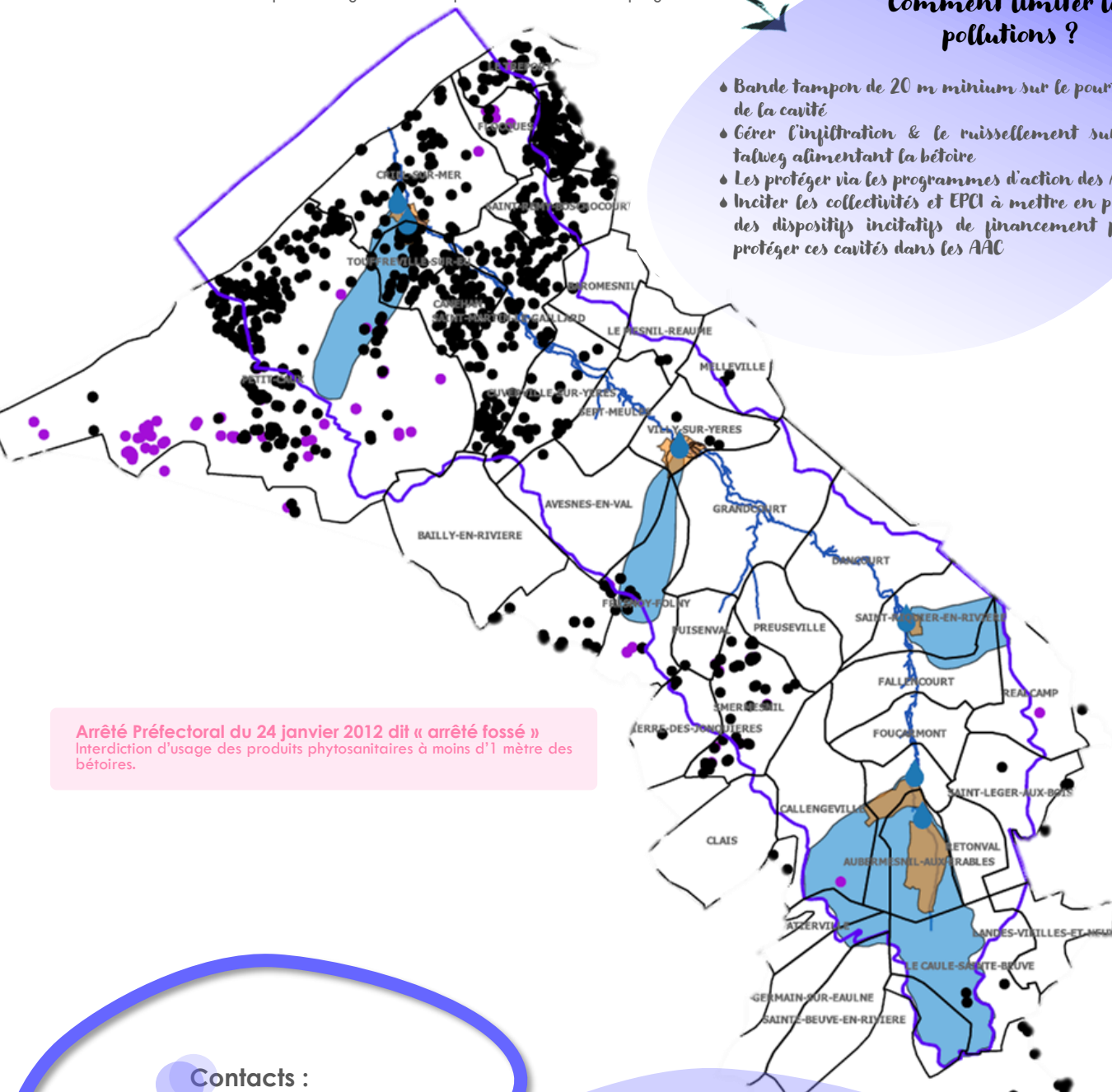
- ◆ Transmettre l'ensemble des données au SMBVYC/ SAGE
- ◆ Transmettre l'identification de tout nouveau point par une entité publique ou privée au SMBVYC/SAGE
- ◆ Le SMBVYC actualise régulièrement les données

2 Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la qualité des eaux souterraines (les collectivités territoriales, EPCI, agriculteurs et personnes de droit privé)

- ◆ Supprimer les contaminations directes des points d'engouffrement rapide
- ◆ A défaut, adoptent un programme de protection des points contribuant à la pollution de la nappe
- ◆ Gèrent ces points d'engouffrement rapide dans les AAC de captage

Comment limiter les pollutions ?

- ◆ Bande tampon de 20 m minimum sur le pourtour de la cavité
- ◆ Gérer l'infiltration & le ruissellement sur le talweg alimentant la bêteoire
- ◆ Les protéger via les programmes d'action des AAC
- ◆ Inciter les collectivités et EPCI à mettre en place des dispositifs incitatifs de financement pour protéger ces cavités dans les AAC



Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2012 dit « arrêté fossé »
Interdiction d'usage des produits phytosanitaires à moins d'1 mètre des bêteoires.

Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbvyes.fr ou 02.35.50.61.24
- Ou zh-nat2000@sbvyes.fr

« Pour aller + loin »

Réglementation et méthodologie d'inventaire
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Cavites-souterraines/Les-etudes>

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 – « arrêté fossés » & son affiche
https://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/ap_240112_produits_phytosanitaires-1_cle4e121b-1.pdf
https://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_ap_24012012_cle8d9cf9-2.pdf

Préconisations de gestion du BRGM :
<https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-58795-FR.pdf>

Micropolluants : petits mais costauds !

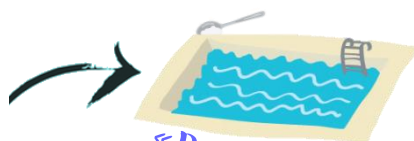
Carte d'identité ?



Un micropolluant est une substance indésirable qui, même à de très faibles doses, a un effet négatif sur l'environnement et les organismes vivants.



Sa présence est au moins en partie due à l'activité humaine (procédés industriels, pratiques agricoles ou activités quotidiennes).



« Dose toxique »
Équivalente à quelques grains de sucre dilués dans une piscine olympique



« Effet cocktail »
Lorsque la toxicité de certaines molécules s'exprime ou est dopée par mélange avec d'autres



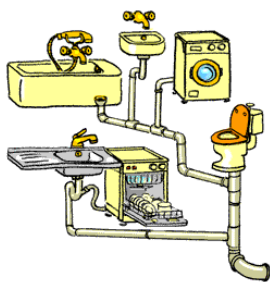
5 g

Quantité de plastique que nous ingérons/semaine (équivalent d'une carte de crédit) dans l'eau, le sel, les crustacés.

Perturbateurs endocriniens, cancérigènes, mutagènes, entraînant des troubles de comportement, du développement ou de la reproduction... la toxicité des micropolluants prend différentes formes.

> Elle menace la santé de l'homme : eau potable, eaux de baignade, consommation d'aliments contaminés...

> Elle est destructrice pour les milieux naturels, les végétaux et animaux dont la vie dépend de la ressource en eau : surmortalité, mutations génétiques, modification dans organismes...



Chez les poissons on observe des ulcérations sur la peau & des changements de sexe !

Qui sont-ils ? d'où viennent-ils ?

> 110 000 molécules

Présentant des propriétés chimiques différentes sont recensées par la réglementation européenne



Les pesticides
fabrication des engrais, production agricole, usages domestiques



Les résidus médicamenteux
usages domestiques, hospitaliers, vétérinaires



Les métaux lourds
métallurgie, industrie automobile, transports



Les polluants organiques
industrie chimique, fabrication et rinçage des peintures, production de plastiques, agents de nettoyage



Les hydrocarbures
combustion pour la production de chaleur dans les usines, solvants utilisés dans divers process industriels, transports

85

Molécules détectées à l'état de traces au moins une fois sur le bassin versant de l'Yères entre 2007 & 2012

Principales molécules détectées

HAP
Pesticides

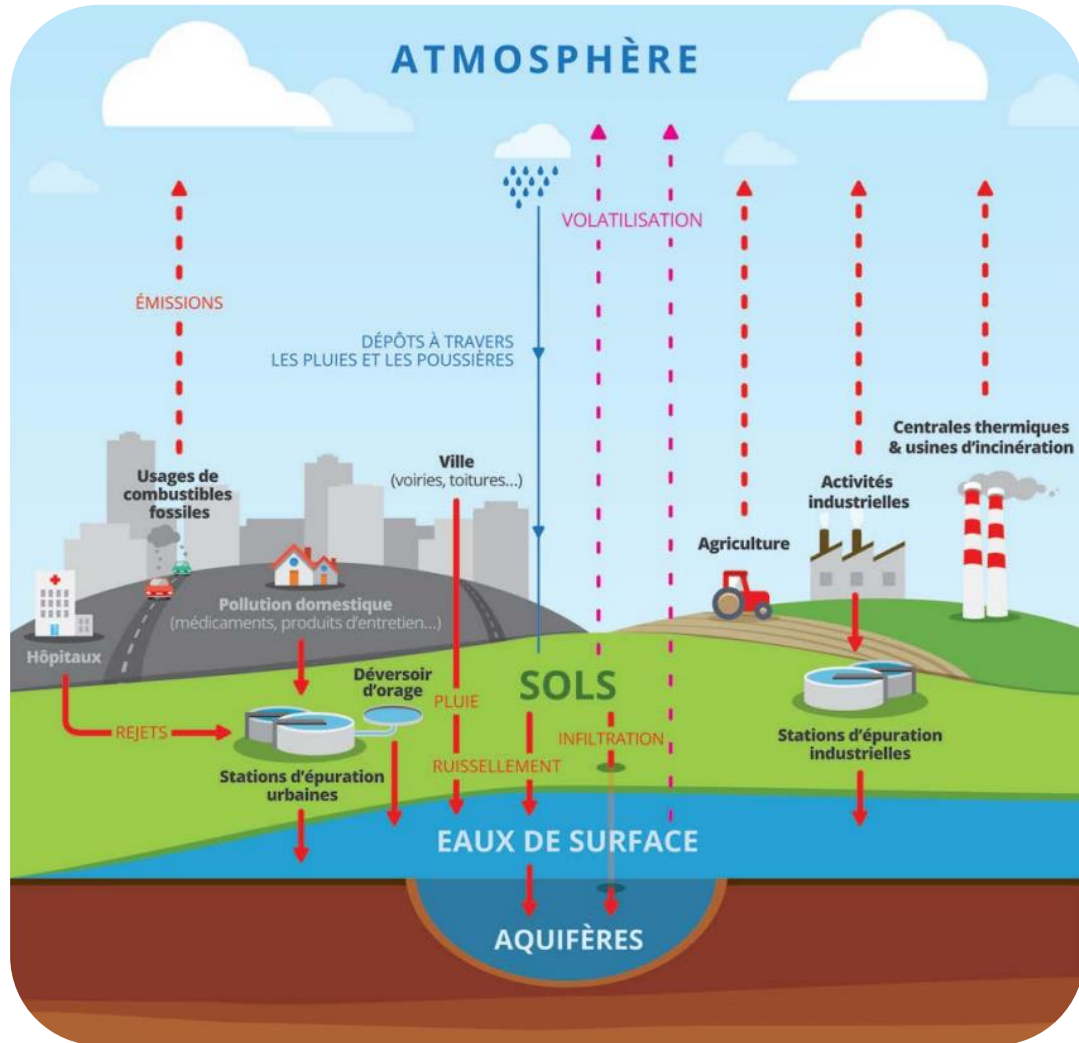
Aluminium
Plomb
Phtalates

TBT
(Tributylétain)

Les modes de diffusion dans l'environnement ?

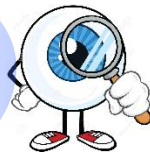
Entraînés dans nos eaux usées jusqu'à la station d'épuration, ils restent difficiles à traiter et persistent dans l'effluent « traité » de la station, rejeté dans le cours d'eau. Lorsqu'ils sont directement en contact avec le sol, ils seront entraînés par les pluies vers la nappe ou le cours d'eau.

- Air
- Eau superficielle
- Eau souterraine
- Sol
- Organismes vivants



D42 Comment agir ?

« Ouvrir l'œil »



1

Sensibiliser les usagers aux propriétés toxiques et écotoxiques de ces substances, leurs origines et modalités d'usage

2 Aider les utilisateurs (+grand public) à choisir et utiliser au mieux en limitant les pertes ou rejets de ces produits, substances ou préparations,

« Pour y voir clair »



« Trouver des alternatives naturelles »

3

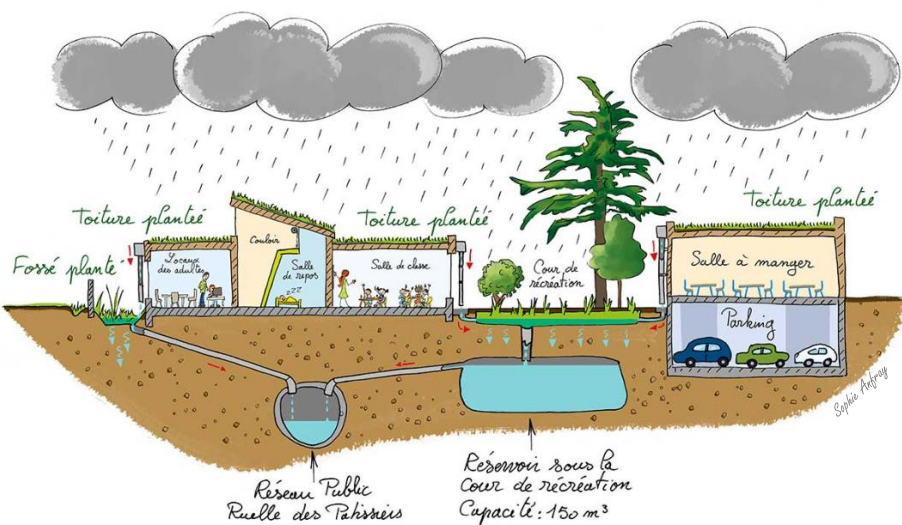
Créer une « boîte à outils » / recettes / techniques alternatives à l'usage de ces substances



« Essaimer les
bonnes pratiques »

4 Communiquer autour des projets réalisés (retour d'expérience, réseau de partage, visites guidées...) pour essaimer les bonnes pratiques sans micropolluant

5 Accompagner les collectivités, EPCI dans la conception des projets urbains intégrant une gestion alternative des EP afin de limiter le lessivage des polluants



L'infiltration des
eaux pluviales à la
source évite qu'elles
ne se chargent en
polluants en
ruisselant »

Cours d'eau,
nappe, littoral &
milieux associés
sont préservés de
ces polluants



Contacts :

◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou

« Pour aller + loin »

- Plan « micropolluants »
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20micropolluants%202016-2021%20pour%20pr%C3%A9server%20la%20qualit%C3%A9%20des%20eaux%20et%20la%20biodiversit%C3%A9.pdf>
- Guide Micropolluant Agence de l'Eau Seine Normandie
<https://fr.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913160d812330d6>
- Documents d'information ludique
<https://enimmersion-eau.fr/leau-a-la-loupe/>
<https://enimmersion-eau.fr/reduire-la-presence-des-micropolluants-quel-travail-avec-les-entreprises/>
<https://www.energie-environnement.ch/le-saviez-vous/446-micropolluants-pour-protger-nos-eaux-chacun-peut-reduire-la-dose-au-quotidien>
- Bandes dessinées sur les polluants
<https://www.bordeaux-metropole.fr/Vivre-habiter/Connaitre-son-environnement/REGARD-Lutte-contre-les-micropolluants/Comment-agir-en-tant-que-citoyen>

Art. R.211-48 à R211-53 du CE interdisant le rejet direct des effluents au milieu naturel et fixant les conditions acceptables d'épandage après stockage

Article R.211-52 du CE Les épandages d'effluents d'exploitations agricoles doivent être effectués à des distances minimales par rapport :

1° Aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvement d'eau, pour assurer la préservation des eaux superficielles et souterraines et le maintien de l'usage qui est fait de ces eaux ;

2° Aux habitations et aux établissements recevant du public pour protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

Article R.211-53 un décret d'application fixe les règles techniques d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage d'effluents agricoles et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine qui en sont issus. Il fixe également les distances minimales prévues à l'article R. 211-52.

Art. R.214-1 du CE (Titre II)

2.1.3.0. Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;

2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.

2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).

Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.

Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Plan d'action national nitrates (PAN) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : arrêté consolidé du 14 octobre 2016

Pourquoi cette action ?

Elle découle de constats du territoire faisant ressortir, au regard des épandages de boues industrielles :

- ◆ Le manque de connaissance sur le parcellaire visé et la fréquence des épandages industriels et ce malgré les arrêtés préfectoraux associés
- ◆ Des dysfonctionnements constatés, par les élus, d'épandages menés sur des parcelles incompatibles (ex : bassin de rétention)

1 Créer un observatoire des épandages non agricoles* afin d'acquérir une vision globale de ces pratiques sur le territoire.

*Boues issues de stations d'épuration, d'industries et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ◆ Le SMBVYC centralise auprès de la MIRSPAA les plans d'épandage existants
- ◆ Cartographie sous SIG
- ◆ Actualise les données régulièrement
- ◆ Veille à la mise à disposition des données aux communes du bassin versant

On compte sur vous !

Informez-nous de toute nouvelle enquête publique concernant un plan d'épandage sur votre commune, afin de faciliter et de s'assurer de sa prise en compte.

Le SAGE doit être consulté par les services de l'Etat dans ce type de mais... mieux vaut prévenir deux fois qu'une !

2 Actualiser des données régulièrement

3 Diffuser l'Observatoire auprès des élus du territoire

Pour vulgariser les pratiques et les aborder avec clairvoyance

Contacts :

◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou

« Pour aller + loin »

Pourquoi s'en passer ?

Art. L.253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (dite « Loi Labbé »)

Article 68 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article.

Au 1er juillet 2022 extension de l'interdiction de leur usage à davantage de zones non agricoles (ZNT) constituant des zones d'habitation et aux autres lieux de vie : cimetières, jardins et parcs privés, jardins de copropriétés, résidences hôtelières, campings, jardins familiaux, parcs d'attractions, zones commerciales, lieux de travail, établissement d'enseignement ou de santé.

Sanction en cas de non-respect de cette interdiction :

Art. L.253-17 du code rural et de la pêche maritime, cela relève d'une infraction pénale, punie de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Cette peine est une sanction maximale qui peut être modulée par le juge en fonction des circonstances de commission de l'infraction.



75%

des ménages utilisent des pesticides l'année précédant l'étude Pesti-home (Inserm)

1/4

Des foyers possèdent au moins 1 produit interdit



75

substances analysées dans l'air/an (entre zones rurales & urbaines en 2018)

1 million

d'empoisonnement grave dans le monde/an (OMS)

220 000 décès

+ Suspensions de lien avec Parkinson, Alzheimer, autisme, certains cancers... (INSERM 2021)

80%

des nappes présentent des pesticides dont

1/4

avec des teneurs supérieures aux normes de potabilisation

300

Substances recensées (2017) 50% sont des herbicides dont



Nappe

40%

des substances interdites

Cours d'eau

84%

Des points de suivi dépassent au moins 1 fois la norme de 0,1µg/l par molécule (entre 2015 et 2017)

1/4

Des points de suivi nationaux dépassent régulièrement cette norme

Comment s'en passer ?

D48 Repenser l'aménagement communal

Adopter une gestion optimale, via une prise en compte globale des enjeux du territoire tout en replaçant la nature, les espaces tampon au cœur des bourgs. Ainsi, pour apporter une réponse complète à ces problématiques, les solutions sont les mêmes, à savoir :

Compatibilité PMR

Gestion différenciée

- Limiter les surfaces à désherber, la remise en herbe des espaces public, de promenade, des trottoirs ou le recours à des revêtements mixtes (pavé-gazon) selon les sites et les usages facilitant une gestion mécanisée par tonte.
- Adapter la gestion aux types d'espace : les moyens techniques et humains (éco pâturage, fauche tardive, tonte classique), les fréquences et éviter la tonte rase (optimum de tonte 8 cm).
- Réflexion préalable autour de la création des massifs en termes d'entretien des « espaces verts » avec paillage (copeaux de bois, paillettes de lin, miscanthus...) pour limiter la pousse des adventices ou « indésirables » comme l'arrosage
- Implantation d'espèces locales adaptées à l'usage du site (exemple espèces couvrantes, rases dans les cimetières, massifs fleuris aux abords des mairies, jachères fleuries dans les espaces de promenade)
- Privilégier la plantation en automne, favorisant l'implantation avant les sécheresses.



1 Réaliser un plan de gestion différenciée

Communes dotées : Criel, Petit-Caux, St-Léger-au-B., Réalcamp, Aubermesnil-aux-E., St-Martin-le-G., Foucarmont, Villy-sur-Y.

2 Mutualiser les moyens par secteurs cohérents

3 Adhérer à une charte « Zérophyto » sur l'intégralité de commune en incluant l'ensemble des habitants et des acteurs

- Former des relais sur le territoire pour diffuser les bonnes pratiques, communiquer autour du zérophyto (Cf. D.49)
- Intégrer les gestionnaires de réseaux & les entreprises

4 Communiquer, sensibiliser & concerter la population autour de cette démarche



D50 Réintroduire la biodiversité au cœur des bourgs

La végétalisation est « LA solution » ...

Réponse aux changements climatiques, à l'érosion de la biodiversité, du sol, au ruissellement, l'assèchement, la santé... vigilance quant aux espèces allergènes implantées.

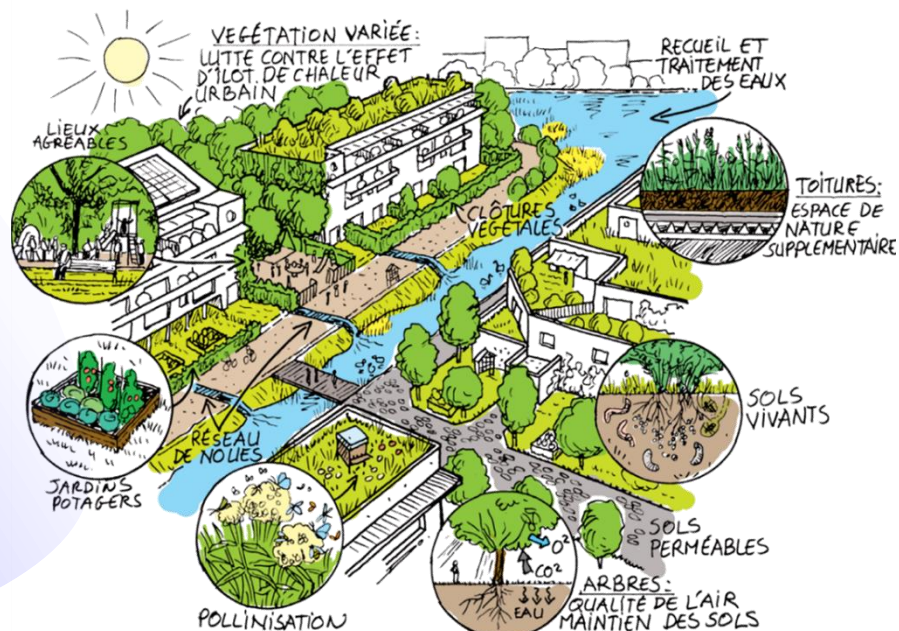


... la participation citoyenne un outil pour y parvenir

Consultation des habitants à travers un jeu concours « quel cimetière pour demain ? »

Par groupe, les habitants imaginent le cimetière de demain afin de répondre à l'obligation du zérophyto imposé à compter du 1^{er} juillet 2022. Les 3 ou 4 projets sont alors exposés à la population celui qui remporte l'adhésion du plus grand nombre est alors mis en œuvre.

- Démarches participatives avec les habitants : végétalisation des rues, des trottoirs, pieds d'arbres, jardins partagés
- Actions de sensibilisation & de familiarisation à la faune & la flore (« ordinaires ») des jardins, des chemins ou bords de route...
- Pose de panneaux d'identification des espèces & recettes/vertus associées (la prêle & son purin ou l'ortie et son cake...)
- Inventorier la biodiversité de la commune via les ABC menés par le SMBVYC puis les faire vivre



D49

Promouvoir les techniques alternatives auprès des particuliers & des jardineriers

1 Développer des ateliers de jardinage « éco-logique » ateliers pédagogiques tout public du « captage de l'eau au jardinage » proposés par le SMBVYC



Les mercredis au jardin !

Mercredi 6 avril - L'eau & le jardin potager (14h-16h)
 Mercredi 4 mai - Comprendre son sol (14h-16h)
 Mercredi 1er juin - Faire ses semis (14h-16h)
 Mercredi 6 juillet - Créer une butte en permaculture (14h-16h)
 Mercredi 3 août - La biodiversité au Jardin (14h-16h)

5 Ateliers pédagogiques & ludiques
Autour du jardinage éco-logique

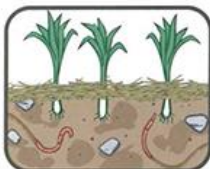
Ateliers gratuits
 inscription au 02 35 02 1 26 -
 sagesbvyyc@orange.fr

proposés par Le SMBVYC en partenariat avec la Cépée

2 Initier un club de jardiniers pour essayer les techniques alternatives & les bonnes pratiques
 En lien avec la démarche communale d'adhésion à une charte (Cf. D48)

Un potager sans travail du sol

Le bêcheage profond ou le motoculteur détruisent la structure et la vie du sol. L'apport de matières organiques en surface sous forme de compost, de paillage, d'engrais verts va permettre aux animaux du sol (lombrics, bactéries, champignons,...) d'aérer, de mélanger les différents horizons du sol et de permettre une meilleure pénétration de l'eau de pluie.



La pelouse

Choisir un gazon rustique et facile d'entretien qui résistera mieux à la sécheresse et au piétinement. Accepter des fleurs dans le gazon : est-ce gênant pour un gazon à vivre ? Tondre haut (6 à 8 cm) : moins d'herbes indésirables. Contre la mousse : chaulage, scarification et apport de compost mûr.



Les haies

Planter des haies avec des végétaux d'essences différentes d'origine locale (noisetier, sureau, cornouiller sanguin, troène, érable champêtre,...) : nourriture et gîte pour les auxiliaires du jardin (mésanges, coccinelles, chrysope, syrphes,...), adaptée aux conditions pédo climatiques de notre région. Pour augmenter la biodiversité d'un jardin : créer une mare, un mur de pierres sèches, un tas de bois morts.



Un jardin sans pesticides, c'est possible !



Le paillage

Pailler toutes les surfaces nues (le potager, les massifs, les pieds de haies) : économie d'eau, moins d'herbes indésirables, favorise la vie biologique du sol. Paillage organique de préférence d'origine du jardin : broyat de haie, tonte de pelouse sèche, feuilles mortes,...

Les gestes éco citoyens

Récupérer l'eau de pluie pour arroser son potager et ses fleurs. Ne pas arroser sa pelouse. Utiliser un goutte à goutte ou un microporeux. Recycler les déchets organiques de la maison et du jardin avec un composteur : le compost sert d'amendement aux cultures ou de paillage au pied des massifs.



Les allées, cours et entrées de garage

Disposer un géotextile sous les gravillons : moins de repousses. Disposer des dalles alvéolées : accéption de l'herbe. Alternative aux désherbants chimiques : eau chaude des légumes ou la méthode PTB* (Prends Ta Binette !).

Le fleurissement de la propriété

Privilégier les plantes vivaces : économes en eau et en entretien au printemps. Disposer des couvre sols au pied des massifs d'arbustes ou de vivaces hautes : étouffent les indésirables (sédum, géranium vivace, pervenche,...). Les choisir en fonction du sol et de l'exposition, si possible mellifères : campanule, sauge, phlox, romarin,...



3 Sensibiliser les jardinerie, pépinières (ou rayon jardinage de supermarchés) les former aux techniques alternatives



**RAPPORTEZ
VOS PESTICIDES**

4 Organiser une collecte spéciale des bidons de pesticides simultanément sur toutes les Communes, afin d'éviter le stockage au domicile ou le déversement dans les réseaux... Cette opération peut être planifiée dans le cadre de « la semaine pour les alternatives aux pesticides »

Contacts :

◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
Pour les ABC : zh-nat2000@sbvveres.fr

« Pour aller + loin »

Règlementation

<https://www.jardiner-autrement.fr/loi-labbe-queelles-implications-pour-les-jardiniers-amateurs/> (vidéo ludique +++)
<https://www.ofb.gouv.fr/jardiner-sans-pesticide>
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028571536>
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006834118
https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Jardiniers-amateurs_465
https://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AP_13012017_Mesures_protection_sites_sensibles_phytosanitaires_cle012181.pdf
https://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/Arrete-fosses-du-24-janvier-2012_411

Guides alternatives aux phytosanitaires

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/10-Guide_zero_pesticides.pdf (solutions et retours d'expériences de collectivités)
<http://www.0phyto-100pour100bio.fr/> (« Kit élus » la transition vers le zéro phyto)
https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Jardiniers-amateurs_465 (concours du jardinier amateur & divers guides)
https://www.ofb.gouv.fr/agenda/la-semaine-pour-les-alternatives-aux-pesticides?utm_source=sendinblue&utm_campaign=Confluence%209&utm_medium=email (semaine des alternatives aux pesticides)

Guide pour mettre en place une gestion différenciée (cimetière, retour d'expérience)

<https://www.biodiversiteetbati.fr/Files/Other/FT%20BPU/FT04-GestionDifferenciee.pdf>

Guide pour communiquer sur la gestion différenciée

https://www.biodiversiteetbati.fr/Files/Other/DocComplGTBPU/F29-Guide-PoleGD-communication_sur_la_GD.pdf

Guide pour jardiniers amateurs

<https://www.jardiner-autrement.fr/wp-content/uploads/2017/01/guide-jardiner-nature.pdf>
<https://www.jardiner-autrement.fr/wp-content/uploads/2019/10/maj6-guide-epidemie-web-compresse.pdf>

Retours d'expériences de communes/collectivités :

<https://www.montrevaultsurevre.fr/cadre-vie/environnement/plan-gestion-herbe/>

Carte indice de Fréquence De Traitement en produits phytosanitaires agricoles par commune

<https://solagro.org/nos-domaines-d-intervention/agroecologie/carte-pesticides-adonis>

Objectif du diagnostic

Sensibiliser les entrepreneurs, artisans, commerçants à l'impact de leur activité sur le milieu. Cette prise de conscience passe par l'identification des améliorations possibles dans leur domaine, en matière de préservation des ressources. Il offre un avis technique sur les solutions alternatives plus respectueuses de l'environnement, du conseil et l'accompagnement pour l'obtention de subventions qui peuvent être octroyées s'il est suivi de travaux

Diag Complet
Eau, air, biodiversité, sol, énergie, déchets, transport, risques

Gratuit

Réalisé & cofinancé par la CMA76 en partenariat avec le SMBVYC

150
Prospections en 6 ans
60
Diagnostiques en 6 ans

1 goutte de pesticide pollue
10 000 m³
~ la consommation d'eau de
50 foyers
de 4 personnes



Pourquoi cette cible ?

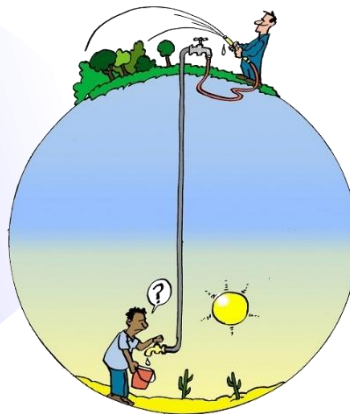
La qualité de l'eau comme les quantités disponibles sont étroitement liées à nos usages (pratiques et polluants mobilisés). Même à faible dose, ils peuvent être toxiques pour notre santé & la biodiversité (solvants, peintures, pesticides, plastiques, métaux lourds, dioxines, hydrocarbures...) Non traités par les stations d'épuration ils sont rejetés dans l'eau, le sol & contaminent notre environnement parfois durablement.

Le traitement de l'eau potable coûte
87 x

+ cher que la prévention des pollutions

Comment réduire les impacts ?

- Recourir à des produits non polluants ou moins nocifs
- Développer des process en circuit fermé (recyclage de produits/ de l'eau)
- Gestion des déchets en filière de traitement adaptée
- Gestion des eaux de pluie à la source ou réemploi pour limiter la charge en polluant, les volumes ruisselants
- Economie d'eau à la source par l'optimisation des process, les écogestes...



Contacts :

- SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
- CMA76 : blemiere@cma-normandie.fr

« Pour aller + loin »

Cf. liens sur les fiches « micropolluants » et « zérophyto »

Quels sont les dossiers concernés ?

Qu'est-ce qu'une
ICPE ?

Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Art. L511-1 du CE (définition réglementaire)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Matériaux, minerais,
Métaux, carrières...

Agriculture,
Animaux

Agroalimentaire

Textiles, cuirs, peaux

Quelles Activités
concernées ?
(Cf. nomenclature
ICPE)

Bois, papier,
Carton, imprimerie

Chimie, parachimie,
Caoutchouc

Déchets

Eolien

Les dossiers
« Loi sur l'Eau »
(DLE)

Portent sur les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) qui ont un impact potentiel important sur les milieux et la sécurité publique tels que définis dans la « nomenclature loi sur l'eau » (cf. 2^e lien rubrique loi sur l'eau « pour aller + loin »).

TOUS les
dossiers liés
à l'eau

Gestion des eaux
pluviales ?

A une station
d'épuration ?

Aux milieux
naturels ?

A l'origine de
ruissellement ?

Imperméabilisation ?

Aux ZH ?

Projet éolien ?

Lié à un rejet ?

Au cours d'eau ?

A un prélèvement ?

Contacts :

♦ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24

« Pour aller + loin »

Réglementation- Nomenclature des ICPE :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom_v52public.pdf

Liste des activités classées ICPE

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18154/1

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18314/1

ICPE sur ma commune ?

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Dossiers « Loi sur l'Eau »

<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/149#d-lemma>

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189058/>

ANC ou AC ?

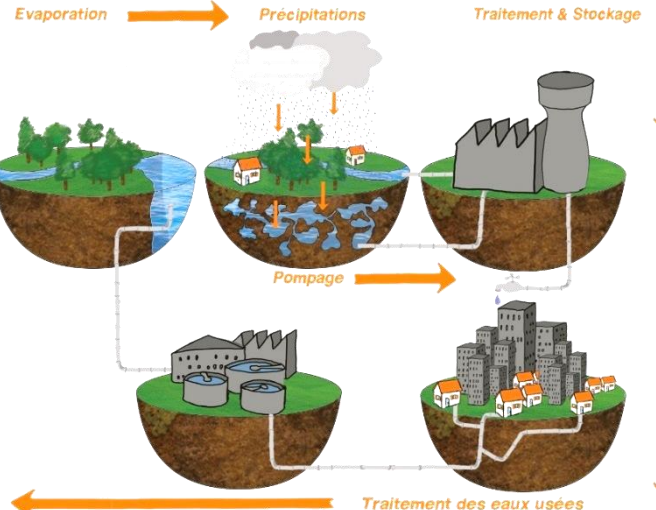
Art. L.2224-10 du CGCT

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

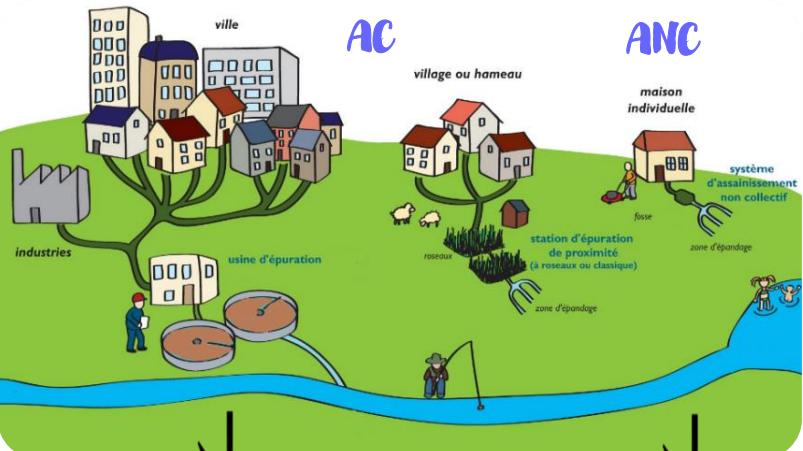
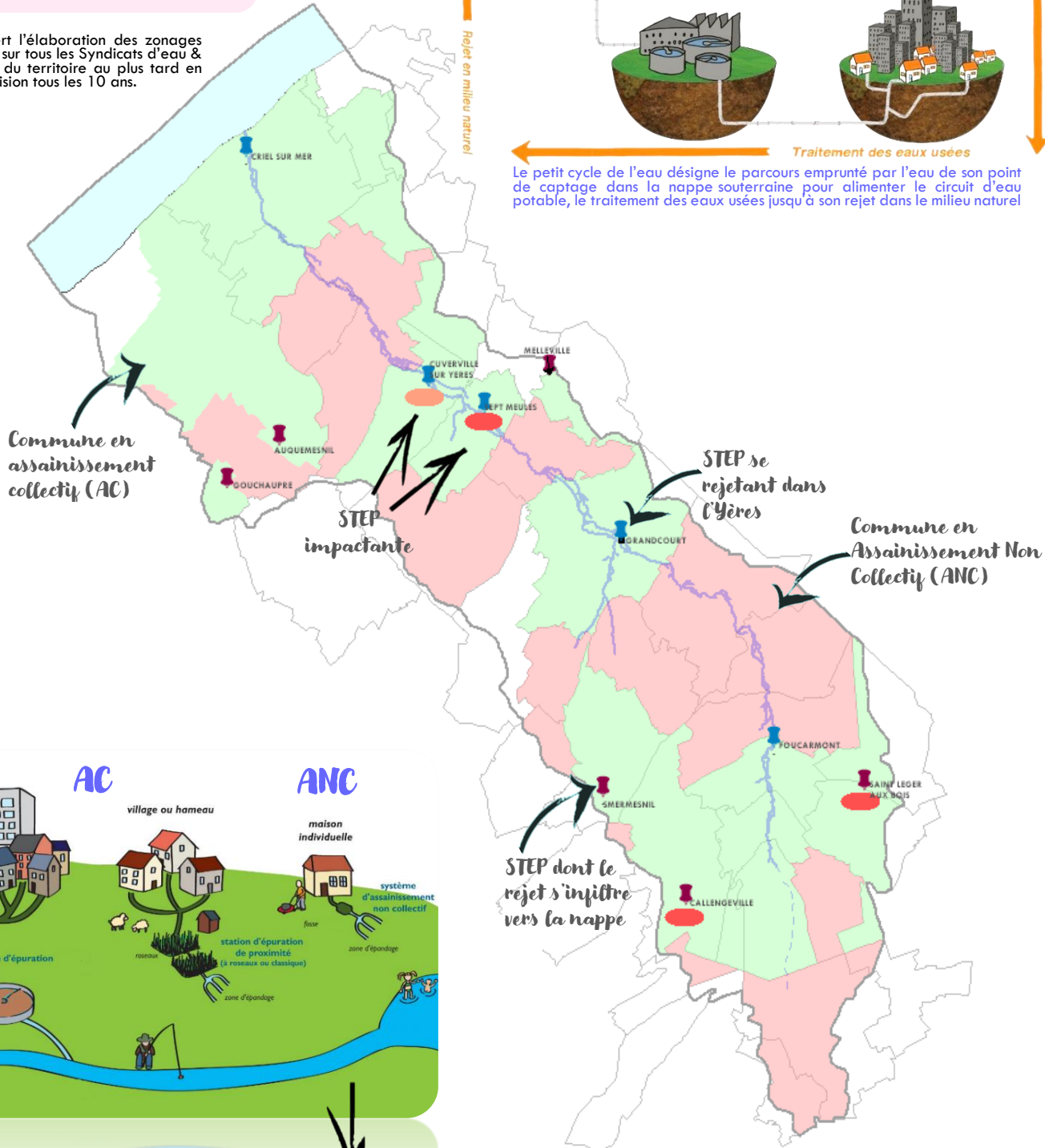
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [.../...]

D54

Le SAGE requiert l'élaboration des zonages d'assainissement sur tous les Syndicats d'eau & d'assainissement du territoire au plus tard en 2023 et leur révision tous les 10 ans.



Le petit cycle de l'eau désigne le parcours emprunté par l'eau de son point de captage dans la nappe souterraine pour alimenter le circuit d'eau potable, le traitement des eaux usées jusqu'à son rejet dans le milieu naturel



En AC, une ou plusieurs communes sont raccordées via les réseaux sur une station d'épuration qui traite les eaux usées collectées. Les eaux traitées sont rejetées dans le milieu naturel (cours d'eau, ou infiltration)

En ANC, chaque maison dispose de sa « mini-station » d'épuration



Origines des pollutions liées à l'assainissement collectif ?

Selon les procédés de traitement...

Il existe différents procédés de station d'épuration. Certains plus rustiques, basés sur les principes épuratoires naturels sont adaptés à de petits volumes, d'autres plus sophistiqués tels que les boues activées adaptés à de gros volumes. Les performances varient selon les procédés.



Lagune



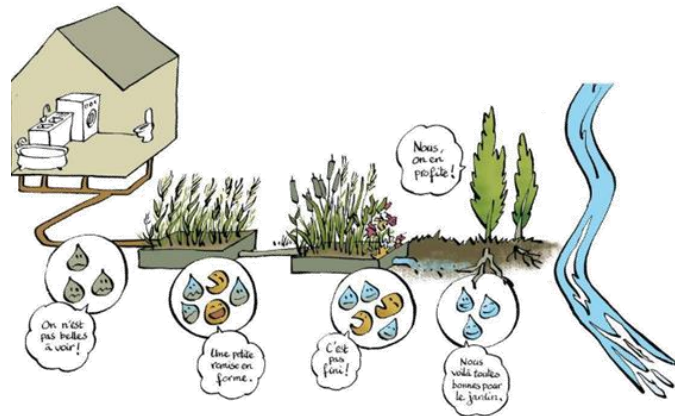
Filtre planté de roseaux



Boues activées



Filtre à sable



Des normes de rejets différentes

En sortie de station, les eaux usées traitées sont soit rejetées dans un cours d'eau à proximité, soit infiltrées dans le sol.

Selon les procédés épuratoires, les normes relatives à la qualité des eaux traitées sont plus ou moins drastiques. En effet, une STEP utilisant un procédé de traitement « imitant les mécanismes de la nature » (filière rustique) ne sera pas en capacité de dégrader les polluants chimiques (solvant, peinture, résidus de médicaments...) et son processus de traitement sera plus long, ainsi les normes seront moins exigeantes que sur les grosses stations de type « boues activées » dédiées aux gros volumes de traitement et sur lesquelles des industrielles (après un traitement préalable) peuvent également être raccordés.

Filières rustiques =

- Petites capacités
- Eaux usées domestiques
- Petits bourgs
- Normes de rejets adaptées au procédé

Filières grandes capacités

- Selon le niveau de traitement
- diversité de polluants
- Zone urbaines/agglomération
- Normes de rejets et suivi plus stricts

- Résidus de médicament
- Microplastiques
- Aluminium
- Zinc
- Pesticides
- Hormones
- Arsenic
- Micropolluants
- Azote
- Phosphore
- Bactéries
- Virus

Quels types de pollutions via l'assainissement ?

Les pollutions liées à l'assainissement collectif peuvent survenir lorsque :

- La STEP dysfonctionne (sous-dimensionnement, problème de traitement, son procédé n'est pas adapté à la nature des eaux usées à traiter, fin de vie...) dans ce cas le rejet n'est pas épuré il peut contaminer le milieu récepteur
- Les eaux usées arrivant en station d'épuration contiennent des contaminants que la station ne sait pas traiter.
- Les réseaux sont détériorés et laissent entrer des eaux dites (parasites) ou également répandent des eaux usées dans le sol
- Les réseaux unitaires (mélanges des eaux pluviales et eaux usées) sont également source de mauvais traitement.

D55

Résorber les points noirs de l'assainissement collectif

Le SAGE requiert l'étude et le traitement des STEP identifiées comme « points noirs » au plus tard en 2023. A l'issue d'un diagnostic, une optimisation de l'exploitation, la mise en conformité voire le transfert vers d'autres unités de traitement seront réalisés.

- Lagune de Callengeville
- Lagune de Saint-Léger-au-Bois
- Lagune de Sept-Meules* (*Diag en cours)
- Filtre à sable de Gouchaupré* (*réhabilité en 2021)

D56
-57

Diagnostiquer et mettre en conformité les STEP, les réseaux de collecte & les branchements privés

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des ANC recevant une charge organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Fixe le contenu des diagnostics des réseaux d'assainissement ainsi que les règles d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes de traitement des eaux usées.

Arrêté du 2 décembre 2013 relatifs aux RPQS d'eau potable et d'assainissement introduisant le calcul d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.

Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau et d'assainissement et d'un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau potable codifié notamment à l'article D.2224-5-1 du CGCT, Article L.2224-8-1 du CGCT

L.1331-4 du CSP – l'obligation pour les communes de contrôler la qualité d'exécution des branchements

Arrêté du 21 juillet 2015 – nécessité de réaliser des diagnostics d'assainissement collectif.

1 Inventorier, cartographier & diagnostiquer les réseaux en faveur d'une gestion patrimoniale

- ◆ Quantifier les apports d'eau claire parasite
- ◆ Quantifier et localiser les déversements par temps de pluie et temps sec aux milieux naturels et caractériser leurs impacts sur le milieu récepteur
- ◆ Identifier les points noirs du réseau présentant des dysfonctionnements récurrents.

Les subventions AESN relatives à la réhabilitation de réseaux sont conditionnées à l'existence d'un diag réseau de collecte < à 10 ans

2 Diagnostiquer les stations d'épuration au-delà des points noirs ciblés & en faveur d'une gestion patrimoniale

- ◆ Analyser la gestion patrimoniale des STEP
- ◆ Diagnostic des ouvrages de traitement et de leur condition d'exploitation
- ◆ Diagnostic de l'impact des systèmes de traitement & des réseaux sur la qualité des milieux aquatiques
- ◆ Mise en place d'une démarche d'amélioration continue du fonctionnement & de l'exploitation des STEP.

3 Instaurer une démarche d'amélioration continue

- ◆ Réaliser un suivi amont-aval pour les STEP > à 10 ans, sur une période de 3 ans reconductible au besoin, selon les résultats obtenus.

4 Adopter un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux & actions pour résoudre les dysfonctionnements identifiés sur les STEP & réseaux en y associant le SMBUVC/SAGE

5 Diagnostiquer et mettre en conformité les branchements privés

Dans les 3 ans suivant le Diag

- ◆ Inventorier les mauvais branchements via le diag
- ◆ Engager les travaux en priorité dans les zones sensibles
- ◆ Mettre en place des outils de suivi
- ◆ Transmettre régulièrement au SAGE les données de suivi collectées
- ◆ Fixer dans les marchés publics (DSP) un quota annuel de diagnostics de l'état de fonctionnement des branchements privés, prioritairement sur les plus à risque
- ◆ Inscrire dans les règlements de service d'assainissement :
 - La réalisation d'un contrôle de conformité de l'exécution des branchements privés, tranchée ouverte lors de sa création
 - La réalisation d'un diagnostic de l'état de fonctionnement des branchements privés, lors de la vente d'une durée de validité de 5 ans

A titre d'exemple, le SIEA Caux Nord Est a récemment délibéré en faveur d'un contrôle de l'état de fonctionnement des branchements privés d'une durée de validité de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

D58 Tamponner les rejets avant cours d'eau pour tout nouveau projet de construction ou réhabilitation

- ◆ Privilégier des Zones de Rejets Végétalisées (ZRV) (massif filtrant en sortie de STEP)
- ◆ Favoriser les rejets d'eaux usées traitées vers les ZH
- ◆ Envisager d'autres pistes de traitement (phytoépuration, soutien des éco-station d'épuration...)
- ◆ Promouvoir des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique



Meandre



Marais



Zone humide

D65 Eviter les rejets en falaise

- ◆ Réaménager les rejets existants en falaise (EP/ EU) sur les communes littorales (Flocques, Criel-sur-Mer, Petit-Caux voire le Tréport) afin de préserver la qualité des eaux littorales et limiter l'érosion de falaise.
- ◆ Résorber les problématiques à la source en améliorant la gestion du pluvial & des ruissellements et en mettant en conformité les branchements privés (cf. D57)
- ◆ Développer des solutions alternatives à tout nouveau rejet, vers le littoral, en limitant les nouveaux rejets au seul cas de gestion des EP d'intérêt général avéré accompagné d'une analyse des incidences des rejets sur le milieu de ce projet.

Loi AGEC du 10 février 2020 relative à l'Anti-Gaspillage et à l'Economie Circulaire.

L.211-9 du CE Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau. Ce décret définit également les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux.

Décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées

Le décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées. Il précise notamment les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées, les usages possibles, la procédure d'autorisation des projets d'utilisation (contenu du dossier de demande, durée maximale prévue pour l'autorisation, contenu de l'arrêté préfectoral) et les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

x3 d'ici
2025

Les volumes d'eau « non conventionnels » utilisés pour limiter les prélèvements dans les ressources naturelles (nappes, cours d'eau)

D62 Sensibiliser les populations aux bonnes pratiques d'assainissement

Parce que contrairement à l'ancien terme utilisé « TOUT à l'EGOUT » l'assainissement n'est pas une poubelle ! veillons à respecter ses usages.

- ◆ Sensibiliser au petit cycle de l'eau
- ◆ Le fonctionnement des STEP & les conséquences de certains usages (lingettes, ordures ménagères, objets divers, huile de vidanges, peinture...) sur leur bon fonctionnement
- ◆ Les bonnes pratiques indispensables au bon fonctionnement des ANC (entretien, vidange régulière...)
- ◆ Les types de non-conformité des ANC ainsi que l'importance de les réhabiliter pour assurer le bon fonctionnement.
- ◆ Le SMBVYC/ SAGE pourra être associé à ces démarches.



Je fais une indigestion !

Vous avez la solution !

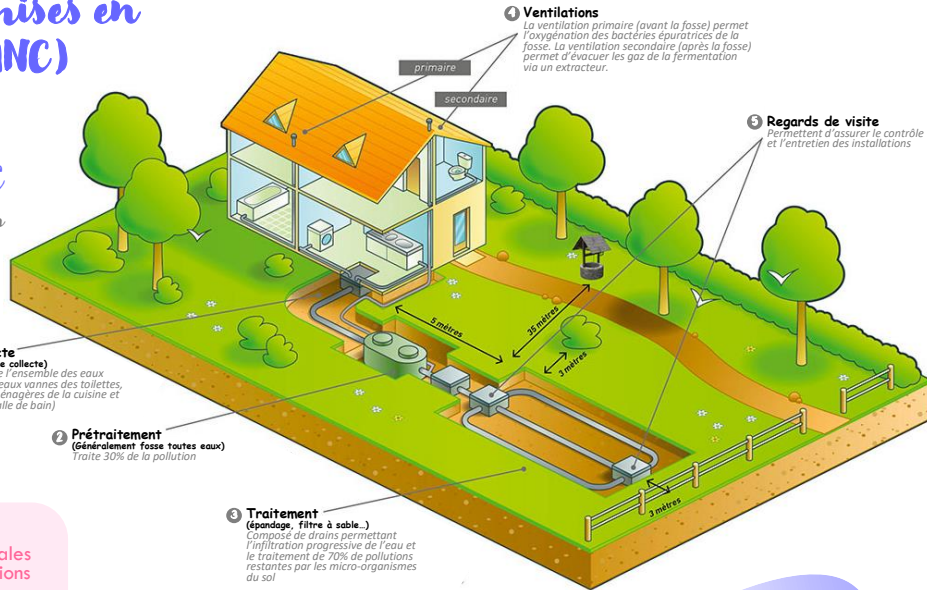
Médicaments	➔	Pharmacie
Couche serviette hygiénique...	➔	Poubelle
Lingette même lingette "biodegradable"...	➔	Poubelle
Coton lampson, coton-tige...	➔	Poubelle
Petits objets préservatif, mégot...	➔	Poubelle

Et les emballages, c'est toujours la poubelle de tri!

Accompagner le suivi & les mises en conformité des ANC (SPANC)

1 Diagnostiquer et réhabiliter les ANC non conformes sur les zones prioritaires via des opérations groupées

- ◆ AAC
- ◆ Site Natura 2000
- ◆ Communes riveraines de l'Yères
- ◆ Communes littorales



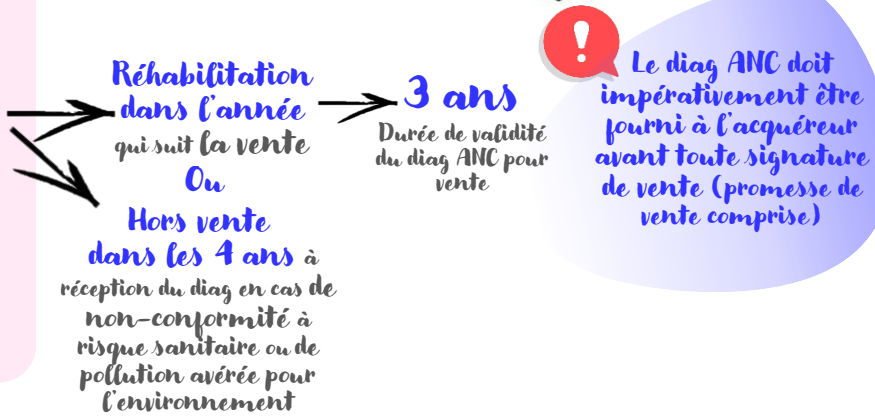
Article L.2224-8 III du CGCT les collectivités territoriales compétentes doivent assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012.

Arrêté n° DEVL1205609A du 27 avril 2012 – relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Rend impératif la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 – nécessité de réaliser des diagnostics d'assainissement non collectif.

L.1331-1-1 du CSP relatif à l'obligation pour le bâti non desservi par l'AC, de se doter d'un ANC, l'entretien régulier et la vidange incombent aux propriétaires

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. [.../...]



2 Développer des outils de suivi des diag & mises en conformité via un tableau de bord

Maxi en 2023

- ◆ Suivi des créations et des réhabilitations ANC (formulaire de demande, contrôle conception, contrôle de bonne exécution des travaux)
- ◆ Suivi des diag de « bon fonctionnement »
- ◆ Suivi des diag pour vente (en lien avec les futures réhabilitations)

Le SMBVYC/ SAGE accompagne les syndicats d'eau et d'assainissement dans la conception de ces outils, il centralise les données transmises régulièrement pour alimenter « l'Observatoire de l'assainissement »

3 Renforcer la veille réglementaire & la mise en place de procédure par les syndicats d'eau en partenariat avec le SMBVYC/SAGE.

Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbvьерes.fr ou 02.35.50.61.24
- ◆ Syndicats d'eau et d'assainissement (Cf. thématique AEP)

« Pour aller + loin »

Règlementation- AC :

[Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Article L211-9 - Code de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Règlementation ANC :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>

Subventions Agence de l'Eau Seine Normandie :

[Collectivités, industriels, agriculteurs, comment réutiliser les eaux usées traitées... ? | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](#)

Guide ZRV :

https://www.genieecologique.fr/sites/default/files/documents/biblio/zrv_inter.pdf



Préserver, restaurer & gérer

Les milieux naturels

& LA BIODIVERSITE ASSOCIEE

6.

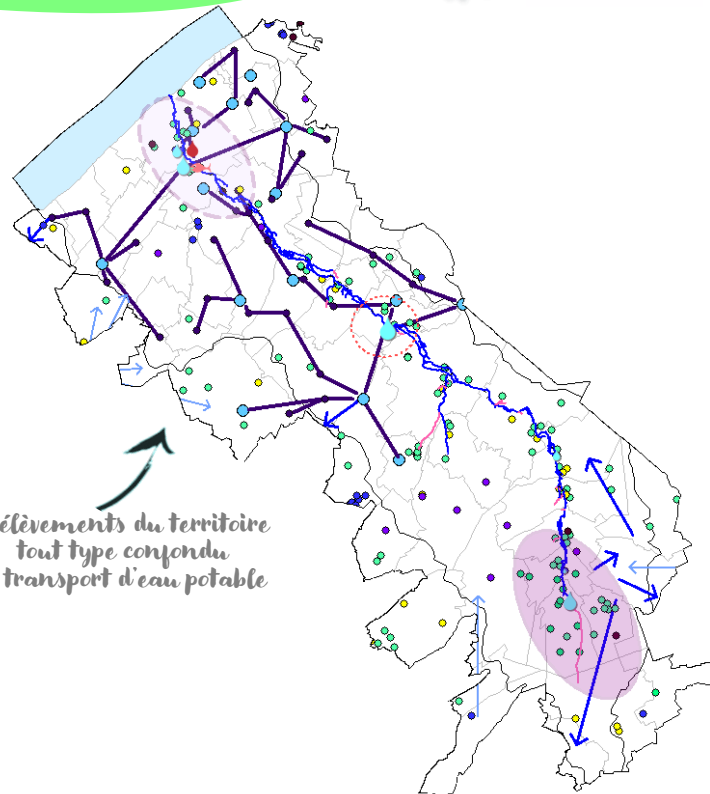


D67

Pourquoi recenser les prélèvements ?

Si les prélèvements en nappe > à 10 000 m³/an sont connus car soumis à la réglementation, il n'en n'est rien des prélèvements inférieurs à ce seuil (localisation et volume)

Or en période d'étiage (sécheresse) les sources tarissent sur la moitié amont du bassin versant, probablement influencées par les prélèvements. C'est pourquoi il est nécessaire de quantifier ces prélèvements en eaux superficielle et souterraine pour comprendre ce phénomène et mieux appréhender leur impact sur les milieux et les ressources, dans le contexte de dérèglements climatiques



Prélèvements du territoire tout type confondu & transport d'eau potable

◆ Prélèvements non domestiques : application de la réglementation IOTA

R.214-1 du CE – rubrique 1.1.2.0, réglementation IOTA relative aux prélèvements temporaires ou permanents en eau souterraine via un forage, puits ou ouvrage souterrain, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Définit les seuils de procédure Loi sur l'eau selon les volumes prélevés.

Rubrique 1.2.1.0, réglementation IOTA relative aux prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation en eau superficielle (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plan d'eau ou canal) Définit les seuils de procédure Loi sur l'eau selon les volumes prélevés.

◆ Prélèvements domestiques :

Article R.214-5 du CE relatif à la définition des usages domestiques

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes, résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale [.../...]

Article L.2224-9, R.2224-22 et suivants du CGCT relatifs à l'obligation de déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usages domestiques de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

➤ Prélèvements non domestiques (IOTA)

- ◆ Eau sout. > ou = à 200 000 m³/an (Autorisation)
- ◆ 10 000 m³/an < volume prélevé < 200 000 m³/an (Déclaration)
- ◆ Eau superficielle > ou = à 1000 m³/h ou 5 % du débit du cours d'eau (A)
- ◆ Capacité maximale comprise entre 400 m³/h et 1000 m³/h ou 2% à 5% du débit du cours d'eau (Déclaration)

➤ Prélèvements domestiques < ou = à 1000m³/an

Obligation de déclarer tout dispositif* de prélèvement d'eau à usage domestique en mairie
*y compris de récupération d'eau de pluie

Au plus tard
1 mois
avant les travaux

Les mairies informent SBMUYC & syndicats d'eau des prélèvements domestiques/agricoles de sa commune

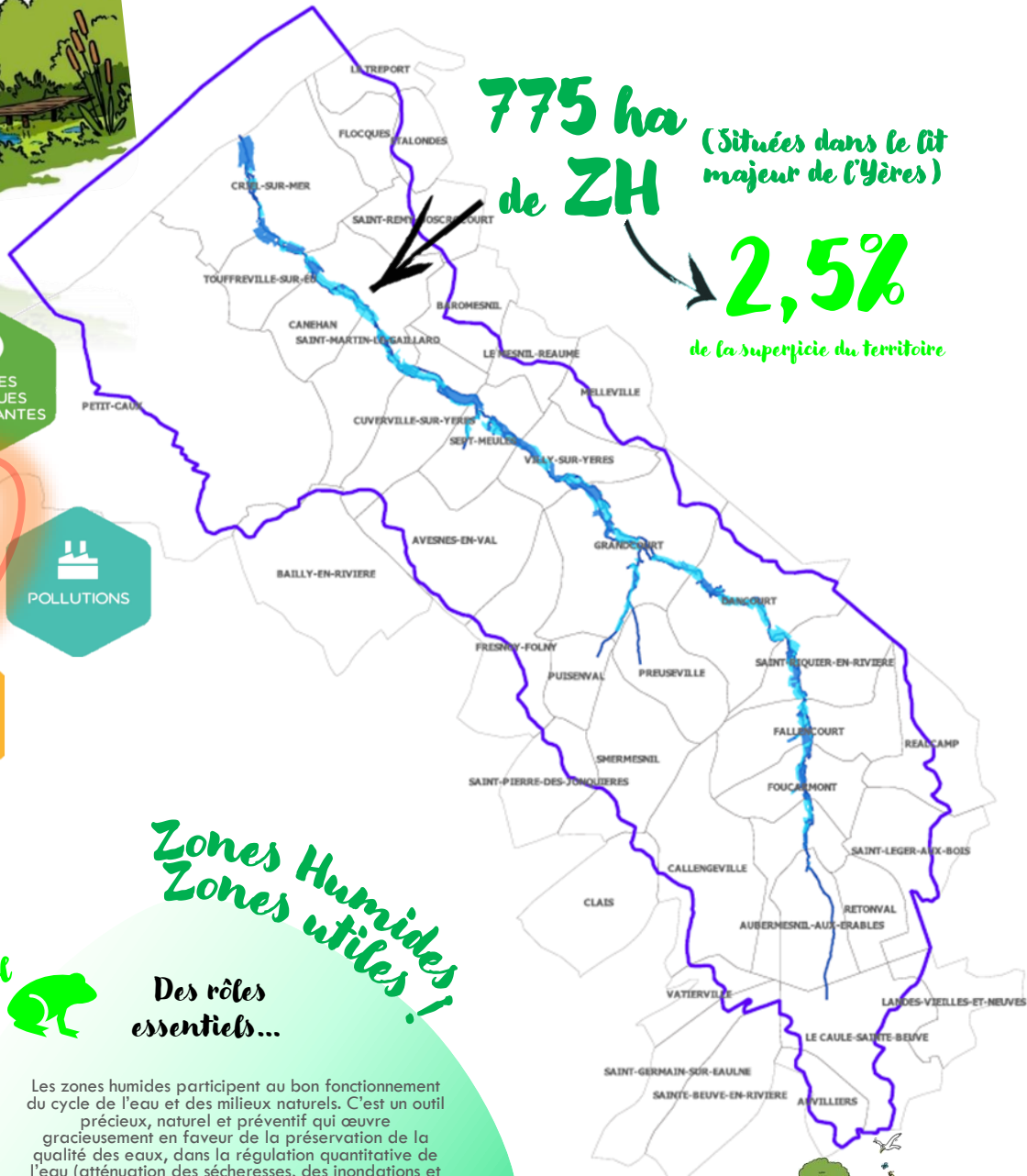
Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
- ◆ Syndicats d'eau et d'assainissement (Cf. thématique AEP)

« Pour aller + loin »

Réglementation :

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043136646/
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019119111/
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006835466/#:~:text=En%20tout%20%C3%A9tat%20de%20cause,eaux%20us%C3%A9es%20domestiques%20dont%20la
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022494734/2010-07-14



775 ha
de ZH
(Situées dans le lit majeur de l'Yèvre)
2,5%
de la superficie du territoire

Des menaces planent...

- ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
- FRAGMENTATION DU TERRITOIRE
- DESTRUCTION DES HABITATS
- POLLUTIONS
- CHANGEMENT CLIMATIQUE

Zones Humides Zones utiles!
Des rôles essentiels...



Epuration de l'eau tel un filtre



Régulation de l'eau telle une éponge



Certains stockent + de carbone que les forêts



Support de biodiversité (habitat, zone de ponte, de nourrissage, de reproduction...)

40%
Des espèces dépendent des ZH

Protégez les ZH pour Préserver leurs fonctionnalités!



La mosaïque de milieux
C'est encore mieux !

Flore =
habitat



A chaque flore
une faune
spécifique



Richesse écologique
Rareté des milieux
& fonctionnalités
spécifiques

A chaque milieu,
une flore spécifique



Comment les préserver ?

1 Protéger les ZH dans les doc d'urba
en traduisant les règles du SAGE dans le règlement
du PLUi – Cf. thématique urbanisme de ce guide

D68

R3 : Protéger les ZH pour éviter leur dégradation

R4 : Privilégier l'évitement à la compensation

2 Les Gérer pour préserver & restaurer leurs
fonctionnalités

Cf. thématique urbanisme de ce guide

- Acquisition
- Plan de gestion adapté (baux environnementaux)
- Obligations Réelles Environnementales (ORE)

D69

70%
d'acquisition
autres collectivités
que le SMBVYC

10%
d'acquisition
supplémentaires
soit
30 ha

3 Sensibiliser & former les acteurs du territoire
à la préservation des milieux

D77

- Favoriser la compréhension de leur fonctionnement ainsi que leurs interactions
- Mettre en valeur le patrimoine naturel en ouvrant certains sites aux publics
- Sensibiliser aux services rendus par les milieux naturels & à l'intérêt de les préserver
- Communiquer et former aux modalités de gestion intégrée de ces milieux

Contacts :

- SMBVYC : 02.35.50.61.24
- Règles du SAGE : sage@sbvveres.fr
- Ou gestion/ acquisition : zh-nat2000@sbvveres.fr

« Pour aller + loin »

Réglementation :

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210761/#LEGISCTA000031212184
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176469/#LEGISCTA000006176469
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006834134/2000-09-21
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000041411598/
- (ORE) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042909839/



Interdiction stricte de détruire « les ZH les plus prioritaires » (zonage bleu foncé sur la carte 3 du SAGE)



Sur les autres ZH (en bleu ciel sur la carte 3 de l'atlas) :

- 1) Tout projet doit être évité
- 2) En cas d'impossibilité de le réaliser ailleurs :
 - Et après démonstration de l'intérêt supérieur du projet (sous-entendu intérêt commun, général et non individuel ou économique) sur la préservation de la ZH
 - Après démonstration de l'évitement et de la réduction de l'impact
 - Si le projet est accepté, le pétitionnaire devra compenser la destruction de la ZH à 200% de la superficie dégradée en restaurant une ZH dégradée ou à 300% de la superficie dégradée en cas de création d'une nouvelle ZH le tout en s'assurant de retrouver des fonctionnalités équivalentes.
 - Le pétitionnaire devra avoir acquis la parcelle accueillant la compensation et réalisé la compensation, préalablement au démarrage des travaux.

L.131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU) relatifs à l'obligation de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme

L.215-14 & 15 du CE relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques

L.434-1 du CE relatif aux obligations générales de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole

L.211-7 du CE concernant l'exécution et l'exploitation par les collectivités compétentes de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L.132-3 du CE sur l'obligation réelle environnementale



Carte des foyers d'EEE inventoriés
sur le bassin versant au 31
décembre 2021

Origines ?

Les échanges internationaux de végétaux et d'animaux à des fins alimentaire, ornementale ou médicinale.

Impacts ?

- ◆ Leur développement excessif induit la destruction et dégradation des milieux puis la perte de biodiversité
- ◆ Concurrence avec les espèces locales
- ◆ Perturbation du fonctionnement et de la composition du milieu
- ◆ Modification des paysages localement et de façon irréversible
 - ◆ Sur la santé (allergène, urticante, porteuse de maladie transmissible à l'homme (leptospirose, brûlure...))
 - ◆ Economiques (pêche, agriculture, navigation, loisirs)



Renouée du Japon



Rhubarbe Géante



Buddleia de David
ou « arbre à papillon »



Balsamine de l'Himalaya



Jussie



Cyprès



Bambou



Laurier palme



Mimule Tacheté

Ce que dit la loi...

L.411-5 et suivants du CE

Pour toutes les espèces identifiées par la réglementation, il est interdit de :

- ⊗ Les introduire en France
- ⊗ Les utiliser
- ⊗ Les transporter (vivantes)
- ⊗ Les détenir
- ⊗ Les échanger
- ⊗ Les commercialiser

→ La détention d'une espèce présente sur la liste nécessite l'application de la réglementation (cf. lien OFB ci-dessous) ex : toute espèce végétale détenue et identifiée sur la liste, doit être détruite en s'assurant de sa non propagation.

→ Le non-respect des dispositions réglementaires et notamment la libération dans la nature de ce type d'espèce peut donner lieu jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000€

Comment prévenir l'introduction et la prolifération de ces espèces ?

1 Reconnaître/identifier les espèces :

- > pour ne plus les implanter (collectivités et particuliers)
- > pour ne pas les disséminer
- > pour les gérer, les surveiller voire les éradiquer

2 Informer le SMBVYC lors de la détection d'un foyer, d'une nouvelle espèce, afin que l'on puisse cartographier l'implantation de l'espèce, l'identifier puis initier un plan d'action et un suivi

3 Former les agents techniques municipaux :

- > A l'identification de l'espèce
- > Comprendre son mode de reproduction/ dissémination
- > Gérer sans disséminer voire éradiquer et surveiller l'évolution du foyer

4 Sensibiliser les particuliers, les jardinerie, pépinières... et intégrer des clauses de vigilance dans les marchés publics visant l'achat de végétaux, l'aménagement paysager d'espaces communaux.

Contacts :

- ◆ SMBVYC : sage@sbvveres.fr ou 02.35.50.61.24
ou zn-nat2000@sbvveres.fr
- ◆ ASPRY : cyril.alix.aspry@orange.fr ou 02.35.50.60.73
- ◆ CENN (Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie)
02.35.65.47.10

« Pour aller + loin »

Réglementation :

http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2018/11/afb-mtes-oncfs_181114_livretespecesexotiquesenvahissantes.pdf
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-reglementation-eee-r1654.html#:~:text=Les%20actions%20de%20pr%C3%A9vention&text=EEE%20qu'il%20est%20interdit%20d'introduire%20sur%20le%20territoire,de%20vendre%20ou%20d'acheter.>

Décrets du 14 février 2018 espèces végétales (1), animales (2) révisés par le décret du 10 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Ds3I0JCOKw5scACr8NyMP5mZxqNwLlqVqs1D12Pbd_0
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Ds3I0JCOKw5scACr8NyMP5H5qO1QTg2VZoj1b1RFD7U>
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Tj64qws_MYWEC-6xcUokYcex3CUMjjebiFMsa8G7m14

Guide reconnaissance et gestion :

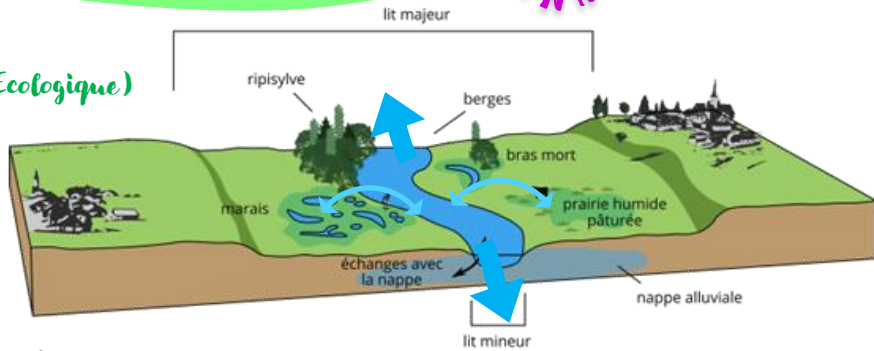
http://cen-normandie.fr/sites/default/files/fichiers/formation_reconnaissance_plantes_eee.pdf
http://cen-normandie.fr/sites/default/files/fichiers/30_fiches_de_reconnaissance_-_plantes_exotiques_envahissantes_du_no_de_la_france_-_cbnb1-.pdf
<http://www.cbnbrest.fr/flux-publications/417-premiere-liste-de-plantes-invasives-en-region-normandie>

D75

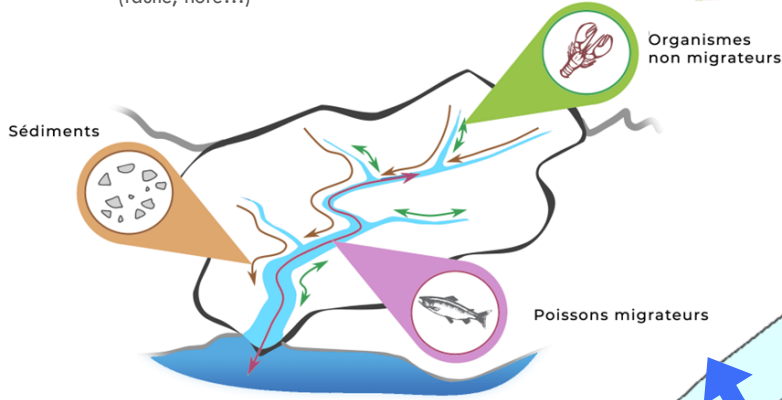
Via les opérations de RCE (Restauration de la Continuité Ecologique)

La continuité écologique s'observe sur 2 axes :

- ◆ **La connexion longitudinale** (entre la source et la mer) : permet la circulation des poissons migrateurs pour leur reproduction et leur développement ainsi que le transit des sédiments.
- ◆ **La continuité latérale** (entre lit mineur et lit majeur) permet les échanges entre cours d'eau et parcelles attenantes, berges, ZH, par débordements d'eau lors de crue ou sa restitution en cas de sécheresse ainsi que les déplacements d'espèces qui y vivent (faune, flore...)



Office International de l'Eau - OIE



R6

Dans l'attente des opérations de RCE, obligation d'ouverture de tous les vannages de moulin sans usage économique toute l'année dès le 8 juillet 2020

En cas de crue de plein bord (débordement), TOUS les vannages doivent être ouverts y compris ceux à usage économique (pisciculture et moulin Choquart)

L'Yères est classé en liste 1 et 2 par AP du 4 décembre 2012 établissant la liste mentionnée au 1° du I du L.214-17 du CE. Ainsi :

- ◆ Interdiction de création de nouveaux obstacles à l'écoulement
- ◆ Tout ouvrage situé dans le cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé au plus tard dans les 5 ans suivant la publication de l'AP

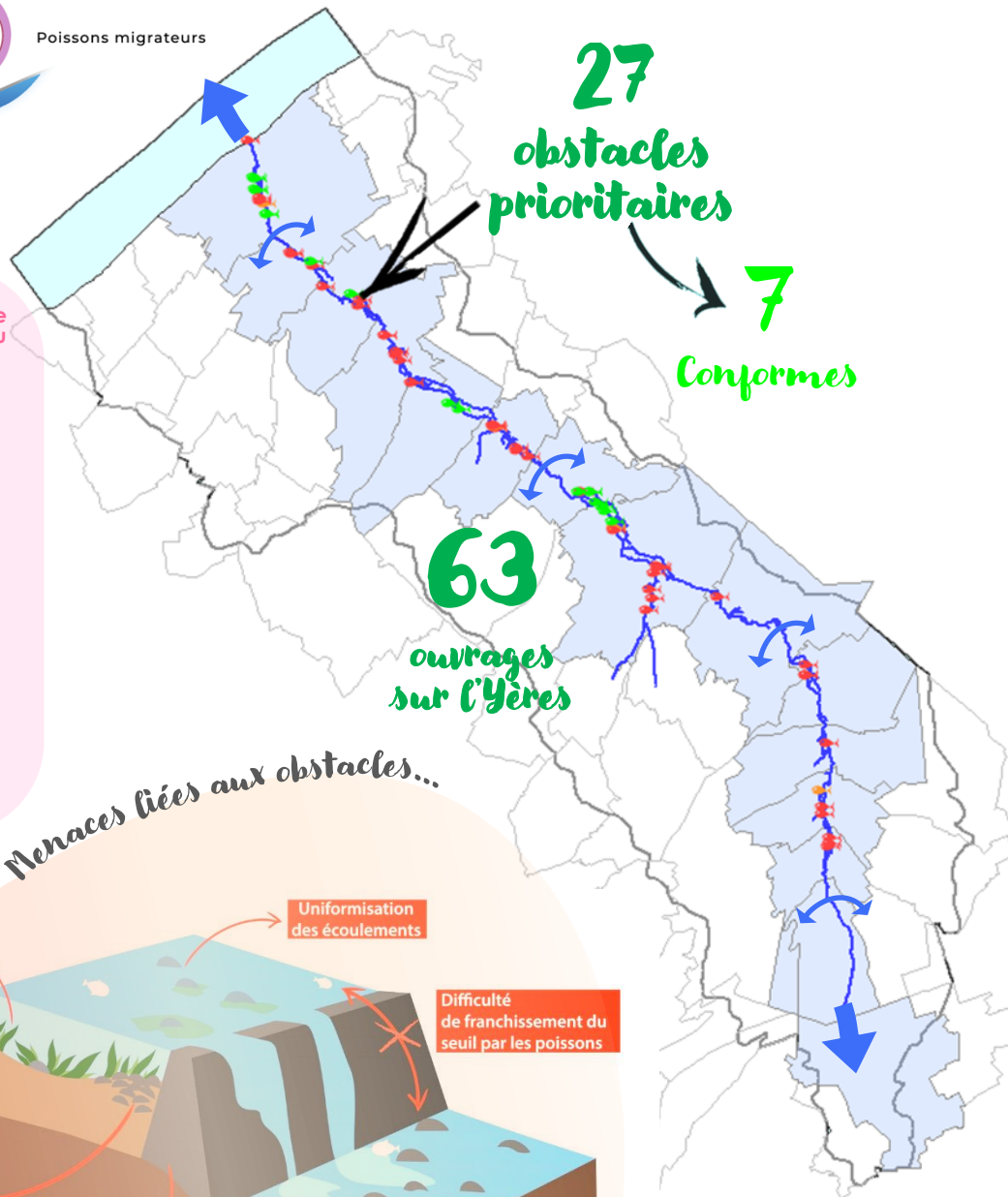
L'Yères est classé au titre du L.432-6 du CE qui impose la libre circulation de tous les poissons migrateurs.

L'arr. ministériel de 1997 fixant la liste des espèces migratrices, imposait la mise en conformité des ouvrages ne permettant pas la libre circulation piscicole dans un délai de 5 ans

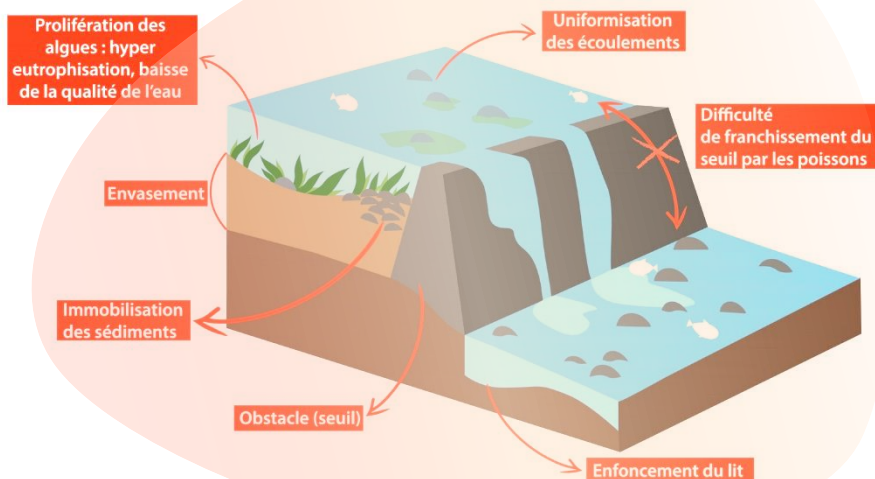
L.214-4 du CE – abrogation des droits d'eau pour les ouvrages abandonnés ou sans entretien régulier.
L.214-18-1 du CE portant obligations relatives aux moulins à eau équipés.

R.214-109 du CE définissant la notion d'obstacle à la continuité écologique

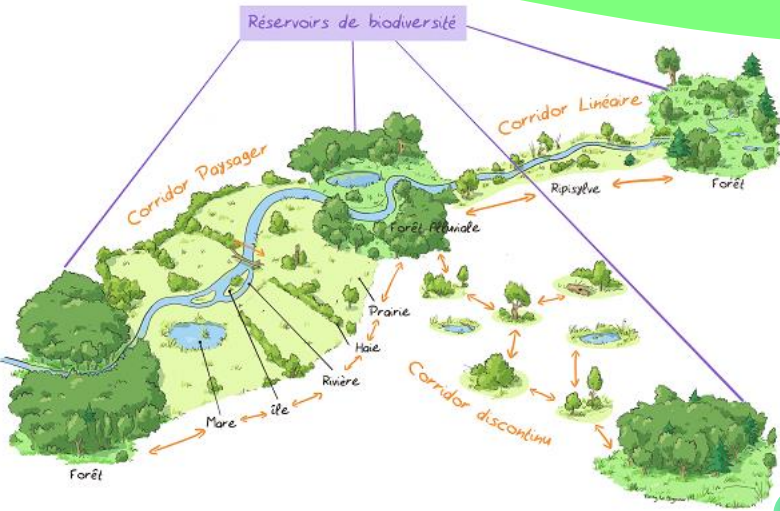
L.371-1 du CE définissant les trames vertes et bleues



Menaces liées aux obstacles...



Perturbation de la continuité écologique - illustration SYMAR-Val d'Ariège



Continuités écologiques

=
Corridors écologiques
= « couloirs de passage »
= des trames

Trame verte : continuités entre milieux naturels ou semi-naturels terrestres
Trame bleue : continuités entre milieux aquatiques et humides

D70

Via une bonne gestion du cours d'eau
(Plan de gestion cours d'eau & ZH de l'Yères)



Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites

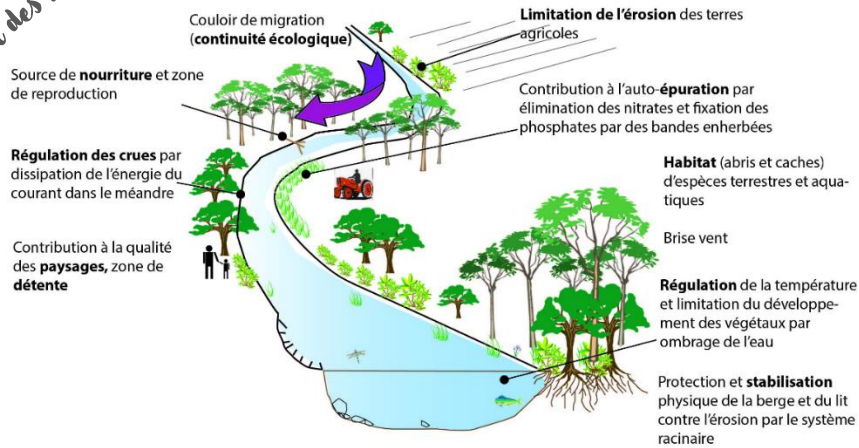
Dérogation uniquement après que le pétitionnaire démontre une justification strictement technique de la non viabilité du génie végétal.

L.215-14 et 15 du CE relatif à l'entretien et la restauration des milieux

L.432-1 du CE concernant les obligations générales de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole

L.211-7 du CE concernant l'exécution et l'exploitation par des collectivités compétentes de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (DIG), dans le cadre du SAGE.

Rôle & fonction de la
Végétation des berges (ripisylves)



La bonne gestion c'est celle qui ne se voit pas !



Les emplacements constituent un intérêt pour la biodiversité du cours d'eau, ainsi ils ne doivent être retirés que s'ils représentent un risque d'inondation avéré

L'Yères et ses affluents étant classés « cours d'eau non domaniaux », leur lit appartient donc aux propriétaires riverains qui ont le devoir d'en assurer l'entretien ou d'y participer en fonction des usages et des règlements. Sur l'Yères c'est L'ASPRY qui se substitue aux riverains pour en réaliser la gestion.

Contacts :

- ASPRY : aspry@orange.fr ou 02.35.50.60.73
- SMBVYC : sage@sbyveres.fr ou 02.35.50.61.24 ou zn-nat2000@sbyveres.fr

« Pour aller + loin »

Supports pédagogiques :

<https://www.youtube.com/watch?v=6k9XVAQI8zs&t=145s> (vidéo pédagogique Agence de l'eau sur la continuité écologique)

<https://www.youtube.com/watch?v=lzrwF4XKUBk> (gestion durable des cours d'eau – Agence de l'eau)

R1**Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement**

Toute exploitation agricole stockant des effluents solides ou liquides au champ doit effectuer ce dépôt en dehors des axes de ruissellement (Cf. Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion).

Cette règle s'applique aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement, qu'elles soient soumises ou non à autorisation environnementale ou encore enregistrement, déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement).

(+ carte 1 atlas cartographique du SAGE)

R2**Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées**

Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle, et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214-1 du code de l'environnement) doit respecter l'une des règles de gestion d'eaux pluviales suivantes :

- ◆ Gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et en fonction des caractéristiques des sols ;
- ◆ A défaut de gestion par infiltration à l'échelle parcellaire, gestion par stockage-restitution avec un dispositif de dépollution des eaux pluviales. Sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre du L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), le débit de fuite est limité à 2 litres par seconde et par hectare imperméabilisé. Les ouvrages de stockage devront permettre de vidanger une pluie de 50 mm sur une période comprise entre 24h et 48h.

Il est admis que le maître d'ouvrage dépasse le débit de fuite spécifique ci-avant imposé, lors de certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage, sous réserve que ce dernier démontre que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval.

R3**Protéger les ZH pour éviter leur dégradation**

Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide soumises à :

► autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, rubrique 3.3.1.0.)

► autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement

Concernant les zones humides P1* et P2* (ZEC, STEP, CAP) identifiées en carte 2 (en respect de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (NOR : TREL1711655N)), sont interdites, quelle que soit la superficie impactée.

Ne sont pas concernés par cette règle les projets :

- ◆ Déclarés d'utilité publique ;
- ◆ Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 2 hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmar, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

(+ carte 2 atlas cartographique du SAGE)

R4**Privilégier l'évitement à la compensation**

Les opérations citées en R3 sont soumises au respect strict du SDAGE et du principe « Éviter, réduire, compenser » à savoir :

- ◆ La destruction des zones humides doit être évitée en recherchant prioritairement la possibilité technico-économique d'implanter les projets en dehors de ces zones.
- ◆ A défaut du principe d'évitement, lorsque l'exception à ce principe est justifiée par le pétitionnaire, la réduction de l'incidence du projet sur la zone humide devra être recherchée et démontrée dans le cadre de son dossier d'incidence.

Si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut être envisagé d'établir le projet en dehors des zones humides (Cf. Carte 2 : Zones humides), ces opérations sont soumises aux règles de compensation suivantes, plus contraignantes que le SDAGE Seine-Normandie :

- ◆ La restauration d'une « zone humide dégradée » identifiée en carte 2, aboutissant à une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue ;
- ◆ A défaut, la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel, d'une surface au moins égale à 300% de la surface perdue.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées sur le territoire du SAGE. Elles sont engagées avant tout commencement des travaux du projet, ce qui suppose au préalable la maîtrise foncière de la zone de compensation.

Afin d'évaluer l'impact du projet sur les fonctionnalités des zones humides, il est vivement recommandé d'utiliser la version la plus récente du « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » réalisé par l'AFB en mai 2016.

Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 2 en respect de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (NOR : TREL1711655N) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmar, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

(+ carte 2 atlas cartographique du SAGE)

R5**Modalités de consolidation ou de protection des berges**

1. Les opérations de consolidation ou de protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne :

- ◆ Tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration délivrée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- ◆ Toute restauration d'ancienne technique, soumise à l'obtention – délivrance d'une nouvelle autorisation ou déclaration délivrées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

2. Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre une justification strictement technique de la non viabilité du génie végétal.

(+ carte 3 atlas cartographique du SAGE)

R6**Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur**

La disposition 75 du PAGD identifie :

- ◆ L'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique sur le cours de l'Yères et du Douet.
- ◆ L'ensemble des ouvrages faisant obstacles au libre écoulement des eaux de l'amont vers l'aval, en période de crue.

Considérant ces deux conditions,

- 1) Les vannages des ouvrages sans usages économiques, identifiés à la disposition 75 du PAGD, doivent être ouverts de manière permanente pour assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire.
- 2) Afin de favoriser le transport naturel des sédiments, les vannages de l'ensemble des ouvrages, identifiés à la disposition 75 du PAGD doivent être ouverts dès la survenue de crues morphogènes dites « de plein bord » correspondant, sur l'Yères à un événement de période de retour de 2 ans, et ce indépendamment de leurs usages économiques.

Cette règle ne s'applique pas en cas de menace sur les milieux aquatiques remarquables adjacents, et notamment lorsqu'ils sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

L'application de la présente règle intervient dans l'attente d'actions de restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.

(+ carte 3 atlas cartographique du SAGE)

ZH

Cours d'eau

SIGLES

AAC : Aire d'Alimentation de Captage
AC : Assainissement Collectif
ADS : Application des Droits du Sol
AEP : Alimentation en Eau Potable
AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie
ANC : Assainissement Non Collectif
ARS : Agence Régionale de Santé
CC : Changement Climatique
CEPRI : Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation
CERDD : Centre Ressource du Développement Durable
CEREMA : Centre d'Etudes & d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité de l'Aménagement
CLE : Commission Locale de l'Eau
CMA76 : Chambre des Métiers et de l'Artisanat 76
CO₂ : Dioxyde de carbone
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDRM : Document Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Document d'Information communal sur les Risques Majeurs
DISEN : Délégation interService de l'Eau et de la Nature
DLE : Dossier Loi sur l'Eau
DOS : Directeur des Opérations de Secours
DSP : Délégation de Service Public
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EEE : Espèce Exotique Envahissante
ENS : Espace Naturel Sensible
EP : Eau Pluviale
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GES : Gaz à Effet de Serre
GIEC : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
HD : Hydraulique Douce
IAL : Information des Acquéreurs et Locataires de bien
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux, Activités
LEMA ; Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MAEC : Mesure Agro Environnementale et Climatique
MIRSPAA : Mission Interdépartementale de Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture
MO : Maître d'Ouvrage
Moe : Maître d'Œuvre
OAP : Opération d'Aménagement et de programmation
PA : Programme d'Action
PACC : Plan d'Adaptation au Changement Climatique
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial (porté par les EPCI)
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPC* : Périmètre de Protection de Captage
PPE* : Périmètre de Protection Eloignée (captage*)
PPI* : Périmètre de protection Immédiate (captage*)
PPI : Plan de Prévention et d'Intervention
PPR* : Périmètre de protection Rapprochée (captage*)
PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels
RCE : Restauration de la Continuité Ecologique
REX : Retour d'Expérience
RPQS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SFN : Solution Fondée sur la Nature
SIG : Système d'Information Géographique
SGEP : Schéma de Gestion des Eaux Pluviales
SML76 : Syndicat Mixte du Littoral Seinomarin (76)
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE : Schéma de Régional de Cohérence Ecologique
STEP : Station d'Épuration
TTCR : Taillis Très Courte Rotation
TVB : Trame Verte & Bleue
ZAN : Zéro Artificialisation Nette
ZEC : Zone d'Expansion de Crue
ZH : Zone Humide
ZNA : Zone Non Agricole
ZNT : Zone de Non Traitement